



Règlement 278-07-13 Relatif au zonage

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ASSOMPTION
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE

Règlement numéro 278-07-13 - Règlement de zonage

Avis de motion le 2 juillet 2013
Adopté le 1er octobre 2013
Entrée en vigueur le 10 janvier 2014
Dernière mise à jour : 29 mai 2024

Modifications incluses dans ce document :

Numéro	Objectif/description	Avis de motion	Entrée en vigueur
287-04-14	Assurer la concordance au PPU du secteur d'entrées de ville en modifiant des zones, la classification des usages et en modifiant des dispositions applicables aux enseignes et aux projets commerciaux intégrés.	7 avril 2014	29 mai 2014
289-07-14	Permettre les usages de « paintball » au groupe d'usage « R » : Récréation et ajout de normes pour encadrer leur implantation, l'architecture des bâtiments, les bâtiments et constructions complémentaires.	7 juillet 2014	###
301-06-16	Mettre à jour ou modifier certaines dispositions du règlement.	4 juillet 2016	26 janvier 2017
305-06-16	Assurer la conformité des règlements d'urbanisme au règlement 146-03 de la MRC de L'Assomption en modifiant le seuil minimal de densité minimale pour les projets de redéveloppement et en clarifiant certaines dispositions.	4 juillet 2016	26 janvier 2017
305-05-17	Assurer la conformité des règlements d'urbanisme au règlement 146-07 de la MRC de L'Assomption relatif aux zones sujettes à des mouvements de terrain	8 mai 2017	28 septembre 2017
318-05-17	Modifier le plan d'urbanisme numéro 277-07-13, le règlement de zonage numéro 278-07-13 et le règlement 281-07-13 relatif aux permis et certificats	8 mai 2017	4 octobre 2017
329-18	Permettre la vente de sable, gravier et minerais en vrac produits sur place	18 juillet 2018	2 octobre 2018

	accessoirement à l'usage industrie extractive.		
330-18	Modifier les dispositions relatives à la protection des milieux humides et des espaces boisés	18 juillet 2018	2 octobre 2018
332-19	Modifier les dispositions relatives à la gestion de la densité	6 mars 2019	2 mai 2019
334-19	Modifier les usages autorisés dans certaines zones faisant partie du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme de l'entrée de ville	14 août 2019	9 décembre 2019
337-20	Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 278-07-13 afin d'y intégrer la terminologie et modifiant les Règlements 280-07-13 relatif à la construction, 279-07-13 relatif au lotissement et 288-08-14 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de s'y référer	19 février 2020	29 avril 2020
339-21	Règlement de concordance numéro 339-21 modifiant le règlement de zonage numéro 278-07-13 et ses amendements afin de se conformer aux règlements 146-10 et 146-11 modifiant le SADR de la MRC de l'assomption	17 mars 2021	23 septembre 2021
342-21	Règlement numéro 342-21, modifiant le règlement de zonage 278-07-13 afin d'exiger, pour les projets résidentiels, un ratio viable de cases de stationnement par logement sur l'ensemble du territoire, variable en fonction du nombre de chambres et à fixer le ratio de cases de stationnement réservées aux visiteurs	19 mai 2021	23 septembre 2021
347-21	Règlement de concordance numéro 347-21 modifiant le règlement de zonage numéro 278-07-13 afin de modifier la délimitation de la zone inondable par embâcle	19 mai 2021	26 août 2021
348-21	Règlement numéro 348-21 modifiant le règlement de zonage numéro 278 et ses amendements afin de créer la zone C2-08 à même les zones C2-05 et H2-02	16 juin 2021	23 septembre 2021

354-22	Règlement numéro 354-22 modifiant le règlement de zonage numéro 278-07-13 et ses amendements afin d'inclure des modifications omnibus	19 janvier 2022	2 mai 2022
363-23	Règlement de concordance numéro 363-23 modifiant le règlement de zonage numéro 278-07-13 et ses amendements principalement afin de se conformer au règlement 146-15 modifiant le SADR de la MRC de L'Assomption	26 avril 2023	30 août 2023
368-23	Règlement numéro 368-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 278-07-13 et ses amendements afin de créer les zones R3-01 et R3-02 à même les zones H2-04 et H2-06	16 août 2023	23 novembre 2023
369-24	Règlement numéro modifiant le règlement de zonage numéro 278-07-13 et ses amendements afin de se conformer au règlement 146-16 modifiant le SADR de la MRC de L'Assomption	13 février 2024	29 février 2024
370-24	Règlement numéro 370-24 modifiant le règlement de zonage numéro 278-07-13 et ses amendements afin d'agrandir la zone c2-05 à même les zones C2-08 et H2-02	26 mars 2024	29 mai 2024

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES..... 15

Section 1	Dispositions déclaratoires	17
Article 1	Titre du règlement.....	17
Article 2	Intégrité du règlement.....	17
Article 3	Objet du règlement	17
Article 4	Abrogation de règlements	17
Article 5	Interaction du règlement.....	17
Article 6	Territoire assujetti	17
Article 7	Personnes assujetties	17
Article 8	Validité	17
Article 9	Le règlement et les lois.....	18
Article 10	Documents de renvoi.....	18
Article 11	Documents annexés.....	18
Article 12	Entrée en vigueur.....	18
Section 2	Dispositions interprétatives	19
Article 13	Principes d'interprétation	19
Article 14	Unité de mesure	19
Article 15	Incompatibilité entre dispositions	19
Article 16	Terminologie	19
Section 3	Dispositions administratives	43
Article 17	Application du règlement	43
Article 18	Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné.....	43
Article 19	Infractions, recours et pénalités	43
Article 20	Demande privée de modification règlementaire.....	43

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET À LA RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES..... 45

Section 1	Dispositions générales	47
Article 21	Répartition du territoire en zones	47
Article 22	Interprétation du plan de zonage	47
Article 23	Interprétation des zones.....	47
Article 24	Grilles des usages et des spécifications	47
Article 25	Interprétation des grilles des usages et des spécifications.....	48
Article 26	Classification des usages.....	48
Section 2	Groupe d'usage « H » : Habitation	49
Article 27	Classe d'usage « H1 » : Habitation unifamiliale	49
Article 28	Classe d'usage « H2 » : Habitation bifamiliale	49
Article 29	Classe d'usage « H3 » : Habitation trifamiliale	49
Article 30	Classe d'usage « H4 » : Habitation multifamiliale.....	49
Section 3	Groupe d'usage « C » : Commercial.....	51
Article 31	Classe d'usage « C1 » : Commerce et service de proximité.....	51
Article 32	Classe d'usage « C2 » : Commerce et service local.....	51
Article 33	Classe d'usage « C3 » : Commerce de service lié à l'automobile.....	53

Section 4	Groupe d'usage « R » : Récréation	55
Article 34	Classe d'usage « R1 » : Récréation intensive	55
Article 35	Classe d'usage « R2 » : Récréation extensive.....	55
Article 35.1	Classe d'usage « R3 » : Parc de conservation	56
Section 5	Groupe d'usage « P » : Public.....	57
Article 36	Classe d'usage « P1 » : Service institutionnel	57
Article 37	Classe d'usage « P2 » : Service public	57
Section 6	Groupe d'usage « I » : industriel	59
Article 38	Classe d'usage « I1 » : Industrie légère sans entreposage	59
Article 39	Classe d'usage « I2 » : Industrie légère avec entreposage.....	60
Article 40	Classe d'usage « I3 » : Industrie extractive	60
Article 41	Classe d'usage « I4 » : Site de confinement environnemental	60
Section 7	Groupe d'usage « A » : Agricole	61
Article 42	Classe d'usage « A1 » : Agriculture et activité agricole.....	61
Article 43	Classe d'usage « A2 » : Aménagement forestier.....	61
Article 44	Classe d'usage « A3 » : Usage para-agricole	61
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES		63
Section 1	Dispositions générales	65
Article 45	Champ d'application	65
Article 46	Usage principal.....	65
Article 47	Usage, bâtiment, construction, équipement et aménagement complémentaire	65
Article 48	Usage, bâtiment, construction, équipement et aménagement complémentaire sur un lot distinct	65
Article 49	Usage mixte.....	65
Article 50	Usages prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	66
Article 51	Autres usages prohibés	66
Section 2	Dispositions spécifiques aux usages additionnels à l'habitation : les ressources de type familial	67
Article 52	Champ d'application	67
Article 53	Service de garde en milieu familial	67
Article 54	Famille d'accueil.....	67
Article 55	Résidence d'accueil.....	67
Section 3	Dispositions spécifiques aux usages additionnels à l'habitation : ateliers d'artistes et d'artisans	69
Article 56	Champ d'application	69
Article 57	Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage	69
Section 4	Dispositions spécifiques aux usages additionnels à l'habitation : fermettes	71
Article 58	Champ d'application	71
Article 59	Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage	71
Article 60	Coefficient d'unité animale	72
Article 61	Calcul du nombre d'animaux permis	72
Section 5	Dispositions spécifiques aux usages additionnels à l'habitation : gîtes touristiques.....	73
Article 62	Champ d'application	73

Article 63	Conditions d’implantation et d’exercice de l’usage	73
Section 6	Dispositions spécifiques aux usages additionnels à l’habitation : logements additionnel et chambres d’appoints	75
Article 64	Champ d’application	75
Article 65	Conditions d’implantation et d’exercice d’un logement additionnel	75
Article 66	Conditions d’implantation et d’exercice d’une chambre d’appoint	76
Section 7	Dispositions spécifiques aux usages additionnels à l’habitation : services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile	77
Article 67	Champ d’application	77
Article 68	Conditions générales d’implantation et d’exercice de l’usage	77
Section 8	Dispositions spécifiques aux logements de gardiens dans un bâtiment autre que résidentiel 79	
Article 69	Champ d’application	79
Article 70	Conditions générales d’implantation et d’exercice de l’usage	79
Section 9	Dispositions spécifiques à la classe d’usage « C3 » : Commerce de service lié à l’automobile 81	
Article 71	Champ d’application	81
Article 72	Bâtiment principal.....	81
Article 73	Bâtiment et construction complémentaire	81
Article 74	Pompes distributrices et marquise	81
Article 75	Air comprimé et aspirateur.....	81
Article 76	Taux d’implantation au sol.....	81
Article 77	Bande végétale	82
Article 78	Clôture, haie ou muret.....	82
Section 10	Dispositions spécifiques à l’usage « P203 » : Centrale de filtration, station et étang d’épuration des eaux usées	83
Article 79	Champ d’application	83
Article 80	Voie d’accès	83
Article 81	Obligation d’aménager une zone tampon	83
Article 82	Délai d’aménagement de la zone tampon	83
Article 83	Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente	83
Section 11	Dispositions spécifiques à l’usage « P204 » : Site de dépôt et de gestion des neiges usées 85	
Article 84	Champ d’application	85
Article 85	Règles générales d’implantations	85
Article 86	Exigences supplémentaires en zone de vulnérabilité modérée	85
Article 87	Voie d’accès	85
Article 88	Obligation d’aménager une zone tampon	85
Article 89	Délai d’aménagement de la zone tampon	86
Article 90	Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente	86
Section 12	Dispositions spécifiques à la classe d’usage « I3 » : Industrie extractive..... 87	
Article 91	Champ d’application	87
Article 92	Distance à respecter	87
Article 93	Voie d’accès	87
Article 94	Obligation d’aménager une zone tampon	87
Article 95	Délai d’aménagement de la zone tampon	88
Article 96	Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente	88
Article 97	Mesures de mitigation des impacts.....	88

Section 13	Dispositions spécifiques à la classe d'usage « I4 » : Site de confinement environnemental ...	89
Article 98	Champ d'application	89
Article 99	Règle générale d'implantation	89
Article 100	Exigences supplémentaires en zone de vulnérabilité à la contamination des aquifères	89
Article 101	Voie d'accès	89
Article 102	Obligation d'aménager une zone tampon	89
Article 103	Délai d'aménagement de la zone tampon	90
Article 104	Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente	90
Section 14	Dispositions spécifiques à l'usage « A301 » : Chenils	91
Article 105	Champ d'application	91
Article 106	Bruit.....	91
Article 107	Cours d'exercice	91
Article 108	Implantation.....	91
Article 109	Nombre d'animaux autorisés.....	91
Section 15	Dispositions spécifiques aux usages « R101 et R102 » : Commerces touristiques d'envergure et commerces touristiques	93
Article 110	Champ d'application	93
Article 111	Obligation d'aménager une zone tampon	93
Article 112	Délai d'aménagement de la zone tampon	93
Article 113	Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente	93
Section 15.1	Dispositions spécifiques aux commerces touristiques de type paintball	1
Article 113.1	Champ d'application.....	1
Article 113.2	Obligation de permis	1
Article 113.3	Distance minimale.....	1
Article 113.4	Hauteur maximale des bâtiments ou construction complémentaires.....	1
Article 113.5	Garde-corps ou aire de protection.....	1
Article 113.6	Revêtement de toiture des bâtiments et constructions complémentaires	2
Article 113.7	Revêtement des murs extérieurs des bâtiments et constructions complémentaires	2
Article 113.8	Installation de véhicules désaffectés	2
Article 113.9	Hauteur maximale des remblais.....	2
Article 113.10	Stabilisation des remblais.....	3
Section 16	Dispositions spécifiques aux usages temporaires	73
Article 114	Champ d'application	73
Article 115	Durée d'un usage temporaire	73
Article 116	Fréquence d'un usage temporaire	73
Article 117	Stationnement hors-rue.....	73
Article 118	Marge minimale et triangle de visibilité	73
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	75
Section 1	Dispositions générales	77
Article 119	Règles générales	77
Article 120	Délai de réalisation des aménagements	77
Article 121	Bâtiment principal.....	77
Article 122	Orientation de la façade principale.....	77
Article 123	Structure du bâtiment.....	78
Article 124	Dimension du bâtiment	78

Article 125	Densité d'occupation	78
Article 126	Bâtiments ou constructions complémentaires	78
Article 127	Frontage des bâtiments contigus.....	78
Section 2	Dispositions spécifiques à l'architecture des bâtiments	79
Article 128	Constructions et architectures défendues.....	79
Article 129	Revêtements de toiture des bâtiments	79
Article 130	Revêtements extérieurs des bâtiments	79
Article 131	Traitement des surfaces extérieures	80
Article 132	Escaliers extérieurs	80
Article 133	Accès au logement.....	80
Section 3	Dispositions spécifiques aux marges et aux cours	81
Article 134	Marges	81
Article 135	Triangle de visibilité	81
Article 136	Marge sur le réseau routier supérieur.....	81
Article 137	Marge avant pour les terrains adjacents à des lots déjà construits	82
Article 138	Marge sur les terrains donnant sur plus d'une rue.....	82
Article 139	Marges et cours pour les lots enclavés.....	82
Article 140	Marges et cours applicables aux usages, bâtiments, constructions, équipements et aménagements	83
Section 4	Dispositions spécifiques aux bâtiments, constructions, équipement et aux aménagements complémentaires au groupe d'usage « H » : Habitation.....	85
Article 143	Bâtiments complémentaires au groupe d'usage « H » : Habitation	85
Article 144	Constructions complémentaires au groupe d'usage « H » : Habitation	86
Article 145	Équipements complémentaires au groupe d'usage « H » : Habitation	89
Article 146	Aménagements complémentaires au groupe d'usage « H » : Habitation	91
Section 5	Dispositions spécifiques aux bâtiments, constructions, équipements et aux aménagements complémentaires au groupe d'usage « C » : Commercial.....	91
Article 147	Bâtiments complémentaires au groupe d'usage « C » : Commercial	91
Article 148	Constructions complémentaires au groupe d'usage « C » : Commercial	91
Article 149	Équipements complémentaires au groupe d'usage « C » : Commercial	92
Article 150	Aménagements complémentaires au groupe d'usage « C » : Commercial	94
Section 6	Dispositions spécifiques aux bâtiments, constructions, équipement et aux aménagements complémentaires au groupe d'usage « R » : Récréation.....	95
Article 151	Bâtiments complémentaires au groupe d'usage « R » : Récréation	95
Article 152	Constructions complémentaires au groupe d'usage « R » : Récréation	96
Article 153	Équipements complémentaires au groupe d'usage « R » : Récréation	96
Article 154	Aménagements complémentaires au groupe d'usage « R » : Récréation	98
Section 7	Dispositions spécifiques aux bâtiments, constructions, équipements et aux aménagements complémentaires au groupe d'usage « P » : Public	99
Article 155	Constructions complémentaires au groupe d'usage « P » : Public.....	99
Article 156	Équipements complémentaires au groupe d'usage « P » : Public.....	100
Article 157	Aménagements complémentaires au groupe d'usage « P » : Public.....	101
Section 8	Dispositions spécifiques aux bâtiments, constructions, équipements et aux aménagements complémentaires au groupe d'usage « I » : Industriel.....	103
Article 158	Bâtiments complémentaires au groupe d'usage « I » : Industriel	103
Article 159	Constructions complémentaires au groupe d'usage « I » : Industriel	103

Article 160	Équipements complémentaires au groupe d'usage « I » : Industriel.....	104
Article 161	Aménagements complémentaires au groupe d'usage « I » : Industriel	105
Section 9 Dispositions spécifiques aux bâtiments, constructions, équipements et aux aménagements complémentaires au groupe d'usage « A » : Agricole..... 107		
Article 162	Bâtiments et constructions complémentaires au groupe d'usage « A » : Agricole	107
Article 163	Équipements complémentaires au groupe d'usage « A » : Agricole	107
Article 164	Aménagements complémentaires au groupe d'usage « A » : Agricole	108
Section 10 Dispositions spécifiques aux constructions et bâtiments temporaires 109		
Article 165	Bâtiments et roulottes de chantier	109
Article 166	Kiosque de produits saisonniers	109
Article 167	Clôture à neige	109
Section 11 Dispositions spécifiques aux piscines résidentielles et aux spas extérieurs 111		
Article 168	Champ d'application	111
Article 169	Implantation.....	111
Article 170	Spa.....	111
Article 171	Piscine creusée et semi creusée	111
Article 172	Glissoire, tremplin	111
Article 173	Enceinte	111
Article 174	Piscine hors terre ou démontable.....	112
Article 175	Appareil lié au fonctionnement	112
Article 176	Entretien de l'installation.....	112
Section 12 Dispositions spécifiques aux clôtures, murets et haies..... 113		
Article 177	Règle générale.....	113
Article 178	Implantation.....	113
Article 179	Hauteur sur un terrain résidentiel	113
Article 180	Hauteur sur un terrain autre que résidentiel.....	113
Article 181	Hauteur dans le cas d'un terrain en pente.....	113
Article 182	Clôture prohibée	114
Article 183	Entretien	114
Section 13 Dispositions spécifiques à l'entreposage et à l'étalage extérieur 115		
Article 184	Règles générales	115
Article 185	Entreposage prohibé.....	115
Article 186	Superficie d'entreposage	115
Article 187	Conditions d'entreposage	115
Article 188	Empilement	117
Article 189	Étalage extérieur des commerces de proximité	117
Article 190	Étalage extérieur de la classe d'usage « C3 » : commerce de service lié à l'automobile.....	117
Article 191	Étalage extérieur des commerces locaux.....	118
Section 14 Dispositions spécifiques aux accès de terrain, aux stationnements hors-rue et aux aires de chargement et de déchargement..... 119		
Article 192	Entrée charretière résidentielle	119
Article 193	Entrée charretière autre que résidentielle	119
Article 194	Entrée charretière sur les routes régionales.....	120
Article 195	Obligation d'aménager un nombre suffisant de case de stationnement hors-rue.....	120
Article 196	Nombre obligatoire de case de stationnement	120
Article 197	Localisation des cases de stationnement.....	122
Article 198	Exemption	122

Article 199	Dimension des cases de stationnement	122
Article 200	Aménagement des allées de circulation	123
Article 201	Aménagement des aires de stationnement de moins de dix cases.....	123
Article 202	Aménagement des aires de stationnement de plus de dix cases et plus	124
Article 203	Personne à mobilité réduite	124
Article 204	Support à vélo.....	124
Article 205	Obligation de prévoir des espaces de chargement et de déchargement	125
Article 206	Stationnement de véhicules lourds sur un terrain résidentiel	125
Article 207	Stationnement de véhicules lourds sur un terrain autre que résidentiel	125
Section 15	Dispositions spécifiques aux éoliennes commerciales et parc d'éoliennes	127
Article 208	Champ d'application	127
Article 209	Règles générales	127
Article 210	Zones de contraintes naturelles	127
Article 211	Normes d'implantations des éoliennes isolées ou jumelles	127
Article 212	Normes d'implantations des petits parcs d'éoliennes.....	128
Article 213	Normes d'implantations des grands parcs d'éoliennes	128
Article 214	Hauteur des éoliennes	129
Article 215	Affichage	129
Article 216	Tavaux, ouvrages ou constructions complémentaires aux éoliennes	129
Article 217	Dispositions relatives à la phase d'opération des éoliennes	130
Article 218	Conditions applicables au démantèlement des parcs éoliens	130
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE	131
Section 1	Dispositions générales	133
Article 219	Règles générales	133
Article 220	Nombre d'enseignes	133
Article 221	Dispositions applicables à la voie de circulation	133
Article 222	Dispositions applicables aux enseignes situées près d'une intersection	133
Article 223	Dispositions applicables aux enseignes sur poteau, socle ou structure	134
Article 224	Dispositions applicables aux enseignes sur les bâtiments	134
Article 225	Endroits interdits d'affichage.....	134
Article 226	Les enseignes prohibées	135
Section 2	Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	133
Article 227	Les enseignes d'intérêt public.....	133
Article 228	Les enseignes d'identification ou personnelles	133
Article 229	Les enseignes de circulation sur un terrain.....	133
Article 230	Les enseignes temporaires.....	134
Section 3	Les enseignes requérant un certificat d'autorisation	135
Article 231	Les enseignes publicitaires.....	135
Article 232	Les enseignes directionnelles	135
Article 233	Les enseignes portatives.....	135
Section 4	Dispositions applicables à la construction des enseignes	137
Article 234	Éclairage des enseignes	137
Article 235	Matériaux autorisés pour les enseignes publicitaires.....	137
Article 236	Entretien et enlèvement.....	137

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS..... 139

Section 1	Dispositions spécifiques aux projets résidentiels intégrés.....	141
Article 237	Champ d'application	141
Article 238	Usage autorisé	141
Article 239	Structure autorisée	141
Article 240	Taux d'occupation au sol	141
Article 241	Bâtiment principal.....	141
Article 242	Bâtiment complémentaire	142
Article 243	Allée de circulation et stationnement.....	142
Article 244	Espace extérieure communautaire	142
Article 245	Espace naturalisé	142
Article 246	Critères environnementaux	143
Section 2	Dispositions spécifiques aux projets commerciaux intégrés	145
Article 246.1	Champ d'application.....	145
Article 246.2	Usage autorisé.....	145
Article 246.3	Structure autorisée	145
Article 246.4	Superficie et dimension du terrain.....	145
Article 246.5	Bâtiment principal.....	145
Article 246.6	Bâtiments complémentaires	146
Article 246.7	Allée de circulation et entrée charretière	146
Article 246.8	Stationnement.....	146
Article 246.9	Affichage	147
Article 246.10	Équipements publics	147
Article 246.11	Aménagement extérieur	147
Article 246.12	Kiosque de produits saisonniers et d'artisanat	147
Article 246.13	Critères environnementaux	147

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES 145

Section 1	Dispositions spécifiques à la protection des points de captage des eaux souterraines	147
Article 247	Localisation prohibée d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	147
Article 248	Dispositions particulières pour le milieu agricole	147
Article 249	Dispositions particulières pour diverses boues.....	148
Section 2	Dispositions spécifiques aux établissements industriels potentiellement contraignants.....	149
Article 250	Établissement industriel potentiellement contraignant	149
Article 251	(Abrogé)	149
Article 252	(Abrogé)	149
Article 253	(Abrogé)	149
Article 254	(Abrogé)	149
Section 3	Dispositions spécifiques aux zones tampons intermunicipales.....	151
Article 255	Champ d'application	151
Article 256	Obligation d'aménager une zone tampon	151
Article 257	Délai d'aménagement de la zone tampon	151
Article 258	Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente	151
Section 4	Dispositions spécifiques au réseau ferroviaire	153
Article 259	Champ d'application	153

Article 260	Usage et implantation autorisés dans une emprise ferroviaire.....	153
Section 5	Dispositions spécifiques aux réseaux énergétiques	155
Article 261	Usage et implantation autorisés dans une emprise d'un réseau énergétique	155
Article 262	Distance séparatrice	155
 CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT		
157		
Section 1	Dispositions spécifiques à la protection des rives et du littoral	159
Article 263	Champ d'application	159
Article 264	Détermination de la ligne des hautes eaux	159
Article 265	Détermination de la bande de protection riveraine	159
Article 266	Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau	160
Article 267	Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	162
Section 2	Dispositions spécifiques aux plaines inondables	165
Article 268	Localisation des zones à risque d'inondation	165
Article 269	Constructions et ouvrages interdits dans une zone à risque d'inondation	165
Article 270	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation de la MRC	166
Section 3	Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles	169
Article 271	Talus visé.....	169
Article 272	Mesure de l'inclinaison	170
Article 273	Coupe de contrôle de la végétation (relativement à des mouvements de terrain)	170
Article 274	Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.....	171
Article 275	Expertise géotechnique	171
Section 4	Dispositions générales à la protection des arbres.....	173
Article 276	Champs d'application	173
Article 277	Coupe sanitaire	173
Article 278	Coupe à blanc ou totale	173
Article 279	Protection des arbres dans les pentes.....	173
Article 280	Protection visuelle des rues.....	173
Section 5	Dispositions spécifiques à la protection des espaces boisés	175
Article 281	Champ d'application	175
Article 282	Protection des espaces boisés	175
Article 283	Activités spécifiquement autorisées dans les espaces boisés ou les massifs forestiers	175
Article 284	Opérations forestières ou sylvicoles planifiées nécessitant un certificat d'autorisation	176
Article 285	Coupe de conversion lorsque prescrite	176
Section 6	Disposition spécifique à l'autorisation de changement d'usage d'un boisé	177
Article 286	Obligation du certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage	177
Article 287	Changement d'une utilisation forestière vers une activité agricole	177
Article 288	Conversion vers un usage de récréation intensive ou extensive et l'interprétation de la nature	177
Article 289	Conversion vers un usage résidentiel ou commercial autorisé	178

Section 7	Dispositions spécifiques à la protection des milieux humides	179
Article 290	Champ d'application	179
Article 291	Typologie des milieux humides	179
Article 292	Protection générale des milieux humides.....	180
Article 293	L'aménagement forestier des tourbières et des marécages.	181
Section 8	Dispositions spécifiques aux travaux de remblai et de déblai	183
Article 294	Interdiction générale.....	183
Article 295	Période de travaux	183
Article 296	Matériaux de remblai.....	183
Article 297	Stabilisation des remblais	183
Article 298	Écoulement naturel des eaux de pluies	183
Article 299	Nivellement d'une partie de terrain	183
Article 300	Interdiction de contaminer les aquifères.....	183
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE.....	185
Section 1	Dispositions générales	187
Article 301	Champ d'application	187
Section 2	Dispositions spécifiques aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole	189
Article 302	Champ d'application	189
Article 303	Commerces et services de proximité	189
Article 304	Industrie légère avec ou sans entreposage.....	189
Article 305	Récréation extensive.....	189
Article 306	Services professionnels pratiqués à domicile	189
Article 307	Ateliers d'artistes et d'artisans	190
Article 308	Gîtes touristiques.....	190
Article 309	Table champêtre	191
Article 310	Cabane à sucre	191
Article 311	Salle de réception et théâtre d'été	191
Article 311.1	Randonnées à cheval et cours d'équitation	191
Article 312	Les commerces de services et de ventes de biens reliés à l'agriculture	192
Article 313	Les commerces de vente, de fabrication ou de réparation de produits artisanaux ou d'antiquité et les galeries d'art	192
Article 314	Les nouveaux logements résidentiels dans un îlot déstructuré.....	192
Article 315	Les nouveaux logements résidentiels à l'extérieur d'un îlot déstructuré	193
Article 316	Services publics et institutionnels.....	194
Section 3	Dispositions spécifiques aux îlots déstructurés	195
Article 317	Délimitation des îlots déstructurés	195
Article 318	Distances séparatrices relatives aux odeurs	195
Article 319	Typologie résidentielle autorisée.....	195
Section 4	Dispositions spécifiques aux usages agricoles accessoires.....	197
Article 320	Commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles.....	197
Article 321	Remisage saisonnier de véhicules récréatifs à l'intérieur de bâtiment agricole excédentaire 197	
Article 322	Logements pour travailleurs saisonniers	198
Article 323	Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles 199	

Section 5	Dispositions spécifiques à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles	201
Article 324	Champ d'application	201
Article 325	Établissement de production animale ou établissement d'élevage	201
Article 326	Unité d'élevage	201
Article 327	Gestion solide ou fumier.....	201
Article 328	Gestion liquide ou lisier	201
Article 329	Usage ou bâtiment abandonné	201
Article 330	Immeuble protégé	201
Article 331	Maison d'habitation.....	202
Article 332	Établissement d'hébergement touristique	202
Article 333	Gîte touristique	203
Article 334	Paramètres des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	203
Article 335	L'applicabilité des distances séparatrices calculées.....	203
Article 336	Les distances relatives à l'épandage des engrais de ferme	205
Article 337	Situations où les distances séparatrices calculées pour l'épandage ne peuvent être respectées pour l'implantation d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé en zone agricole ...	205
Article 338	Maintien d'un potentiel de croissance pour les établissements d'élevage de moins de cent (100) unités animales	206
Article 339	Privilège accordé aux établissements d'élevage de cent (100) unités animales et moins ne respectant pas les distances séparatrices calculées, pour le remplacement du type d'élevage.....	206
Article 340	Distances séparatrices relatives aux équipements de stockage des lisiers et des fumiers situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage	207
Section 6	Dispositions spécifiques aux installations d'élevage à forte charge d'odeur.....	209
Article 341	Protection des périmètres d'urbanisation	209
Article 342	Protection des zones d'activités récréotouristiques.....	209
Article 343	Protection des milieux humides	209
Article 344	Protection des éléments d'intérêt patrimonial	209
Article 345	Distances séparatrices relatives aux maisons d'habitation	210
Article 346	Distances séparatrices relatives aux périmètres d'urbanisation	210
Article 347	Ajout d'immeubles protégés.....	210
Article 348	Distances séparatrices relatives à l'entreposage des déjections animales situé à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur	211
Article 349	Contingentement des nouvelles unités d'élevage porcin.....	211
Article 350	Superficie maximale d'une unité d'élevage porcin	211
Article 351	Distance minimale entre deux unités d'élevage porcin.....	211
Article 352	Distance séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales	212

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES

213

Section 1	Dispositions générales	215
Article 353	Champ d'application	215
Article 354	Réparation, entretien et continuité d'un droit acquis.....	215
Article 355	Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis	215
Article 356	Remplacement ou modification d'un usage dérogatoire	215
Article 357	Extension d'un usage dérogatoire	215
Article 358	Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire	215
Article 359	Remplacement d'une construction dérogatoire.....	216
Article 360	Modification ou extension d'une construction dérogatoire	216
Article 360.1	Abandon, cession, interruption ou destruction d'une construction dérogatoire	216

Article 361	Remplacement d'une enseigne dérogatoire	216
Article 362	Modification d'une enseigne dérogatoire	216
Section 2	Dispositions spécifiques aux droits acquis des usages et des activités non agricoles en zone agricole	217
Article 363	Champ d'application	217
Article 364	Droits acquis pour les usages non agricoles en zone agricole	217
Article 365	Agrandissement	217
Article 366	Ajout ou modification	217
Article 367	Usage additionnel	218
Article 368	(Abrogé)	218
Article 369	Autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ..	218
Section 3	Dispositions spécifiques aux droits acquis des activités agricoles en zone agricole	219
Article 370	Champ d'application	219
Article 371	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis	219
Article 372	Rénovation des bâtiments existants d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur	219
Article 373	Agrandissement des unités existantes d'élevage à forte charge d'odeur	219
Article 374	Reconstruction d'une unité dérogatoire d'élevage à forte charge d'odeur	220
Article 375	Cessation d'un usage dérogatoire.....	220

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DE L'URBANISATION

221

Section 1	Dispositions générales	223
Article 376	Seuils minimaux de densité applicables à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation	223
Article 377	Modalité de gestion comptable des seuils minimaux de densité	223
Article 378	Aménagement de rue au sein d'une aire d'affectation périurbain (PERI), rurale (RUR), agricole (AGR), agroforestière (AGF), conservation (CON) et récréotouristique (REC)	224
Article 379	Service d'aqueduc et d'égout au sein des aires d'affectation agricole (AGR), agroforestière (AGF), rurale (RUR)	225
Article 380	Gestion des projets générateurs de déplacements des personnes	225
Article 381	Cession aux fins de l'établissement de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels ou d'accès à un lac ou à un cours d'eau.....	226

ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE

229

ANNEXE B : GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS

231

ANNEXE C : CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS ANIMALES

233

Tableau 1 : Nombre d'unités animales (paramètre A).....	235
Tableau 2 : Distances de base (paramètre B)	236
Tableau 3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C).....	240
Tableau 4 : Type de fumier (paramètre D)	240
Tableau 5 : Type de projet (paramètre E)	241
Tableau 6 : Facteur d'atténuation (paramètre F)	241
Tableau 7 : Facteur d'usage (paramètre G)	242

Tableau 8 : Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (les distances linéaires sont exprimées en mètres).....	243
Tableau 9 : Provenance des vents / station météorologique de L'Assomption.	244

**ANNEXE D : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL POUR LES ZONES
POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS
MEUBLES..... 245**

**ANNEXE D1 : CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL
DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
DANS LES DÉPÔTS MEUBLES NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE
FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIALE, BIFAMILIALE, TRIFAMILIALE) .. 253**

**ANNEXE D2 : CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL
DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
DANS LES DÉPÔTS MEUBLES NORMES APPLICABLES AUX USAGES AUTRES QUE
RÉSIDENTIELS FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ..... 259**

**ANNEXE E : TYPES ET CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON
L'INTERVENTION VISÉE ET SA LOCALISATION POUR LES ZONES
POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS
MEUBLES NON DÉTERMINÉES PAR LA CARTOGRAPHIE GOUVERNEMENTALE... 265**

**ANNEXE E1 : TYPES ET CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON
L'INTERVENTION VISÉE ET SA LOCALISATION POUR LES ZONES
POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS
MEUBLES DÉTERMINÉES PAR LA CARTOGRAPHIE GOUVERNEMENTALE..... 271**

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement 278-07-13 relatif au zonage ».

Article 2 Intégrité du règlement

La page titre, le préambule, la table des matières ainsi que les annexes font partie intégrante du règlement.

Article 3 Objet du règlement

Le présent règlement vise à diviser le territoire en zones, afin de déterminer la vocation de celles-ci et d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions.

Article 4 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit le Règlement 214-09-04 et ses amendements, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Article 5 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1). Plus précisément, ce règlement ne soustrait en rien l'obligation de se conformer aux autres règlements d'urbanisme.

Article 6 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de La Paroisse de l'Épiphanie.

Article 7 Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

Article 8 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-

paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 9

Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 10

Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

Article 11

Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante à toute fin que de droit :

- Annexe A : Plan de zonage de la Municipalité;
- Annexe B : Grilles des usages et des spécifications;
- Annexe C : Calcul des distances séparatrices relatives aux unités animales;
- Annexe D : Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles non visés par la cartographie gouvernementale;
- Annexe D1 : Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale);
- Annexe D2 : Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles - Normes applicables aux usages autres que résidentiels faible à moyenne densité;
- Annexe E : Types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles non déterminées par la cartographie gouvernementale.
- Annexe E1 : Types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles déterminées par la cartographie gouvernementale.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux prescriptions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Section 2 Dispositions interprétatives

Article 13 Principes d'interprétation

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 14 Unité de mesure

S'il y a une incompatibilité entre un nombre écrit en lettre arabe et son indication en chiffre, le nombre écrit prévaut. De plus, s'il y a une incompatibilité entre une mesure donnée selon le Système international d'unité (système métrique) et impériale (pieds, pouces), le Système international d'unité prévaut.

Article 15 Incompatibilité entre dispositions

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Article 16 Terminologie

Exception faite des mots définis subséquentement, tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

Abri d'auto

Bâtiment permanent relié à un bâtiment principal, formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouverture sur au moins deux (2) côtés, dont la façade, et destiné à abriter un ou des véhicules moteurs.

Abri d'auto temporaire

Structure amovible recouverte d'une toile, et fabriquée en usine, destinée à abriter un ou des véhicules-moteurs durant les conditions hivernales.



Abris pour embarcations

Ouvrage à aire ouverte comportant un toit qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

Activités agricoles

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et de produits agricoles provenant accessoirement des autres fermes.

Agrandissement

Toute augmentation de l'aire de plancher ou du volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Aire d'alimentation extérieure (relativement à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles)

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'élevage

La partie d'un bâtiment d'élevage destinée à l'élevage des animaux.

Aire de plancher

Sur tout étage d'un bâtiment, surface occupée par le plancher et délimitée par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant la surface au plancher occupée par les murs intérieurs

et les cloisons, mais non celle des issues et des vides techniques verticaux qui traversent l'étage.

Aire de stationnement

Regroupement de plusieurs cases de stationnement accessible par une allée de circulation.

Allée de circulation

Chemin carrossable permettant la circulation à l'intérieur des limites d'un terrain et donnant accès à une voie de circulation publique ou privée.

Aménagement complémentaire

Tout aménagement, implantation ou ouvrage autre qu'un bâtiment, une construction ou un équipement, servant à une fin accessoire à la fin première pour laquelle un terrain, un lot ou une de leurs parties est ou peut être utilisé.

Aménagement forestier

Gestion, entretien, reboisement et exploitation rationnelle et durable de la ressource forestière.

Aménagement paysager

Disposition ordonnée de matériaux minéraux ou de végétaux de façon à obtenir un ensemble harmonieux.

Arbre

Tige végétale ayant un diamètre supérieur à dix centimètres (10 cm) mesuré à la souche à trente centimètres (30 cm) du niveau naturel du sol.

Arbre à grand déploiement

Arbre dépassant treize (13) mètres (42.7') de hauteur à maturité (ex. : saules pleureurs, peupliers, trembles, érables à Giguère, érables argentés).

Bande de protection (relativement à des mouvements de terrain)

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus et à l'intérieur de laquelle des normes relatives aux glissements de terrain doivent être appliquées.

Bande de protection riveraine

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux.

Bâtiment

Construction formée d'un toit appuyé sur des piliers ou des murs et servant à abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment servant ou destiné à servir à une fin accessoire à la fin première pour laquelle un terrain, un lot ou une de leurs parties est ou peut être utilisé.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à la fin première pour laquelle un terrain, un lot ou une de leurs parties est ou peut être utilisé.

Pour un terrain d'usage agricole, le bâtiment d'habitation est considéré comme le bâtiment principal s'il y en a un et un bâtiment ou une construction à vocation agricole est considéré comme bâtiment ou construction complémentaire.

Bâtiment temporaire

Bâtiment fixe ou amovible servant à une fin spéciale et temporaire.

Bloc sanitaire

Bâtiment où sont regroupés des équipements sanitaires tels que les cabinets d'aisance, les douches et les lavabos.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Capacité d'accueil du paysage

Capacité d'accueil au-delà de laquelle le paysage perd de sa valeur lorsque la perception de ses structures géomorphologiques ou paysagères est modifiée par les éoliennes ou tout autre structure complémentaire.

Carrière

Tout endroit, situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement

Surface carrossable d'un terrain, destiné au stationnement de véhicule motorisé.

Chemin d'accès (à une éolienne)

Chemin aménagé afin d'accéder au site d'une éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.

Chenil

Lieu où est élevé ou hébergé plus de trois chiens adultes.

Cimetière d'automobile et/ou cour de ferraille

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

Coefficient d'emprise au sol (CES)

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du terrain entier (il s'exprime en pourcentage).

Commerce relié à l'agriculture

Désigne les kiosques de fruits et légumes, les vendeurs de machinerie aratoire, les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés, les établissements de vente de semences et d'engrais, les établissements de préparation et de vente de terre en sacs, les cabanes à sucre, les gîtes du passant et à la ferme, les tables champêtres.

Concentration d'eau (relativement à des mouvements de terrain)

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Construction

Bâtiment ou ouvrage résultant de l'assemblage rationnel de matériaux et répondant à un besoin.

Construction complémentaire

Construction servant ou destiné à servir à une fin accessoire à la fin première pour laquelle un terrain, un lot ou une de leurs parties est ou peut être utilisé.

Construction principale

Construction servant à la fin première pour laquelle un terrain, un lot ou une de leurs parties est ou peut être utilisé.

Construction temporaire

Construction fixe ou amovible servant à une fin spéciale et temporaire.

Contigu

Un (1) bâtiment situé entre deux (2) autres bâtiments et adossé à ceux-ci par un (1) mur mitoyen ou pouvant le devenir (en tout ou en partie).

Coefficient d'occupation du sol (COS)

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie totale du terrain.

Cour

Espace à ciel ouvert s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes d'un terrain.

Cour arrière

Espace à ciel ouvert s'étendant sur toute la largeur du lot compris entre la ligne arrière du lot et une ligne tracée parallèlement à la ligne de la voie de circulation et passant par la ligne formée par le mur arrière du bâtiment principal.

Cour avant

Espace à ciel ouvert s'étendant sur toute la largeur du lot compris entre la ligne de la voie de circulation et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de la voie de circulation et passant par la ligne formée par la façade principale du bâtiment principal.

Cour avant secondaire

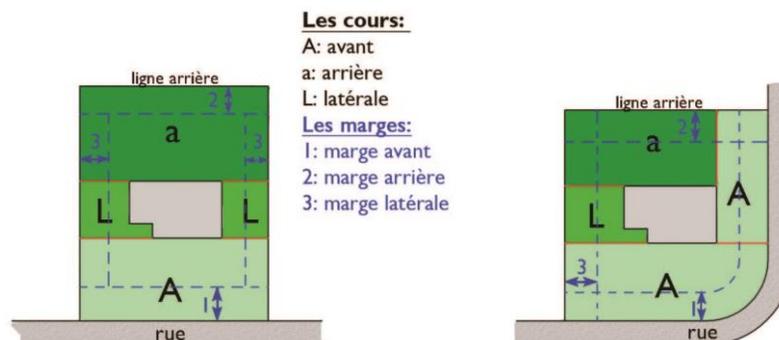
Espace à ciel ouvert s'étendant sur toute la largeur du lot compris entre la ligne de la voie de circulation et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de la voie de circulation et passant par la ligne formée par la façade latérale du bâtiment principal.

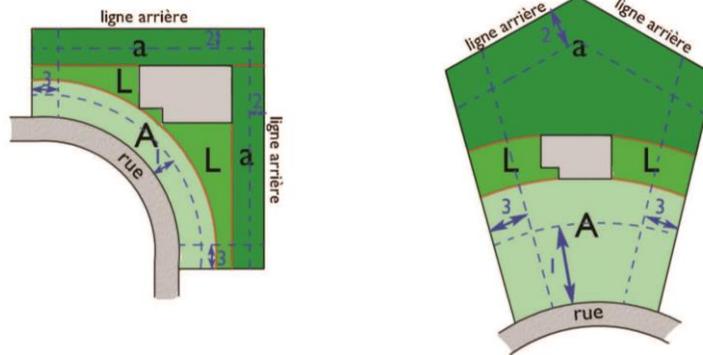
Cour intérieure

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal, ouvert sur un seul côté et fermé sur les autres côtés par des parties du bâtiment.

Cour latérale

Espace à ciel ouvert s'étendant entre la cour avant et la cour arrière et compris entre la ligne latérale du lot et une ligne tracée parallèlement à cette ligne latérale et passant par la ligne formée par le mur latéral du bâtiment principal.





Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. Sont toutefois exclues de la définition de cours d'eau, les exceptions suivantes :

un fossé de voie publique;

un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

Coupe à blanc ou totale

L'abattage ou la récolte de plus de quarante pour cent (40 %) des arbres dans un peuplement ou sur l'ensemble d'un boisé d'une même propriété.

Coupe de conversion

Le remplacement d'un peuplement forestier improductif par des essences indigènes diversifiées et adaptées au site.

Coupe de jardinage ou coupe d'éclaircie

Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement. La coupe de jardinage ou d'éclaircie vise à perpétuer la forêt en assurant sa régénération et sa croissance.

Coupe sanitaire ou coupe de récupération ou coupe d'assainissement

Coupe d'arbres ou de peuplements malades, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes indésirables ou de maladies.

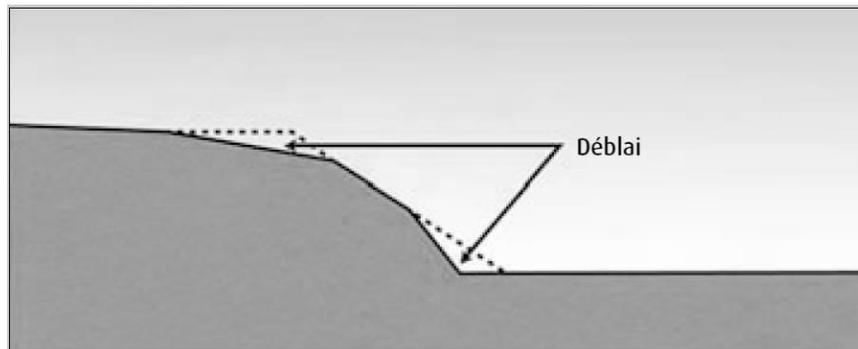
Couvert arboricole

Projection au sol de l'aire occupée par les branches et le feuillage des arbres.

Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus à son sommet d'une part, ou de niveler le terrain à la base d'un talus, d'autre part tel qu'illustrée ci-après.

Illustration : Croquis d'un déblai.



Déjections animales

Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de caillou, etc.

Emprise

Terrain ou servitude destinée à recevoir une voie de circulation ou une utilité publique.

Emprise au sol

Surface au sol occupé par l'implantation réelle ou en saillie d'un bâtiment, d'une construction, d'un équipement ou d'un aménagement.

Engrais de ferme (relativement à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles)

Les engrais de ferme comprennent, pour les fins d'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes à certaines activités agricoles, le fumier, le purin et le lisier.

Entrée charretière

Accès carrossable et utilisé pour passer d'une voie de circulation publique ou privée à une allée de circulation ou à un espace de stationnement sur un terrain privé.

Entreposage

Action de placer en dépôt et pour un temps limité, des marchandises, des matériaux, des biens, des outils, de la machinerie, etc.

Épandage

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

Enseigne

Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :

1. qui est attachée, peinte ou représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque; ou
2. qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables; ou
3. qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Établissement à forte charge d'odeur

Tout élevage de porcs à l'engraissement, truies, porcelets sevrés, visons ou renards.

Éolienne commerciale

Éolienne de grande taille et de grande puissance servant à la production massive d'électricité.

Éolienne domestique

Éolienne de petite taille et de petite puissance servant à l'alimentation électrique directe d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage.

Équipement complémentaire

Équipement servant ou destiné à servir à une fin accessoire à la fin première pour laquelle un terrain, un lot ou une de leurs parties est ou peut être utilisé.

Équipement de stockage des lisiers et des fumiers

Construction étanche servant à entreposer les lisiers et les fumiers ainsi que tout ouvrage ou installation aménagé de façon à ce que ceux-ci ne puissent atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines. De façon non limitative, les fosses à fumier et à lisier ainsi que les amas de fumier au champ sont des équipements de stockage visés par cette définition.

Espace boisé

Agglomération d'arbres équivalente à une densité minimale de trois cents (300) arbres à l'hectare sur une surface minimale de mille (1 000) mètres carrés.

Constitue également un espace boisé sans égard aux dispositions du premier alinéa, tout secteur ayant fait l'objet d'un projet de plantation à des fins d'augmentation du couvert forestier et financé en tout ou en partie par des fonds publics.

Étage

Partie d'un bâtiment compris entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol n'est pas considéré comme un étage. Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.

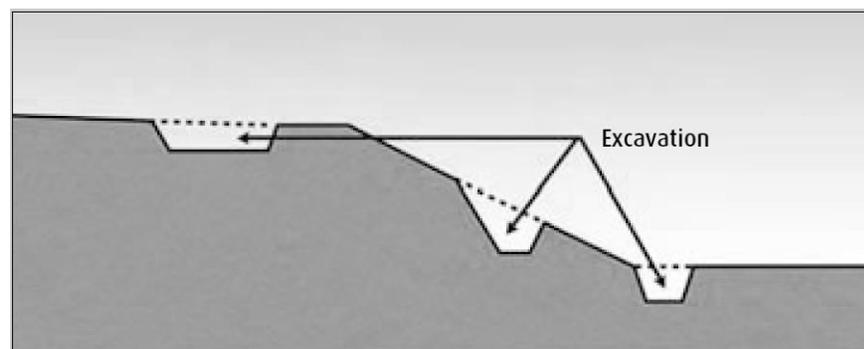
Étalage

Action de placer en exposition des marchandises pour les vendre.

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux tel qu'illustrée ci-après.

Illustration : Croquis d'une excavation.



Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

Façade principale d'un bâtiment

Dans le cas d'un lot intérieur, c'est le mur d'un bâtiment qui fait face à la voie de circulation; dans le cas d'un lot d'angle (de coin) ou autre, c'est celui qui contient l'entrée principale.

Fenêtre verte

Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres situés en rives.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. La définition de « cours d'eau » précise les modalités associées au terme « fossé ».

Gabion

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

Gaz de schiste

Gaz formés par la décomposition de matières organiques emprisonnées dans des roches appelées schistes, situées généralement à plus de 2 000 mètres de profondeur.

Glissement ou mouvement de terrain

Mouvement d'une masse de sol le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a talus.

Habitation de basse densité

Habitation unifamiliale érigée sur des terrains non desservis et de dimensions relativement grandes.

Habitation de basse, moyenne et haute densité

Développement résidentiel intégrant au choix, des habitations unifamiliales, bi familiales, les « plex » et des habitations multifamiliales érigées sur des terrains desservis par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout.

Hauteur de bâtiment

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol moyen adjacent en façade principale du bâtiment jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices.

Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le niveau de la rue et le point le plus élevé de l'enseigne (incluant le support).

Hauteur totale d'une éolienne

La hauteur maximale d'une éolienne est calculée à partir du sol jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle.

Îlot

Un ou plusieurs terrains bornés par des rues, cours d'eau et autres emprises.

Îlot de chaleur

Un îlot de chaleur se définit comme une zone urbanisée caractérisée par des températures estivales plus élevées que l'environnement immédiat, avec des différences qui varient, selon les auteurs, de cinq à dix degrés Celsius. L'îlot de chaleur urbain constitue la résultante de phénomènes climatologiques particuliers causés par des facteurs spécifiques aux milieux fortement minéralisés.

Immeuble

Le terrain, les ouvrages et les constructions d'une propriété.

Isolé

Se dit d'un bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autres bâtiments.

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécialisée en mécanique des sols et en géologie appliquée.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Institution

Immeubles à caractère civique, culturel, hospitalier, scolaire, sportif, récréatif, ou gouvernemental.

Interprétation de la nature

Désigne les sentiers d'interprétation de la flore ou de la faune ainsi que les bâtiments qui sont rattachés à cette activité.

Jumelé

Deux (2) bâtiments attenants reliés par un (1) mur mitoyen ou pouvant le devenir (en tout ou en partie).

Lac naturel

Étendue naturelle d'eau douce ou salée, à l'intérieur des terres. Les étendues d'eau créées par un ouvrage de rétention (barrage, digue, etc.) à même un cours d'eau sont considérées comme des lacs naturels.

Largeur de lot

Distance mesurée entre les points d'intersection des lignes latérales d'un lot et de la ligne avant du même lot.

Ligne de force du paysage

Volume général se dégageant du relief, des éléments naturels, des infrastructures routières ou des limites cadastrales mises en évidence par des haies et des clôtures.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces à l'intérieur d'un bâtiment conçus, disposés et construits de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une famille ou un ménage peut établir domicile.

Lot

Fond de terre identifié ou délimité sur un plan de cadastre.

Lot de coin ou lot d'angle

Lot situé à l'intersection de deux rues ou segments de voie de circulation, ou un lot dont une des lignes de voie de circulation forme un angle ou une courbe. Dans le cas d'une ligne brisée, l'angle ne doit pas dépasser cent trente-cinq degrés (135°).

Lot desservi

L'expression « lot desservi » s'entend d'un lot raccordé à un service d'égout et/ou d'aqueduc, public. Dans ce dernier cas, seul un réseau ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement peut être considéré. Un lot est également considéré comme desservi lorsqu'un règlement décrétant l'installation des services d'aqueduc et d'égout est en

vigueur ou lorsque une entente entre la municipalité et un promoteur est en vigueur.

Lot enclavé

Lot dont aucune face donne sur une voie de circulation.

Lot extérieur

Lot dont trois (3) faces donnent sur trois (3) voies de circulations.

Lot intérieur

Lot autre qu'un lot de coin ou d'angle.

Lot transversal

Lot intérieur dont les extrémités opposées donnent sur deux (2) voies de circulations.

Lotissement

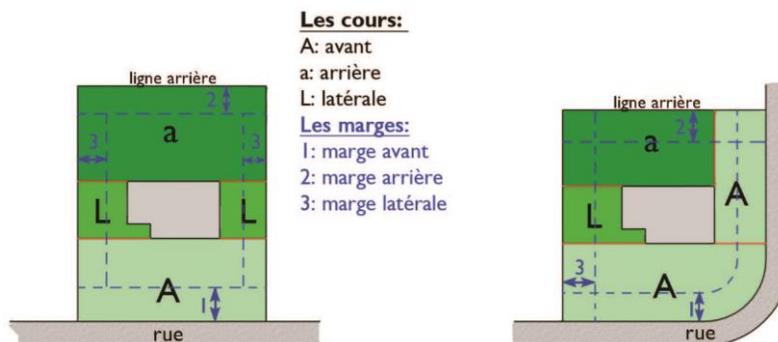
Action de procéder à une opération cadastrale.

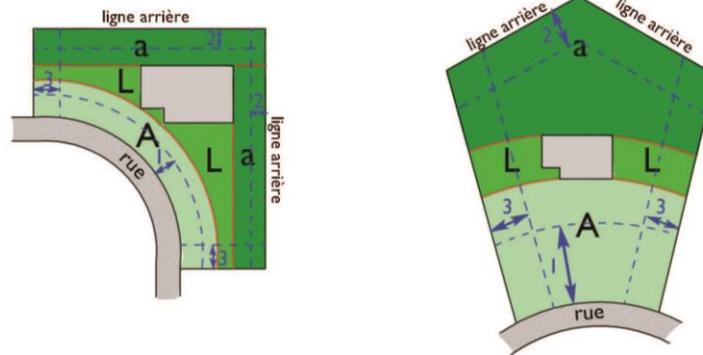
Marge de précaution (relativement à des mouvements de terrain)

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection, mais dont la largeur est inférieure à la largeur de celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Marge (de recul)

Distance minimale de recul à respecter avec les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain.





Marge arrière

Distance minimale de recul à respecter avec la ligne arrière du lot.

Marge avant

Distance minimale de recul à respecter avec la ligne de la voie de circulation du côté de la façade principale du bâtiment principal.

Marge avant secondaire

Marge avant à respecter du côté de la façade (latérale) donnant sur une rue autre que la façade principale.

Marge latérale

Distance minimale de recul à respecter avec la ligne latérale du lot.

Massif forestier

Tout espace boisé identifié comme tel à l'Annexe A du présent règlement, intitulé « Plan de zonage ».

Matières résiduelles

Le terme « matières résiduelles » désigne tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Meublé rudimentaire

Comprend un établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Milieu humide

Un milieu humide est un site saturé en eau ou inondé de manière permanente ou occasionnel tel que les étangs, les marais, les marécages ou les tourbières.

Modification

Tout changement, addition, agrandissement ou transformation d'une partie de la construction ou d'une partie de l'usage. La modification pour une valeur supérieure à la moitié de la valeur

enregistrée avant la modification est considérée comme une nouvelle construction ou un nouvel usage.

Municipalité

Municipalité de la Paroisse de l'Épiphanie.

Mur arrière

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être courbée et/ou brisée.

Mur avant

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être courbée et/ou brisée.

Mur coupe-feu ou pare-feu

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare les bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code du bâtiment tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur mitoyen

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Mur plein ou aveugle

Mur ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit. Un mur à verre dormant ou armé n'est pas considéré comme mur plein ou aveugle.

Nacelle

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement mécanique.

Niveau moyen du sol (pour déterminer la hauteur de bâtiment)

Le plus bas des niveaux moyens du sol fini le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées, telles que les entrées pour véhicules ou piétons, dans le calcul du niveau moyen du sol fini. La notion de niveau moyen du sol s'applique en l'adaptant pour déterminer la hauteur des enseignes, clôtures, haies et murets, sauf indication contraire.

Opération cadastrale

Toute modification au plan officiel du cadastre fait en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ouvrage

Toute construction, tout agrandissement ou tout déplacement de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de mur de soutènement, de puits, de fosse ou d'installation septique, les travaux de remblai ou de déblai, les voies de circulation et les ouvrages à aire ouverte.

Ouvrage (relativement au rive)

Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges, incluant notamment perrés, gabions et murs de soutènement, construction de routes, rues et les travaux qui portent atteinte à la végétation, c'est-à-dire le déboisement.

Patio

Surface généralement recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, située à maximum de 15 centimètres du niveau moyen du sol naturel (lorsque supérieur à 15 centimètres se référer à «terrasse»).

Parc d'éoliennes

Regroupement de plus d'une éolienne, lesquelles sont reliées entre elles par un réseau de câbles électriques pour des fins d'utilisation commerciale. Un parc d'éoliennes comprend également toute infrastructure complémentaire ou accessoire à la production d'électricité, dont les chemins, les lignes de raccordement nécessaires au transport de l'énergie produite par les éoliennes et, le cas échéant, le poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec.

Parcelle en culture

Une portion de terrain d'un seul tenant, constitué d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot.

Pavillon de jardin (gazebo)

Abris saisonnier, non isolé, pourvu d'un toit et ouvert sur les côtés.



Pergolla

Construction ouverte faite de colonne et de poutre.



Périmètre d'urbanisation

Limite du secteur urbain de la municipalité, déterminé au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Assomption et illustré au plan de zonage.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins.

Phase de construction d'une éolienne

Phase qui s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager un chemin d'accès à une éolienne jusqu'au début de la mise en service de l'éolienne.

Phase d'opération d'une éolienne

Phase qui s'échelonne depuis le début de la mise en service de l'éolienne jusqu'à son démantèlement.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de soixante (60) centimètres à l'exclusion d'un spa lorsque leur capacité n'excède pas deux mille (2 000) litres.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Le risque d'inondation est défini en fonction de sa récurrence, c'est-à-dire selon la probabilité que l'évènement se produise de nouveau à l'intérieur d'un intervalle de temps donné.

Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)

Plan qui détermine, pour chaque parcelle d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture, celle pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes.

Plante pionnière

Désigne les plantes qui peuplent les bandes riveraines non perturbées.

Prairie humide (milieu humide, sous-classe de marais)

Se présente comme un milieu humide caractérisé par une végétation de type graminéoïde, et qui est inondé une partie de l'année et souvent maintenu de façon artificielle. Ce milieu se trouve souvent dans une zone de transition entre le marais et le marécage.

Prescription sylvicole

Instruction relative à des travaux forestiers d'aménagement d'un secteur forestier qui est rédigée et signée par un ingénieur forestier. Cette prescription est appuyée par une prise de données et d'observations dans un peuplement.

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain.

Projet intégré

Regroupement de constructions sur un même terrain, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Dans certains cas, le projet intégré peut comporter des équipements en commun, comme des aires de stationnement, une piscine, des bâtiments accessoires et/ou des équipements sanitaires. Dans un projet intégré, il y a unité de propriété : les différentes constructions sont ou détenues par un même propriétaire ou louées à différents occupants, ou détenues en copropriété. La formule du projet intégré permet de développer des ensembles bâtis axés sur la qualité de l'aménagement, l'orientation optimale des bâtiments, en exemptant le concepteur de devoir implanter chaque construction sur un lot distinct adjacent à une rue publique. L'ensemble des bâtiments d'un projet intégré sont occupés par des usages du même groupe à l'exception des cas prévus par ce règlement.

Propriété superficière

Propriété des constructions, des ouvrages ou des plantations situées sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. Aux fins du présent règlement, tout droit d'occupation dont bénéficie une éolienne est réputé être un droit de superficie.

Récréation intensive

Comprend des équipements récréatifs nécessitant des aménagements importants et/ou la construction de bâtiments de grandes envergures et qui mènent à une modification substantielle du site, tels que des terrains de jeux, clubs de golf, glissades d'eau, centres sportifs et autres équipements similaires.

Récréation extensive

Comprend des équipements récréatifs sur de vastes superficies extérieures mais nécessitant que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires, tels que des pistes de motoneige, pistes de randonnée et de ski de fond, pistes cyclables, terrains de camping de type « camping sauvage », aires de pique-nique, parcs nature ou écologique, refuges et activités fauniques et autres équipements similaires. L'aménagement inhérent à de tels équipements génère peu d'impacts sur le milieu d'insertion.

Refuge

Bâtiment sommaire fabriqué de bois, servant d'abri de campeurs ou de randonneur.

Règlements d'urbanisme

Tout règlement adopté par la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Remise ou cabanon

Petit bâtiment servant au remisage ou à l'entreposage.

Réparation

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, sans modifier son usage ou sa superficie.

Résidence de tourisme

Comprend un établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Rétrogression

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Sablère-gravière

Tout endroit, situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

Sentier

Tout chemin réservé au transport actif, multifonctionnel ou non, à la circulation des piétons, cyclistes ou skieurs, etc.

Services d'aqueduc et d'égout

Système d'aqueduc et d'égout opéré par une municipalité ou une régie intermunicipale.

Services publics

Immeuble destiné à des services publics tels les centrales de filtration, les stations et les étangs d'épuration des eaux usées, les garages municipaux, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires, les infrastructures de transport et les équipements et infrastructures de gestion des matières résiduelles. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé au-dessous du rez-de-chaussée et partiellement ou entièrement sous le niveau moyen du sol.

Spa

Bain à remous ou cuve thermale destiné à la baignade d'une capacité inférieure à deux mille (2 000) litres. Pour l'application du présent règlement, les spas de capacité supérieure sont considérés comme une piscine.

Superficiaire

Titulaire du droit de superficie, c'est-à-dire titulaire d'une propriété superficière. Aux fins du présent règlement, l'exploitant d'une éolienne qui occupe le terrain dont il n'est pas propriétaire est réputé être un superficiaire.

Superficie de plancher

Emprise au sol d'un bâtiment multiplié par son nombre d'étages habitable.

Terrain

Un ou plusieurs lots formant une propriété unique.

Terrain desservi

Terrain raccordé à un réseau d'aqueduc et à un réseau d'égout sanitaire conforme à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Terrain non desservi

Terrain non raccordé à un réseau d'aqueduc ni à un réseau d'égout sanitaire conforme à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Terrain partiellement desservi

Terrain raccordé à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout sanitaire conforme à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Terrasse

Plateforme extérieure généralement située à l'arrière d'un bâtiment d'au moins 15 centimètres de hauteur par rapport au niveau moyen du sol naturel (lorsque inférieur à 15 centimètres se référer à «patio»).

Transport actif

Déplacement sans apport d'énergie autre qu'humaine.

Usage additionnel

Fin distincte de l'usage principal pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain est ou peut être utilisée ou occupée en plus d'un usage principal.

Usage complémentaire ou accessoire

Fin lié à un usage principal qui est placé sous la dépendance de celui-ci, qui le complète ou qui existe que par lui.

Usage principal

Fin première pour laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un terrain, un lot ou une de leurs parties est ou peut être utilisé.

Usage temporaire

Utilisation d'une durée limitée d'une partie ou de la totalité d'un terrain, d'un bâtiment ou dépendance(s), par une ou des activités.

Usage ouvert au public (relativement à des risques de mouvements de terrain)

Usage générant le regroupement d'un nombre élevé de personnes pour un temps d'exposition relativement long.

Utilité publique

Équipement, construction ou ouvrage à portée collective et sous la responsabilité d'un organisme public, parapublic ou d'une compagnie de télécommunication ou de distribution de gaz ou d'énergie.

Utilisation complémentaire :

Bâtiment, construction, équipement ou aménagement servant à une fin secondaire à la fin première pour laquelle un terrain, un lot ou une de leurs parties est ou peut être utilisé.

Voie de circulation (Route, boulevard, rang, rue, avenue, chemin, ruelle, etc.)

Tout chemin carrossable, public ou privé, permettant l'accès à différents terrains, tel que les routes, boulevard, rang, rue, avenue, chemin, ruelle, etc.

Zone blanche

Territoires extérieurs à la zone agricole permanente.

Section 3 Dispositions administratives

Article 17 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au secrétaire-trésorier de la Municipalité.

Article 18 Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement 281-07-13 relatif aux permis et certificats.

Article 19 Infractions, recours et pénalités

Sans restreindre les pouvoirs de la municipalité, toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux recours et aux pénalités prévues au Règlement 281-07-13 relatif aux permis et certificats.

Article 20 Demande privée de modification règlementaire

Quiconque souhaite demander une modification au présent règlement, doit le faire en conformité à la procédure prévue au Règlement 281-07-13 relatif aux permis et certificats.

Chapitre 2 Dispositions applicables à la classification des usages et à la répartition du territoire en zones

Section 1 Dispositions générales

Article 21 Répartition du territoire en zones

Afin de réglementer les usages, le territoire de la Municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan de zonage à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Article 22 Interprétation du plan de zonage

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes :

- L'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou projetées;
- Les limites physiques naturelles;
- Les limites de la Municipalité;
- Les lignes de lots existants ou leur prolongement;
- Les lignes de propriété ou leur prolongement.

Les zones peuvent également être délimitées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes énumérées ci-haut, elle est réputée coïncider avec celle-ci, sauf indication contraire apparaissant aux plans de zonage.

Dans quelques cas, les limites de zones peuvent être « flottantes » parce qu'il n'y a pas de plan de lotissement déposé. Quand un plan de subdivision sera déposé et accepté, la ligne flottante suit alors le tracé de la ligne la plus proche.

Article 23 Interprétation des zones

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par un code composé de deux parties séparées par un tiret. La première partie identifie la classe d'usage dominante de la zone, tandis que la deuxième partie identifie le numéro de la zone. Un numéro de zone est attribué une seule fois par classe d'usage.

Article 24 Grilles des usages et des spécifications

Chacune des zones des plans de zonage doit être interprétée comme étant unique en soi et se retrouve à l'annexe B (grilles des usages et des spécifications) qui donne les prescriptions particulières à chaque zone, relativement aux usages et à leurs normes.

Article 25**Interprétation des grilles des usages et des spécifications**

Dans une grille d'usage et de spécification, lorsqu'un « • » se retrouve vis-à-vis une ligne correspondant à une classe d'usage, cette classe d'usage est permise dans ladite zone selon les spécifications prescrites à la colonne correspondante.

La case « usage spécifiquement permis » sert à autoriser certains usages d'une classe tout en prohibant les autres usages de la même classe.

La case « usage spécifiquement exclus » sert à prohiber certains usages d'une classe tout en autorisant les autres usages de la même classe.

La case « note » sert également à spécifier certaines règles de contingentement.

Article 26**Classification des usages**

Dans le présent règlement, les usages sont organisés en groupe, et selon un code conformément à la classification suivante :

Tableau : Classification des usages

Groupe d'usage	Classe d'usage		Code d'usage
H : Habitation	H1 :	Habitation unifamiliale (1 logement)	s/o
	H2 :	Habitation bifamiliale (2 logements)	s/o
	H3 :	Habitation trifamiliale (3 logements)	s/o
	H4 :	Habitation multifamiliale (4 logements et +)	s/o
C : Commercial	C1 :	Commerce et service de proximité	C101, C102, etc.
	C2 :	Commerce et service local	C201, C202, etc.
	C3 :	Commerce et service lié à l'automobile	C301, C302, etc.
R : Récréation	R1 :	Récréative intensive	R101, R102, etc.
	R2 :	Récréation extensive	R201, R202, etc.
P : Public	P1 :	Service institutionnel	P101, P102, etc.
	P2 :	Service public (utilité)	P201, P202, etc.
I : Industriel	I1 :	Industrie légère sans entreposage	I101, I102, etc.
	I2 :	Industrie légère avec entreposage	s/o
	I3 :	Industrie extractive	s/o
	I4 :	Site de confinement environnemental	s/o
A : Agricole	A1 :	Agriculture et activité agricole	s/o
	A2 :	Aménagement forestier	s/o
	A3 :	Usages para-agricole	A301, A302, etc.

Un usage peut uniquement faire partie d'un groupe mais, selon le cas, peut être spécifiquement autorisé dans plus d'une classe. De plus et à moins de dispositions contraires, un usage est permis dans une zone seulement lorsqu'il y est spécifiquement autorisé à la grille des usages et des normes de ladite zone.

Lorsqu'un usage n'est pas explicitement classifié, le fonctionnaire désigné l'associe à l'usage le plus objectivement similaire de par sa nature, ses activités et ses impacts.

À l'exception de la zone agricole permanente, les usages associés aux espaces verts, aux parcs, aux sentiers récréatifs (cyclable, pédestre, ski de fond) et aux équipements complémentaires aux infrastructures publiques sont autorisés dans chacune des zones indiquées aux grilles des usages et des normes.

Section 2

Groupe d'usage « H » : Habitation

Article 27

Classe d'usage « H1 » : Habitation unifamiliale

Est de la classe d'usage « H1 » un (1) bâtiment résidentiel d'un (1) seul logement sur un (1) même terrain.

Article 28

Classe d'usage « H2 » : Habitation bifamiliale

Est de la classe d'usage « H2 » un (1) bâtiment résidentiel de deux (2) logements sur un (1) même terrain.

Article 29

Classe d'usage « H3 » : Habitation trifamiliale

Est de la classe d'usage « H3 » un (1) bâtiment résidentiel de trois (3) logements sur un (1) même terrain.

Article 30

Classe d'usage « H4 » : Habitation multifamiliale

Est de la classe d'usage « H4 » un (1) bâtiment résidentiel de quatre (4) logements ou plus sur un (1) même terrain.

Section 3**Groupe d'usage « C » : Commercial****Article 31****Classe d'usage « C1 » : Commerce et service de proximité**

Est de la classe d'usage « C1 » les commerces de proximité offrant les biens et les services de première nécessité sans nuisance et sans entreposage extérieur.

Tableau: Code et description des usages de la classe C1

Code d'usage	Description
C101	Dépanneur, bar laitier et club vidéo Accessoirement, les terrasses extérieures de moins de vingt-cinq (25) mètres carrés sont autorisées.
C102	Petite boutique de vente au détail de produit alimentaire général ou spécialisé (épicerie, boulangerie, etc.) Accessoirement, les activités de fabrication de produits alimentaires sans nuisance sont autorisées.
C103	Petite boutique de vente au détail de produit spécialisé (fleuriste, savonnerie, etc.) Accessoirement, les activités de fabrication de produits spécialisés sans nuisance sont autorisées.
C104	Établissement de service spécialisé (soins médicaux ou corporels, nettoyeur, salon de coiffure, spa, etc.) Accessoirement, la vente au détail de produit lié au service professionnel est autorisée.
C105	Pharmacie

Article 32**Classe d'usage « C2 » : Commerce et service local**

Est de la classe d'usage « C2 » les commerces locaux offrant les biens et les services usuels.

Tableau: Code et description des usages de la classe C2

Code d'usage	Description
C201	Marché d'alimentation générale sans entreposage extérieur Accessoirement, les activités de fabrication de produits alimentaires sont autorisées sur moins de vingt (20) pour cent de la superficie.
C202	Détaillant divers de produit de consommation courante sans entreposage extérieur (Mercerie, magasin d'escompte, sports, chasse et pêche, etc.)
C203	Détaillant divers avec entreposage extérieur (quincaillerie, centre de rénovation, cours à bois, pépinière, centre de jardin, détaillant de spa, piscine et cabanon, vente de véhicules, etc.) Accessoirement, l'entreposage extérieur est autorisé. Accessoirement, les serres et les entrepôts sont autorisés.
C204	Établissement de restauration comptoir sans service aux tables et sans entreposage extérieur Accessoirement, les commandes pour apporter, les services de livraison et les terrasses extérieures sont autorisées

Code d'usage	Description
C205	Établissement de restauration avec service aux tables et sans entreposage extérieur Accessoirement, les commandes pour apporter, les services de livraison et les terrasses extérieures sont autorisées
C206	Établissement de restauration avec service à l'auto et sans entreposage extérieur Accessoirement, les commandes pour apporter, les services de livraison et les terrasses extérieures sont autorisées.
C207	Établissement de consommation sur place de boisson alcoolisé, sans restauration, sans entreposage extérieur et sans spectacle érotique (Bar, taverne, discothèque, boîte de nuit, etc.) Accessoirement, les terrasses extérieures sont autorisées.
C208	Établissement de consommation sur place de boisson alcoolisé, avec ou sans restauration, sans entreposage extérieur et avec spectacle érotique (Restaurant sexy, danseuses nues, etc.)
C209	Établissement de divertissement avec ou sans restauration, avec ou sans vente de boisson alcoolisée et sans entreposage extérieur (Salon de quille, cinéma, salle de spectacle, théâtre, etc.) Accessoirement, les terrasses extérieures sont autorisées.
C210	Bureau de service professionnel et financier sans entreposage extérieur
C211	Établissement d'hébergement sans entreposage extérieur (Hôtel, motel, auberge) Accessoirement, sont autorisé les restaurants, bar, centre sportif, centre de conférence, spa, boutique spécialisée.
C212	Commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles (kiosque de fruits et légumes, auto-cueillette, etc.) Accessoirement, les serres et les entrepôts sont autorisés.
C213	Table champêtre et cabane à sucre avec ou sans vente de boisson alcoolisée et avec ou sans entreposage extérieur. Accessoirement, les terrasses extérieures sont autorisées.
C214	Commerces de services et de ventes de biens reliés à l'agriculture (semences, engrais, pesticides, vente et réparation de machineries et d'équipements aratoires, etc.)
C215	Commerces de vente, de fabrication ou de réparation de produits artisanaux ou d'antiquité et les galeries d'art
C216	Salle de réception et théâtre d'été

Article 33

Classe d'usage « C3 » : Commerce de service lié à l'automobile

Est de la classe d'usage « C3 » les stations-services offrant des biens et des services usuels liés à l'automobile.

Tableau: Code et description des usages de la classe C3

Code d'usage	Description
C301	Station-service avec ou sans dépanneur
C302	Station-service avec ou sans lave-auto
C303	Station-service avec ou sans atelier de réparation mécanique Accessoirement, l'entreposage extérieur est autorisé.
C304	Station-service avec ou sans commerce de restauration rapide
C305	Atelier de réparation mécanique Accessoirement, l'entreposage extérieur est autorisé.

Section 4**Groupe d'usage « R » : Récréation****Article 34****Classe d'usage « R1 » : Récréation intensive**

Est de la classe d'usage « R1 » les équipements récréatifs nécessitant des aménagements importants ou la construction de bâtiments de grandes envergures et qui mènent à une modification substantielle du site.

Tableau 1: Code et description des usages de la classe R1

Code d'usage	Description
R101	Commerce touristique d'envergure (parc aquatique, piste de course automobile ou de motocyclette, etc.) Accessoirement, sont autorisés les hôtels, motels, auberge, restaurants, bar, centres sportifs, centres de conférence, spa, boutiques spécialisées, garages détachés, entrepôts.
R102	Commerce touristique (go-kart, mini-golf, paintball, champs de tir, etc.) Accessoirement, sont autorisées les boutiques spécialisées, les casse-croûtes, et les garages détachés.
R103	Centre sportif (Aréna, stadium, piscine, gymnase, club de sport, etc.) Accessoirement, sont autorisées les boutiques spécialisées et les casse-croûtes.
R104	Établissement de camping saisonnier (roulotte et autocaravane) Accessoirement, sont autorisés les dépanneurs, restaurants, bar, installation sportive, buanderie, bloc sanitaire, camping rustique, garages détachés et entrepôts.
R105	Centre de plein air (centre de vacance, camps de vacance, etc.) Accessoirement, sont autorisés les dépanneurs, restaurants, bar, installation sportive, buanderie, bloc sanitaire, camping rustique, garages détachés et entrepôts.
R106	Terrain de golf Accessoirement, sont autorisés les hôtels, motels, auberge, restaurants, bar, centres sportifs, centres de conférence, spa, boutiques spécialisées, garages détachés et entrepôts.
R107	Parc et terrain de jeu extérieur Accessoirement, sont autorisés les blocs sanitaires, les chalets de sport de petite envergure, les garages détachés et les entrepôts.

Article 35**Classe d'usage « R2 » : Récréation extensive**

Est de la classe d'usage « R2 » les équipements récréatifs sur de vastes superficies extérieures mais nécessitant des aménagements légers ou quelques bâtiments accessoires.

Tableau 2: Code et description des usages de la classe R2

Code d'usage	Description
R201	Sentier de motoneige ou de véhicule tout terrain

Code d'usage	Description
R202	Aire de pique-nique, parc nature et sentier multifonctionnel (Randonné, ski de fond, raquette, vélo, etc.) Accessoirement, sont autorisés les casse-croûtes, blocs sanitaires, bâtiments communautaires, les campings rustiques, les refuges, les boutiques spécialisées, les garages détachés et les entrepôts.
R203	Hébergement touristique alternatif (Refuge sans service, cabane dans les arbres, yourte, camping rustique ou semi-aménagé) Accessoirement, sont autorisés les buanderies, blocs sanitaires, bâtiments communautaires, les garages détachés et les entrepôts.
R204	Centre et sentier d'interprétation de la nature ou de la faune

Article 35.1

Classe d'usage « R3 » : Parc de conservation

Est de la classe d'usage «R3» les activités de conservation des milieux naturels et d'interprétation de la nature nécessitant des aménagements légers.

Tableau 2.1 Code et description des usages de la classe R3

Code d'usage	Description
R301	Centre et sentier d'interprétation de la faune et de la flore. Aire de pique-nique, parc nature et sentier multifonctionnel (randonnée, vélo, etc.).
R302	Aire de conservation des milieux naturels tels que les milieux humides, les cours d'eau et les bandes de protection riveraines, les espaces boisés, etc. Les infrastructures et mesures servant à contrôler les effets néfastes du ruissellement et de l'érosion. Les infrastructures et mesures visant à réduire l'impact des îlots de chaleur urbain.

Section 5**Groupe d'usage « P » : Public****Article 36****Classe d'usage « P1 » : Service institutionnel**

Est de la classe d'usage « P1 » les services à caractère civique, culturel, hospitalier, scolaire, sportif, récréatif, ou gouvernemental.

Tableau 3: Code et description des usages de la classe P1

Code d'usage	Description
P101	Administration publique et organisme communautaire
P102	Établissement d'enseignement avec ou sans hébergement
P103	Établissement de santé et de services sociaux (CLSC, centre hospitalier, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, CHSLD et centre de réadaptation)
P104	Centre de la petite enfance et garderie
P105	Kiosque d'information touristique
P106	Lieux de culte
P107	Cimetière Accessoirement sont autorisés les garages détachés et les entrepôts.
P108	Hébergement d'urgence ou permanent avec service sur place adapté à une clientèle ayant des besoins spécifiques
P109	Salon funéraire et crématorium

Article 37**Classe d'usage « P2 » : Service public**

Est de la classe d'usage « P2 » les équipements et les infrastructures d'utilité publique. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

Tableau 4: Code et description des usages de la classe P2

Code d'usage	Description
P201	Garage municipal, service d'urgence et de sécurité publique
P202	Stationnement public
P203	Centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées
P204	Site de dépôt et de gestion des neiges usées
P205	Infrastructure de transport ou de télécommunication
P206	Centre de recherche appliquée (agronomie, agroforesterie, etc.)

Section 6**Groupe d'usage « I » : industriel****Article 38****Classe d'usage « I1 » : Industrie légère sans entreposage**

Tableau 5: Code et description des usages de la classe I1

Code d'usage	Description
I101	<p>Usages du type recherche et développement et établissements affectés à la fabrication, à la transformation, à l'assemblage ou au conditionnement de biens de consommation ou d'équipements et dont l'activité n'engendre que de faibles retombées sur le milieu en termes de nuisances et aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne cause aucun bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, vibration, ni quel qu'autre inconvénient perceptible hors des limites du terrain ; - toutes les opérations, sans exception, sont exercées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés ; - aucun entreposage n'est permis à l'extérieur du ou des bâtiments pour quelque période que ce soit ; - tout chargement ou déchargement de marchandise doit se faire dans la cour arrière ou latérale et toutes les manœuvres de circulation se font sur la propriété privée. <p>Accessoirement et si l'usage commercial correspondant est permis dans la zone, il est permis de vendre sur place les biens, équipements ou produits visés.</p> <p>Les établissements industriels potentiellement contraignants au sens de l'article 250 y sont interdits.</p>
I102	<p>Établissements occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destinés à une activité de fabrication de produits artisanaux et spécialisés. Cette production comprend de façon non limitative les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bois : ébénisterie, menuiserie, sculpture - métal : joaillerie, orfèvrerie, bijoux, poterie d'étain, émail, cuivre - silicates : céramique, poterie, verrerie - textile et cuir : tissage, tapisserie, macramé, ceinture fléchée, tricot, crochet, broderie, couture, courtpointe, cuir (vêtements), cordonnerie, maroquinerie - graphisme : gravure, sérigraphie, batik, impression sur tissus - sculpture : pierre, bois, métal, os, etc. - divers : fleurs séchées, photos, poupées, marionnettes, matériaux nouveaux (plastique, vinyle, acrylique, etc.) <p>Ces établissements répondent aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne cause aucun bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, vibration, ni quel qu'autre inconvénient perceptible hors des limites du terrain ; - toutes les opérations, sans exception, sont exercées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés ; - aucun entreposage n'est permis à l'extérieur du ou des bâtiments pour quelque période que ce soit ; - tout chargement ou déchargement de marchandise doit se faire dans la cour arrière ou latérale et toutes les manœuvres de circulation se font sur la propriété privée.

	<p>Accessoirement et si l'usage commercial correspondant est permis dans la zone, il est permis de vendre sur place les biens, équipements ou produits visés.</p> <p>Accessoirement, des activités éducatives peuvent être organisées sur le site en lien avec les activités de l'entreprise.</p>
--	---

Article 39

Classe d'usage « I2 » : Industrie légère avec entreposage

Est de la classe d'usage « I2 » les usages du type recherche et développement, ainsi que les établissements affectés à la fabrication, à la transformation, à l'assemblage ou au conditionnement de biens de consommation ou d'équipements et dont l'activité n'engendre que de faibles retombées sur le milieu en termes de nuisances, mais avec de l'entreposage et aux conditions suivantes :

- ne cause aucun bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, vibration, ni quel qu'autre inconvénient perceptible hors des limites du terrain;
- tout chargement ou déchargement de marchandise doit se faire dans la cour arrière ou latérale et toutes les manœuvres de circulation se font sur la propriété privée;
- seul l'entreposage extérieur de machineries, d'équipements, de produits finis ou semi-finis, incluant le bois de chauffage, est autorisé;
- est prohibé tout entreposage en vrac de ferraille, rebuts de métal, guenilles, copeaux de bois, charbon, sel, produits chimiques solides et autres produits similaires.

Accessoirement et si l'usage commercial correspondant est permis dans la zone, il est permis de vendre sur place les biens, équipements ou produits visés produits sur place.

Les établissements industriels potentiellement contraignants au sens de l'article 250 y sont interdits.

Article 40

Classe d'usage « I3 » : Industrie extractive

Est de la classe d'usage « I3 » tout site destiné à l'extraction de matières premières et assujetti au Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r. 7).

Accessoirement, l'entreposage, l'étalage extérieur et la vente sur place des produits issus de l'industrie extractive du site sont autorisés en respect des normes d'entreposage et d'étalage du présent règlement.

Article 41

Classe d'usage « I4 » : Site de confinement environnemental

Est de la classe d'usage « I4 » tout site destiné au confinement sous une ou des cellule(s) étanche(s) de sols légèrement contaminés conformément au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (L.R.Q., c. Q-2, r. 6.01).

Section 7

Groupe d'usage « A » : Agricole

Article 42

Classe d'usage « A1 » : Agriculture et activité agricole

Est de la classe d'usage « A1 » la pratique de l'agriculture incluant la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux, et des insectes, excluant les chenils, et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Est également de la classe « A1 » l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et de produits agricoles provenant accessoirement des autres fermes.

Article 43

Classe d'usage « A2 » : Aménagement forestier

Est de la classe d'usage « A2 » la gestion, l'entretien, le reboisement et l'exploitation commerciale rationnelle et durable de la ressource forestière.

Article 44

Classe d'usage « A3 » : Usage para-agricole

Est de la classe d'usage « A3 » des usages assimilables à des usages agricoles mais qui ne sont pas régis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Tableau 6 : Code et description des usages de la classe A3

Code d'usage	Description
A301	Chenil
A302	Piscicultures, étangs de pêche, conchylicultures et élevages de grenouilles
A303	Centre équestre

Chapitre 3 Dispositions applicables aux usages

Section 1 Dispositions générales

Article 45 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, un usage est permis dans ladite zone selon les dispositions du présent règlement.

Article 46 Usage principal

À moins d'une disposition contraire, un (1) seul usage principal est permis par terrain.

Article 47 Usage, bâtiment, construction, équipement et aménagement complémentaire

Lorsque spécifiquement permis et conformément au présent règlement, un ou plusieurs compléments à l'usage principal peuvent-être exercés de manière accessoire sur le même terrain ou dans le même bâtiment.

Article 48 Usage, bâtiment, construction, équipement et aménagement complémentaire sur un lot distinct

Exceptionnellement, lorsque l'usage principal est exercé sur un terrain dont la superficie est trop petite pour permettre un usage, un bâtiment, une construction, un équipement ou un aménagement complémentaire conforme au présent règlement, l'implantation et l'exercice complémentaire est autorisée sur un lot distinct aux conditions suivantes :

- Le lot distinct est contigus et aucune forme de remembrement ne permet de rendre lesdits lots conformes;
- Le lot distinct est contigus, mis à part qu'il est séparé par une rue privée ou publique.

Dans tous les cas, l'espace utilisé de façon complémentaire sera considéré comme un prolongement du lot servant à l'utilisation principale et obtiendra ainsi un statut de permanence. Aussi, l'espace utilisé doit être garanti par servitude notariée et enregistrée et le propriétaire doit également fournir un certificat de localisation. Conséquemment, il sera dorénavant interdit de les morceler, c'est-à-dire que ces lots ne pourront être vendus séparément l'un de l'autre.

Article 49 Usage mixte

Nonobstant toute disposition à ce contraire, lorsque l'usage C1 et C2 sont autorisés dans la zone un bâtiment peut comprendre des locaux commerciaux des dites classes et des logements aux conditions suivantes :

- Les logements ne peuvent pas être situés en dessous des locaux commerciaux;
- Les logements et les locaux commerciaux doivent être accessibles par des entrées distinctes;
- Le total du nombre de logement et de locaux commerciaux doit être conforme à la classe d'usage habitation permise dans la zone.

Nonobstant toute disposition contraire, un bâtiment commercial peut comprendre différents commerces de classe d'usage permise dans la zone.

Nonobstant toute disposition contraire, un bâtiment industriel peut comprendre différentes industries de classe d'usage permise dans la zone.

Nonobstant toute disposition contraire, un terrain agricole peut comprendre des éoliennes commerciales.

Article 50

Usages prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, les usages suivants sont prohibés :

4. les cours de ferraille;
5. les établissements de production animale;
6. les sablières et les gravières;
7. les usines de béton bitumineux et les usines de béton et de ciment.

Article 51

Autres usages prohibés

Sur l'ensemble du territoire municipal, les usages suivants sont prohibés :

1. les marchés aux puces;
2. les cimetières d'automobiles;
3. les maisons mobiles.

Pour l'application du présent article, une maison mobile constitue une habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa largeur est inférieure à cinq (5) mètres.

Pour l'application du présent article, constitue un marché aux puces, un établissement regroupant des commerces de détail et répondant aux présentes exigences :

1. les activités commerciales sont faites à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment;
2. il y a vente d'objets divers, neufs et d'occasion;
3. des espaces locatifs sont mis à la disposition de plusieurs vendeurs.

Section 2 **Dispositions spécifiques aux usages additionnels à l'habitation : les ressources de type familial**

Article 52 **Champ d'application**

Les activités et services dispensés par une ressource de type familial sont réputés ne pas constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit. Conséquemment, ils sont permis comme usage additionnel à l'habitation sur l'ensemble du territoire municipal.

Article 53 **Service de garde en milieu familial**

Pour l'application du présent règlement, est considérée comme une ressource de type familiale la personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte et reconnu en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (c. S-4.1.1) qui, contre rémunération, fournit dans sa résidence principale des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit, selon le cas :

- au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;
- au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.

Article 54 **Famille d'accueil**

Pour l'application du présent règlement, est considérée comme une ressource de type familiale, une ou deux personnes reconnu en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2) qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Article 55 **Résidence d'accueil**

Pour l'application du présent règlement, est considérée comme une ressource de type familiale, une ou deux personnes reconnu en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2) qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

Section 3

Dispositions spécifiques aux usages additionnels à l'habitation : ateliers d'artistes et d'artisans

Article 56

Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, un local servant de lieu de production d'œuvre artistique ou artisanal est permis comme usage additionnel à l'habitation selon les dispositions du présent règlement.

Article 57

Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage

L'implantation et l'exercice d'un atelier d'artiste ou d'artisan est permis aux conditions suivantes :

- L'implantation et l'exercice de l'usage doit se faire uniquement par les occupants de l'habitation;
- Outre les occupants, aucun employé ne peut y travailler;
- Tout stationnement doit se faire hors-rue, sur la même propriété que l'usage complémentaire;
- L'implantation et l'exercice de l'usage doit se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment sur une superficie maximale équivalente à quarante-cinq pourcent (45%) de l'emprise au sol du bâtiment principal;
- Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé;
- La vente au détail des œuvres d'arts ou de l'artisanat confectionnés sur place est permise;
- L'exercice de l'usage n'engendre pas d'odeur, de bruit, de lumière ou de poussières à l'extérieur des bâtiments;
- L'identification de l'atelier doit se faire conformément aux dispositions applicables relatives à l'affichage.

Section 4 Dispositions spécifiques aux usages additionnels à l'habitation : fermettes

Article 58 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, une petite ferme d'élevage est permise comme usage additionnel à l'habitation selon les dispositions du présent règlement.

Article 59 Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage

L'implantation et l'exercice d'une fermette est permise aux conditions suivantes :

- Les fermettes ne pourront être implantées que sur des terrains ayant une superficie minimale de trois mille mètres carrés (3 000 m²);
- L'implantation et l'exercice de l'usage doit se faire uniquement par l'occupant de l'habitation;
- Outre les occupants, aucun employé ne peut y travailler;
- L'implantation et l'exercice de l'usage ne peuvent se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- Les animaux d'élevage doivent se trouver en tout temps dans un bâtiment complémentaire ou dans une aire extérieure clôturée; Nonobstant ce qui précède, les chevaux peuvent se trouver à l'extérieur d'une aire extérieure clôturée lorsqu'ils sont accompagnés et bridés;
- Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé; nonobstant ce qui précède le fumier peut être entreposé derrière les bâtiments de façon à n'être jamais visible de la rue et à une distance minimale de 15 mètres de toute limite de propriété; l'ouvrage d'entreposage doit protéger le sol de tout contact avec les déjections animales par un plancher étanche;
- Le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.
- Le fumier doit être évacué régulièrement, de façon à n'y avoir jamais d'accumulation supérieure à cinq (5) mètres cubes et conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (L.R.Q., c. Q.2, r.26);
- Les bâtiments accessoires utilisés par l'usage complémentaire doivent être minimalement situés à dix (10) mètres de tout bâtiment principal, (30) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, vingt-cinq (25) mètres de toute habitation voisine et à cinq (5) mètres de toute ligne de propriété;
- Une aire extérieure clôturée par l'usage complémentaire doit être minimalement située à cinq (5) mètres de toute ligne de propriété et ne jamais être située à l'intérieur d'une bande de protection riveraine;
- La vente au détail des aliments produits sur place est interdite;
- L'exercice de l'usage n'engendre pas d'odeur, de bruit, de lumière ou de poussières à l'extérieur des limites du terrain.

Article 60

Coefficient d'unité animale

Afin de déterminer le nombre d'animaux permis, un coefficient d'unité animal est attribué à chaque espèce dans le tableau suivant.

Table 1: Coefficient d'unité animale attribué à chaque espèce

Espèces	Coefficient
Porc et autres espèces	200
Cheval	150
Veau	60
Mouton et chèvre	60
Lapin	15
Volaille	10

Article 61

Calcul du nombre d'animaux permis

La somme de la multiplication de chaque animal par son coefficient d'unité animale doit être égale ou inférieure à :

- Trente (30) pour les terrains d'une superficie totale comprise entre trois mille mètres carrés (3 000 m²) et quatre mille mètres carrés (4 000 m²);
- Soixante (60) pour les terrains d'une superficie totale comprise entre quatre mille mètres carrés (4 000 m²) et six mille mètres carrés (6 000 m²);
- Cent vingt (120) pour les terrains d'une superficie totale comprise entre six mille mètres carrés (6 000 m²) et un (1) hectare;
- Trois cent (300) pour les terrains d'une superficie totale comprise entre un (1) et deux (2) hectares;
- Quatre cent (400) pour les terrains d'une superficie totale comprise entre deux (2) et cinq (5) hectares;
- Cinq cent (500) pour les terrains d'une superficie totale de cinq (5) hectares ou plus.

Section 5 Dispositions spécifiques aux usages additionnels à l'habitation : gîtes touristiques

Article 62 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, un établissement où est offert de l'hébergement en chambres est permis comme usage additionnel à l'habitation selon les dispositions du présent règlement.

Article 63 Conditions d'implantation et d'exercice de l'usage

L'implantation et l'exercice d'un atelier d'artiste ou d'artisan est permis aux conditions suivantes :

- L'implantation et l'exercice de l'usage doit se faire uniquement par l'occupant de l'habitation;
- En plus des occupants, deux (2) employés peuvent y travailler;
- L'implantation et l'exercice de l'usage doit se faire uniquement à l'intérieur du bâtiment principal sur une superficie maximale équivalente à quarante-cinq pourcent (45%) de la superficie de plancher du bâtiment principal;
- Un maximum de cinq (5) chambres qui reçoivent un maximum de quinze (15) personnes peuvent être louées;
- Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol;
- Chaque chambre est munie d'un détecteur de fumé fonctionnel;
- La préparation et le service de petit-déjeuner peut être offert si inclus dans le prix forfaitaire;
- Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé;
- En plus des normes générales applicables au nombre de case de stationnement, une (1) case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre locative, sur la même propriété que l'usage accessoire;
- L'exercice de l'usage n'engendre pas d'odeur, de bruit, de lumière ou de poussières à l'extérieur des limites du terrain;
- L'identification du gîte touristique doit se faire conformément aux dispositions applicables relatives à l'affichage.

Section 6

Dispositions spécifiques aux usages additionnels à l'habitation : logements additionnel et chambres d'appoints

Article 64

Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, un logement additionnel ou une chambre d'appoint est permis comme usage additionnel à l'habitation selon les dispositions du présent règlement.

Article 65

Conditions d'implantation et d'exercice d'un logement additionnel

L'implantation et l'exercice d'un logement additionnel sont permis aux conditions suivantes :

- Un seul logement additionnel est permis par bâtiment principal;
- Il n'y pas de chambre d'appoint dans le bâtiment;
- L'apparence extérieure du bâtiment doit demeurer celle d'un bâtiment unifamiliale, on ne doit pas distinguer le deuxième logement dans l'architecture du bâtiment;
- L'implantation et l'exercice de l'usage doit se faire uniquement à l'intérieur du bâtiment principal sur une superficie maximale équivalente à quarante-cinq pourcent (45%) de la superficie de plancher du bâtiment principal;
- Le logement additionnel est muni d'un détecteur de fumée fonctionnel;
- En plus des normes générales applicables au nombre de case de stationnement, une (1) case de stationnement hors-rue doit être aménagée, sur la même propriété que l'usage accessoire;
- Est munie d'une entrée partagée sur la façade principale ou indépendante sur un mur latéral;
- Le logement comprend un accès intérieur fonctionnel permettant de circuler du logement principal au additionnel;
- L'installation septique est conforme et une attestation de conformité de l'installation en fonction du nombre de chambres est fournie à la municipalité;
- L'électricité doit provenir du même système que le logement principal aucun compteur supplémentaire n'est autorisé pour le logement additionnel;

Dans la zone agricole permanente telle qu'indiqué au plan de zonage, les conditions suivantes s'appliquent en plus des précédentes :

- Aucune adresse civique ne peut être attribuée au logement additionnel;
- Le logement additionnel doit partager la même entrée principale que le logement principal, une entrée supplémentaire sur le côté du bâtiment est tout de même permise;

- Sauf dans les îlots déstructurés soit les zones H1, un logement additionnel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Article 66

Conditions d'implantation et d'exercice d'une chambre d'appoint

L'implantation et l'exercice d'une chambre d'appoint sont permis aux conditions suivantes :

- Une seule chambre d'appoint est permise par bâtiment principal;
- Il n'y a pas de logement additionnel dans le bâtiment;
- Il n'y a pas de cuisinette dans la chambre;
- L'implantation et l'exercice de l'usage doivent se faire uniquement à l'intérieur du bâtiment principal sur une superficie maximale équivalente à trente-cinq pourcent (35%) de l'emprise au sol du bâtiment principal;
- La chambre d'appoint est munie d'un détecteur de fumé fonctionnel;
- En plus des normes générales applicables au nombre de case de stationnement, une (1) case de stationnement hors-rue doit être aménagée, sur la même propriété que l'usage accessoire;
- Est pourvue d'un minimum d'une fenêtre d'une superficie minimale de cent cinquante (150) centimètres carrés;
- L'installation septique est conforme et une attestation de conformité de l'installation et du nombre de chambres est fournie à la municipalité.

Section 7

Dispositions spécifiques aux usages additionnels à l'habitation : services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile

Article 67

Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile sont permis comme usage additionnel à l'habitation selon les dispositions du présent règlement. On entend par services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile : les professionnels qui ont un bureau à domicile (avocat, comptable, architecte, notaire...), les entrepreneurs qui ont un bureau ou de l'entreposage intérieur à domicile (électricien, plombier, entrepreneur en construction...) ou encore les commerces de service à la personne (coiffure, massothérapie, esthétique...). Les usages pouvant générer des nuisances ne sont pas autorisés en usages additionnels à l'habitation (réparation automobile, atelier mécanique, débosselage, peinture automobile, soudure...).

Dans la zone agricole permanente telle qu'indiqué au plan de zonage, les dispositions du chapitre 9 s'appliquent en plus de celles de la présente section.

Article 68

Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage

L'implantation et l'exercice d'un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile sont permis aux conditions suivantes :

- L'implantation et l'exercice de l'usage doivent se faire uniquement par les occupants de l'habitation;
- En plus des occupants, deux (2) employés peuvent y travailler;
- Un seul service professionnel ou commercial est permis par bâtiment principal;
- L'implantation et l'exercice de l'usage doivent se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment sur une superficie maximale équivalente à trente-cinq pourcent (35%) de la superficie de plancher du bâtiment principal;
- Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé;
- Tout stationnement doit se faire hors-rue, sur la même propriété que l'usage complémentaire accessoire;
- En plus des cases de stationnement hors-rue nécessaires pour l'habitation, un nombre additionnel doit être prévu conformément à l'usage accessoire;
- Accessoirement, la vente au détail de biens ou de marchandises liée au service est permise;
- L'identification du service professionnel ou commercial doit se faire conformément aux dispositions applicables relatives à l'affichage.

Section 8 **Dispositions spécifiques aux logements de gardiens dans un bâtiment autre que résidentiel**

Article 69 **Champ d'application**

Un logement pour gardien est permis comme usage additionnel à un usage autre que résidentiel selon les dispositions du présent règlement.

Article 70 **Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage**

L'implantation et l'exercice d'un logement de gardien sont permis aux conditions suivantes :

- Un seul logement de gardien par bâtiment principal;
- L'implantation et l'exercice de l'usage doivent se faire uniquement à l'intérieur du bâtiment principal sur une superficie maximale équivalente à quinze pourcent (15%) de la superficie de plancher du bâtiment principal;
- Le logement additionnel ne peut contenir qu'une (1) seule chambre à coucher, une (1) cuisinette, ainsi qu'une salle de bain (2½);
- Le logement est muni d'un détecteur de fumé fonctionnel;
- Est munie d'une entrée indépendante.

Section 9 Dispositions spécifiques à la classe d'usage « C3 » : Commerce de service lié à l'automobile

Article 71 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, les usages de la classe « C3 » sont permis aux conditions de la présente section.

Article 72 Bâtiment principal

À l'exception de l'étalage extérieur autorisé, ainsi que de la distribution de carburant toutes les activités doivent s'effectuer à l'intérieur d'un (1) seul bâtiment principal et aux conditions suivantes :

- Le bâtiment principal doit être situé à un minimum de dix (10) mètres de toute ligne de terrain.

Article 73 Bâtiment et construction complémentaire

À moins de dispositions contraires, aucun bâtiment et aucune construction complémentaire ne sont autorisés.

Article 74 Pompes distributrices et marquise

Les pompes distributrices et leurs marquises sont autorisées aux conditions suivantes :

- Les pompes distributrices doivent être situées à un minimum de cinq (5) mètres de toute emprise d'une rue, sept (7) mètres de toute autre limite de propriété, ainsi que cinq (5) mètres du bâtiment principal;
- Les pompes distributrices doivent être implantées sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de quinze (15) centimètres;
- La marquise doit avoir une hauteur maximale de cinq mètres et demie (5,5).

Article 75 Air comprimé et aspirateur

Les compresseurs à air comprimé, les aspirateurs en libre-service et tous autres équipements similaires servant aux mêmes fins sont autorisés aux conditions suivantes :

- Être situés à un minimum de cinq (5) mètres de toute emprise d'une rue ou sept (7) mètres de toute autre limite de propriété;
- Être implantés sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de quinze (15) centimètres.

Article 76 Taux d'implantation au sol

Le taux total d'implantation au sol du bâtiment principal et de tous les bâtiments ou constructions complémentaires, incluant la projection au sol de la marquise, est d'un maximum de cinquante pourcent (50%).

Article 77

Bande végétale

À l'exception des entrées et des sorties, une bande continue de trois (3) mètres, doit être aménagée le long de toute ligne de propriété. Cette bande doit être protégée par une bordure minérale d'une hauteur minimale de quinze (15) centimètres et faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbre, d'arbuste et de végétaux.

Article 78

Clôture, haie ou muret

Une clôture, une haie ou un muret d'une hauteur entre cent vingt (120) centimètres et deux cent (200) centimètres doit être aménagée le long de toute ligne de propriété autre que celle d'une rue publique ou privée.

Dans le cas d'une propriété contigüe d'un usage autre que commercial ou industriel, cela se doit d'être une haie continue et opaque.

Section 10 Dispositions spécifiques à l'usage « P203 » : Centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées

Article 79 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, l'usage « P203 » est permis moyennant un certificat d'autorisation émis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'usage « P204 » est permis aux conditions de la présente section.

Article 80 Voie d'accès

Les voies d'accès doivent être à au moins vingt-cinq (25) mètres de toute construction et être tracées en forme de coude, de façon à éviter que l'exploitation ne soit visible de la rue.

Article 81 Obligation d'aménager une zone tampon

Toute nouvelle centrale de filtration ou station et étang d'épuration des eaux usées doit aménager une zone tampon, conforme aux dispositions de la présente section, lorsque la propriété visée se trouve contiguë à une aire d'affectation urbaine ou récréative, à une rue ou à une résidence isolée en zone agricole.

La zone tampon doit être aménagée, selon les normes suivantes :

- Ladite zone tampon devra être constituée à même l'immeuble à la source de cette contrainte et comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de vingt (20) mètres (minimum de soixante pour cent (60 %) de conifères et plantés en quinconce à un minimum de cent vingt (120) centimètres d'intervalle) sur un talus d'une hauteur minimale de cinq (5) mètres;
- Seule la pente du talus contiguë à une aire d'affectation urbaine ou récréative, à une rue ou à une résidence isolée en zone agricole peut faire l'objet de la plantation décrite au sous-alinéa précédent; en ce sens, le degré de la pente faisant l'objet de l'aménagement peut être réduit sans toutefois réduire la hauteur du talus prescrite;
- Les arbres doivent être vivants, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger leur remplacement.

Article 82 Délai d'aménagement de la zone tampon

La zone tampon doit être entièrement aménagée avant le début de l'exploitation autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Article 83 Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente

Lorsque la zone tampon est naturellement boisée ou dans une pente de plus de trente (30) pourcent, la zone tampon peut être laissée à l'état naturel.

Section 11 Dispositions spécifiques à l'usage « P204 » : Site de dépôt et de gestion des neiges usées

Article 84 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications et moyennant un certificat d'autorisation émis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'usage « P204 » est permis aux conditions de la présente section.

Article 85 Règles générales d'implantations

Seuls les sites localisés sur une sablière ou une carrière désaffectée sont autorisés.

Malgré l'alinéa précédent, un site compris au sein du périmètre d'urbanisation est également compatible à condition qu'un tel site soit destiné à des fins de services publics municipaux pouvant générer des contraintes à l'occupation du sol (station d'épuration des eaux usées).

De plus, un site de dépôt et de gestion des neiges usées ne peut s'exercer au sein d'une zone de vulnérabilité élevée à la contamination des aquifères, telle qu'identifiée au Règlement 277-07-13 relatif au plan d'urbanisme.

Article 86 Exigences supplémentaires en zone de vulnérabilité modérée

Un site de dépôt et de gestion des neiges usées peut s'exercer au sein d'une zone de vulnérabilité modérée à la contamination des aquifères, telle qu'identifiée au Règlement 277-07-13 relatif au plan d'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, dans un tel cas, des mesures particulières de conception et d'aménagement doivent y être apportées afin d'assurer la pérennité de la ressource hydrique. Ces mesures doivent être entièrement réalisées avant le début de l'exploitation autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Article 87 Voie d'accès

Les voies d'accès doivent être à au moins vingt-cinq (25) mètres de toute construction et être tracées en forme de coude, de façon à éviter que l'exploitation ne soit visible de la rue.

Article 88 Obligation d'aménager une zone tampon

Tout nouveau site de dépôt et de gestion des neiges usées doit aménager une zone tampon, conforme aux dispositions de la présente section, lorsque la propriété visée se trouve contiguë à une aire d'affectation urbaine ou récréative, à une rue ou à une résidence isolée en zone agricole.

La zone tampon doit être aménagée, selon les normes suivantes :

- Ladite zone tampon devra être constituée à même l'immeuble à la source de cette contrainte et comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de vingt (20) mètres (minimum de soixante pour cent (60 %) de conifères et plantés en quinconce à un minimum de cent vingt

(120) centimètres d'intervalle) sur un talus d'une hauteur minimale de cinq (5) mètres;

- Seule la pente du talus contiguë à une aire d'affectation urbaine ou récréative, à une rue ou à une résidence isolée en zone agricole peut faire l'objet de la plantation décrite au sous-alinéa précédent; en ce sens, le degré de la pente faisant l'objet de l'aménagement peut être réduit sans toutefois réduire la hauteur du talus prescrite;
- Les arbres doivent être vivants, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger leur remplacement.

Article 89

Délai d'aménagement de la zone tampon

La zone tampon doit être entièrement aménagée avant le début de l'exploitation autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Article 90

Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente

Lorsque la zone tampon est naturellement boisée ou dans une pente de plus de trente pourcent (30%), la zone tampon peut être laissée à l'état naturel.

Section 12 Dispositions spécifiques à la classe d'usage « I3 » : Industrie extractive

Article 91 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications et moyennant un certificat d'autorisation émis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la classe d'usage « I3 » est permise aux conditions de la présente section.

Article 92 Distance à respecter

En plus des normes prescrites par le Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.7), l'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit se faire aux distances minimales prévues dans le tableau suivant :

Tableau : Distance à respecter

	Sablière	Carrière
Aire d'affectation urbaine	200 mètres	600 mètres
Aire d'affectation récréative	200 mètres	600 mètres
Voie de circulation publique	200 mètres	600 mètres
Résidence en zone agricole	200 mètres	600 mètres

Article 93 Voie d'accès

Les voies d'accès doivent être à au moins vingt-cinq (25) mètres de toute construction et être tracées en forme de coude, de façon à éviter que l'exploitation ne soit visible de la rue.

Article 94 Obligation d'aménager une zone tampon

En date du 19 décembre 2012, toute nouvelle exploitation ou tout agrandissement d'une sablière ou d'une carrière devra obligatoirement aménager une zone tampon, conforme aux dispositions de la présente section, lorsque la propriété visée se trouve contiguë à une aire d'affectation urbaine ou récréative, à une rue ou à une résidence isolée en zone agricole.

La zone tampon doit être aménagée, selon les normes suivantes :

- Ladite zone tampon devra être constituée à même l'immeuble à la source de cette contrainte et comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de vingt (20) mètres (minimum de soixante pour cent (60 %) de conifères et plantés en quinconce à un minimum de cent vingt (120) centimètres d'intervalle) sur un talus d'une hauteur minimale de cinq (5) mètres;
- Seule la pente du talus contiguë à une aire d'affectation urbaine ou récréative, à une rue ou à une résidence isolée en zone agricole peut faire l'objet de la plantation décrite au sous-alinéa précédent; en ce sens, le degré de la pente faisant l'objet de l'aménagement peut être réduit sans toutefois réduire la hauteur du talus prescrite;
- Les arbres doivent être vivants, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger leur remplacement.

Article 95

Délai d'aménagement de la zone tampon

La zone tampon doit être entièrement aménagée avant le début de l'exploitation autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Article 96

Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente

Lorsque la zone tampon est naturellement boisée ou dans une pente de plus de trente (30) pourcent, la zone tampon peut être laissée à l'état naturel.

Article 97

Mesures de mitigation des impacts

Toute nouvelle exploitation ou tout agrandissement d'une sablière ou d'une carrière doit prévoir des mesures de mitigation du bruit, des poussières et de la circulation. Ces mesures doivent être entièrement réalisées avant le début de l'exploitation autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Section 13 Dispositions spécifiques à la classe d'usage « I4 » : Site de confinement environnemental

Article 98 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications et moyennant un certificat d'autorisation émis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la classe d'usage « I4 » est permise aux conditions de la présente section.

Article 99 Règle générale d'implantation

Seuls les sites localisés sur une sablière ou une carrière désaffectée sont autorisés.

Article 100 Exigences supplémentaires en zone de vulnérabilité à la contamination des aquifères

Un site de confinement environnemental peut s'exercer au sein d'une zone de vulnérabilité élevée ou modérée à la contamination des aquifères, telle qu'identifiée au Règlement 277-07-13 relatif au plan d'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, dans un tel cas, des mesures particulières de conception et d'aménagement doivent y être apportées afin d'assurer la pérennité de la ressource hydrique. Ces mesures doivent être entièrement réalisées avant le début de l'exploitation autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Article 101 Voie d'accès

Les voies d'accès doivent être à au moins vingt-cinq (25) mètres de toute construction et être tracées en forme de coude, de façon à éviter que l'exploitation ne soit visible de la rue.

Article 102 Obligation d'aménager une zone tampon

Tout nouveau site de confinement environnemental doit aménager une zone tampon, conforme aux dispositions de la présente section, lorsque la propriété visée se trouve contiguë à une aire d'affectation urbaine ou récréative, à une rue ou à une résidence isolée en zone agricole.

La zone tampon doit être aménagée, selon les normes suivantes :

- Ladite zone tampon devra être constituée à même l'immeuble à la source de cette contrainte et comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de vingt (20) mètres (minimum de soixante pour cent (60 %) de conifères et plantés en quinconce à un minimum de cent vingt (120) centimètres d'intervalle) sur un talus d'une hauteur minimale de cinq (5) mètres;
- Seule la pente du talus contiguë à une aire d'affectation urbaine ou récréative, à une rue ou à une résidence isolée en zone agricole peut faire l'objet de la plantation décrite au sous-alinéa précédent; en ce sens, le degré de la pente faisant l'objet de l'aménagement peut être réduit sans toutefois réduire la hauteur du talus prescrite;

- Les arbres doivent être vivants, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger leur remplacement.

Article 103

Délai d'aménagement de la zone tampon

La zone tampon doit être entièrement aménagée avant le début de l'exploitation autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Article 104

Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente

Lorsque la zone tampon est naturellement boisée ou dans une pente de plus de trente (30) pourcent, la zone tampon peut être laissée à l'état naturel.

Section 14 **Dispositions spécifiques à l'usage « A301 » : Chenils**

Article 105 **Champ d'application**

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, les chenils sont permis aux conditions de la présente section.

Article 106 **Bruit**

Entre 18h et 9h, tous les chiens doivent se trouver à l'intérieur d'un bâtiment insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit à quinze (15) mètres (25 pieds) de celui-ci ne dépasse pas 55 dBA, et ce, en tout temps.

Article 107 **Cours d'exercice**

Les cours d'exercice doivent être clôturées et directement accessibles des bâtiments. Leurs accès qui ne passent pas par un bâtiment doivent être munis d'un sas à double porte.

De plus, aucun chien ne doit s'y trouver entre 18 h et 9 h.

Article 108 **Implantation**

Les bâtiments, les lieux d'entreposage du fumier et les cours d'exercice doivent être situés à plus de :

1. Quinze (15) mètres (49,2 pieds) d'un autre bâtiment;
2. Cent soixante (160) mètres (525 pieds) d'une habitation voisine;
3. Trente (30) mètres (98,4 pieds) d'un cours d'eau ou d'un lac;
4. Trente (30) mètres (98,4 pieds) d'un puits d'alimentation;
5. Cinquante (50) mètres (164 pieds) d'une ligne de terrain;
6. Cent (100) mètres (328,1 pieds) d'une rue;
7. Mille cinq cent-vingt-quatre (1 524) mètres (5 000') des limites de la Ville de L'Épiphanie ou d'une zone à dominance résidentielle;
8. Neuf cent-quatorze (914) mètres (3 000') d'un terrain de camping ou d'un terrain de jeux.

Article 109 **Nombre d'animaux autorisés**

Un maximum de vingt-cinq (25) chiens adultes est autorisé par chenil.

Section 15 **Dispositions spécifiques aux usages « R101 et R102 » : Commerces touristiques d'envergure et commerces touristiques**

Article 110 **Champ d'application**

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, les usages « R101 » et « R102 » sont permis aux conditions de la présente section.

Article 111 **Obligation d'aménager une zone tampon**

Tout nouvel usage doit aménager une zone tampon selon les normes suivantes :

- Ladite zone tampon devra être constituée à même l'immeuble à la source de cette contrainte et comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de vingt (20) mètres (minimum de soixante pour cent (60 %) de conifères et plantés en quinconce à un minimum de cent vingt (120) centimètres d'intervalle) sur un talus d'une hauteur minimale de cinq (5) mètres;
- Les arbres doivent être vivants, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger leur remplacement.

Article 112 **Délai d'aménagement de la zone tampon**

La zone tampon doit être entièrement aménagée avant le début de l'exercice de l'usage.

Article 113 **Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente**

Lorsque la zone tampon est naturellement boisée ou dans une pente de plus de trente (30) pourcent, la zone tampon peut être laissée à l'état naturel.

Section 15.1 Dispositions spécifiques aux commerces touristiques de type paintball

Article 113.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toute activité de type paintball et plus particulièrement aux commerces touristiques de type paintball compris dans le code d'usage R102. Les dispositions spécifiques aux usages « R101 et R102 » : Commerces touristiques d'envergure et commerces touristiques du présent règlement, s'appliquent aux commerces touristiques de type paintball en faisant les adaptations nécessaires.

Article 113.2 Obligation de permis

Toute activité de paintball doit être pratiquée dans un site ayant reçu un permis de construction pour permettre le commerce touristique de type paintball et les aménagements conforme aux conditions du présent règlement.

Le permis de construction n'est accordé pour un commerce touristique de type paintball que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site conforme aux règlements d'urbanisme. Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements, et l'aménagement des aires récréatives.

Article 113.3 Distance minimale

Les espaces destinés à la pratique des activités de paintball ainsi que toute construction doivent être situés à une distance minimale de vingt (20) mètres de toute limite de terrain.

Article 113.4 Hauteur maximale des bâtiments ou construction complémentaires

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ou d'une construction ne doit pas dépasser six (6) mètres.

Article 113.5 Garde-corps ou aire de protection

Toute construction comprenant une installation destinée à grimper sur la structure (escalier, échelle, passerelle) à une hauteur de deux (2) mètres ou plus doit être entouré d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,9 mètre ou d'une aire de protection au sol d'une largeur de un (1) mètre recouverte d'un matériau amortisseur d'une profondeur de 30 cm (non-compacté) et être sans obstacle.

Les matériaux amortisseurs permis dans les aires de protection sont : les copeaux de bois, le paillis d'écorce filamentée, la fibre de bois haute performance et le sable fin.

Article 113.6

Revêtement de toiture des bâtiments et constructions complémentaires

Les restrictions sur les matériaux de revêtement de la toiture énumérées au présent règlement s'appliquent aux bâtiments complémentaires de services au d'accueil.

Pour les constructions complémentaires ou modules destinés au paintball, les matériaux suivants sont prohibés :

1. le bardeau d'amiante;
2. les isolants (uréthane, styrofoam, etc.);
3. les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre produit équivalent au « Pentrox », sauf pour le bois de cèdre qui peut rester à l'état naturel.

Article 113.7

Revêtement des murs extérieurs des bâtiments et constructions complémentaires

Les restrictions sur les matériaux de revêtement des murs extérieurs du présent règlement s'appliquent aux bâtiments complémentaires, de services au d'accueil.

Pour les constructions complémentaires ou modules destinés au paintball, les matériaux suivants sont prohibés :

1. le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
2. le bardeau d'asphalte ou d'amiante;
3. les isolants (uréthane, styrofoam, etc.);
4. les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre produit équivalent au « Pentrox », sauf pour le bois de cèdre qui peut rester à l'état naturel.

Article 113.8

Installation de véhicules désaffectés

L'utilisation de conteneurs, de véhicules désaffectés, de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, d'avions et autres véhicules semblables est permis à des fins d'utilisation comme modules destinés à la pratique du paintball, nonobstant les interdictions du présent règlement. Les huiles et les autres liquides moteurs doivent être vidés avant l'installation de ces modules.

Lesdits véhicules ou conteneurs doivent être installés à plus de soixante-quinze (75) mètres de toute voie de circulation et ne pas être visible à partir celle-ci.

Le nombre maximal cumulatif de véhicules pouvant être entreposés sur le terrain est de vingt (20) véhicules et conteneurs.

Article 113.9

Hauteur maximale des remblais

La hauteur maximale permise pour un remblai aménagé dans les espaces destinés à la pratique du paintball est de deux (2) mètres.

Article 113.10

Stabilisation des remblais

Les dispositions sur la stabilisation des remblais de présent règlement doivent être respectées.

Section 16 Dispositions spécifiques aux usages temporaires

Article 114 Champ d'application

Sur un terrain privé, un usage temporaire est permis aux conditions de la présente section dans une zone où un usage similaire est généralement autorisé.

Nonobstant ce qui précède, l'organisation d'une vente de garage est permise sur les terrains résidentiels et ce dans toutes les zones.

L'utilisation temporaire d'un espace public n'est pas assujettie par le présent règlement, mais doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part du Conseil municipal.

Article 115 Durée d'un usage temporaire

La durée maximale d'un usage temporaire est de 3 jours.

Article 116 Fréquence d'un usage temporaire

Un usage temporaire ne peut être permis qu'une seule fois tous les six (6) mois.

Article 117 Stationnement hors-rue

Un usage temporaire doit prévoir le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue en adaptant la norme la plus similaire à l'usage.

Article 118 Marge minimale et triangle de visibilité

Un usage temporaire peut être implanté dans toutes les marges sans jamais être à une distance inférieure à 3 mètres d'une voie de circulation

De plus, un usage temporaire doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Chapitre 4 Dispositions applicables aux bâtiments, constructions, équipements et à l'aménagement des terrains

Section 1

Dispositions générales

Article 119

Règles générales

Tous les terrains, bâtiments ou construction doivent être entretenus en bon état.
Plus précisément :

- Les bâtiments et constructions ne doivent pas être une source de danger à la sécurité du publique;
- Les arbres morts doivent être abattus et enlevés lorsqu'ils constituent un danger à la sécurité du public;
- Les allées de circulation et les aires de stationnement doivent être entretenues de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans les conditions normales d'utilisation;
- Les espaces d'un terrain, libres de bâtiment ou de construction, doivent être aménagés conformément au présent règlement et être maintenus dans un état constant de propreté, être exempts de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardés libres en tout temps de rebuts, déchets, débris, substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles.

Article 120

Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'ensemble des espaces libres sur un terrain doit être complètement réalisé dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction.

Article 121

Bâtiment principal

À l'exception des projets intégrés ou à moins de dispositions contraire, un (1) seul bâtiment principal est permis par terrain et il doit être entièrement implanté sur un (1) seul lot.

Article 122

Orientation de la façade principale

La façade de tout bâtiment principal faisant face à la rue doit être parallèle à la ligne de celle-ci. Dans le cas d'une ligne d'une rue de forme courbe, la façade doit être parallèle à la ligne imaginaire rejoignant les deux points d'intersection formés par la ligne d'une rue et les lignes latérales de lot.

Dans tous les cas, la façade peut varier d'un maximum de vingt (20) degrés par rapport à la ligne de la rue.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments principaux doivent être construits de façon à avoir leur façade principale orientée du côté de la rue, sauf dans les cas suivants et lorsque ceux-ci ont un minimum de deux ouvertures du côté de la rue :

- Lorsque le bâtiment principal est à plus de trente (30) mètres de la voie de circulation ou lorsqu'il n'est pas visible de celle-ci;
- Lorsque le bâtiment est implanté entre deux bâtiments eux-mêmes perpendiculaire à la voie de circulation.

Article 123

Structure du bâtiment

Pour chaque usage, la structure autorisée du bâtiment principal est spécifiée aux grilles des usages et des spécifications.

Article 124

Dimension du bâtiment

Pour chaque usage, les dimensions du bâtiment principal sont spécifiées aux grilles des usages et des spécifications.

Article 125

Densité d'occupation

Pour chaque usage, les densités d'occupation du sol des bâtiments sont spécifiées aux grilles des usages et des spécifications.

Article 126

Bâtiments ou constructions complémentaires

À moins de dispositions contraire, il doit y avoir un bâtiment principal pour implanter un bâtiment, une construction, un équipement ou un aménagement complémentaire sur un terrain ou sur un lot.

Nonobstant ce qui précède, sur un terrain dont l'usage principal fait partie du groupe d'usage « A » : Agricole, un bâtiment, une construction, un équipement ou un aménagement à des fins agricoles est considéré complémentaire à l'usage agricole et peut être implanté sans qu'il n'y ait de bâtiment principal. Les dispositions spécifiques aux bâtiments, constructions, équipements et aux aménagements complémentaires au groupe d'usage « A » : Agricole s'appliquent.

Article 127

Frontage des bâtiments contigus

Un ensemble de bâtiment contigu peuvent avoir un frontage commun maximal de quarante (40) mètres.

Section 2

Dispositions spécifiques à l'architecture des bâtiments

Article 128

Constructions et architectures défendues

Les constructions et architectures suivantes sont interdites sur la totalité du territoire :

- Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié, en tout ou en partie, en forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de cornet, de poêle, de récipient, de réservoir, de bateau ou autre objet similaire ;
- L'emploi, pour un bâtiment, de conteneurs, d'un wagon de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus ou d'autres véhicules est prohibé pour toutes fins, sauf pour servir de module destiné à la pratique du paintball ou d'attraction dans les parcs, terrains de jeux ou musées;
- Les bâtiments à profil circulaire (dôme), sont prohibés, à l'exception des bâtiments complémentaires en cours arrière dans une zone agricole, commerciale ou industrielle. Dans tous les cas, les bâtiments à profil circulaire sont interdits dans le périmètre d'urbanisation.

Article 129

Revêtements de toiture des bâtiments

Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement de toiture des bâtiments :

- le bardeau d'amiante;
- le papier, les cartons planches et les tôles imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou quel qu'autres matériaux naturels;
- les panneaux agglomérés et les panneaux particules;
- les blocs de ciment (sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées);
- le stuc (stucco) ou fini de ciment roulé, appliqué directement sur une base de blocs de ciment ou autres matériaux similaires;
- la tôle autre que pincé, émaillée ou à la canadienne
- les panneaux et pièces d'acier non peints, pré-émaillés, anodisés, galvanisés ou traités de toute autre façon équivalente;
- les isolants (uréthane, styrofoam, etc.);
- la fibre de verre;
- les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre produit équivalent au « Pentox », sauf pour le bois de cèdre qui peut rester à l'état naturel.

Article 130

Revêtements extérieurs des bâtiments

Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement extérieurs des bâtiments :

- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

- le bardeau d'asphalte ou d'amiante;
- le papier, les cartons planches et les tôles imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou quel qu'autres matériaux naturels;
- les panneaux agglomérés et les panneaux particules;
- les blocs de ciment (sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées);
- le stuc (stucco) ou fini de ciment roulé, appliqué directement sur une base de blocs de ciment ou autres matériaux similaires; Toutefois, ces matériaux pourront être posés sur une base de latte métallique montée sur une fourrure soit en bois ou en métal, fixée aux blocs ou autres matériaux;
- la tôle, les panneaux et pièces d'acier non peints, pré-émailés, anodisés, galvanisés ou traités de toute autre façon équivalente;
- les isolants (uréthane, styrofoam, etc.);
- les dessins, murales, peintures, tableaux;
- la fibre de verre;
- les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre produit équivalent au « Pentrox », sauf pour le bois de cèdre qui peut rester à l'état naturel.

Article 131

Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment, à l'exclusion des bâtiments agricoles ou du cèdre, doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement.

Les surfaces de métal de tout bâtiment doivent être peinturées, émailées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

Article 132

Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs sur la façade d'un bâtiment sont prohibés pour tout niveau autre que le rez-de-chaussée. Les escaliers extérieurs de service sont permis sur les côtés et à l'arrière du bâtiment.

Article 133

Accès au logement

Chaque logement doit être indépendant et être accessible sans passer par un autre logement. De plus, l'accès à un niveau autre que le rez-de-chaussée, le sous-sol et la cave doit se faire par l'intérieur des murs du bâtiment, exception faite des escaliers de service, pourvu qu'ils ne soient pas situés dans la cour avant.

Section 3

Dispositions spécifiques aux marges et aux cours

Article 134

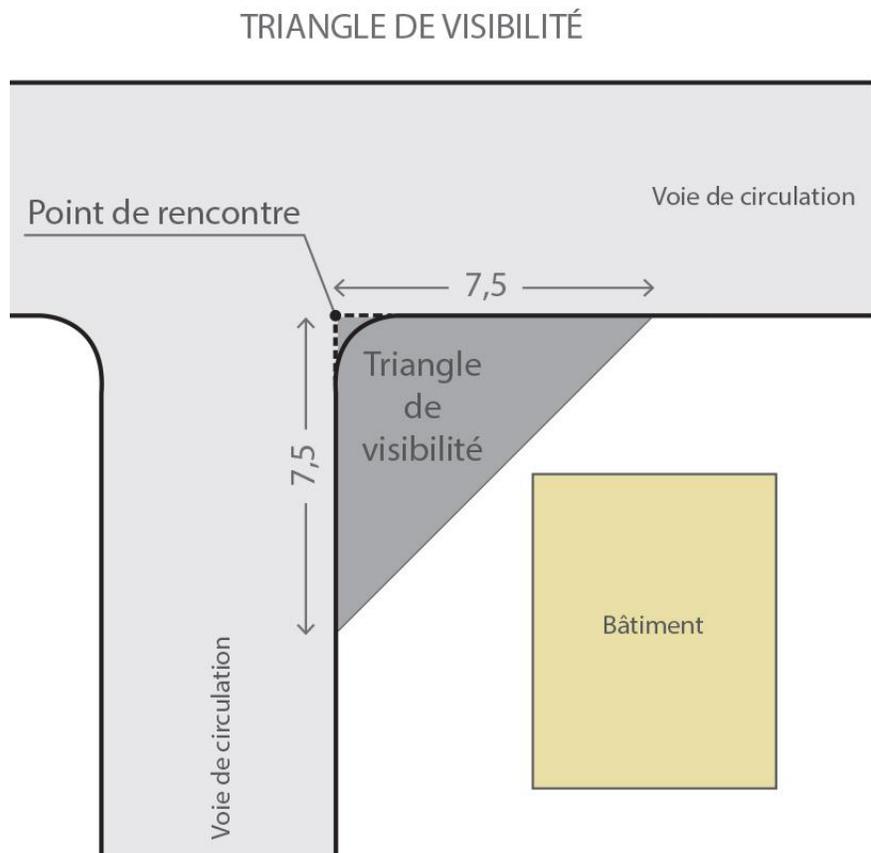
Marges

Pour chaque usage, les marges de recul spécifiées aux grilles des usages et des spécifications doivent être respectées par tout bâtiment principal ou par tout autre intervention lorsque spécifié au présent règlement.

Article 135

Triangle de visibilité

Sur un terrain de coin, un triangle de visibilité de 7,5 m (25 pieds) du point de rencontre des lignes des rues bordant le terrain où elles se situent, doit être laissé libre de tout obstacle visuel d'une hauteur supérieure à 1 m (3' 4'') du niveau du point de rencontre.



Nonobstant ce qui précède, lorsque le coin d'un terrain est formé d'une courbe de rue, sans qu'il y est intersection entre deux rues, un triangle de visibilité de 2 m du point de rencontre des lignes de la rue bordant le terrain doit être laissé libre de tout obstacle visuel d'une hauteur supérieure à 1 m (3' 4'') du niveau du point de rencontre.

Article 136

Marge sur le réseau routier supérieur

Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque la marge avant d'un terrain est située en bordure d'une route régionale, elle doit être minimalement de douze (12) mètres.

Article 137

Marge avant pour les terrains adjacents à des lots déjà construits

Lorsqu'un bâtiment doit être érigé sur un emplacement vacant situé entre deux (2) emplacements bâtis, nonobstant la marge prescrite, la marge avant peut être égale ou supérieure à celle du bâtiment adjacent le plus éloigné de la ligne de la rue.

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un bâtiment déjà existant et dont la marge avant est inférieure à la marge avant prescrite, la marge avant doit être au moins égale à la moyenne entre la marge avant prescrite dans la zone et la marge avant du bâtiment existant.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions relatives à la marge avant pour les terrains adjacents à des lots déjà construits ne s'appliquent pas pour les bâtiments de service appartenant à un organisme municipal, para-municipal ou à une entreprise de service d'utilité publique.

Article 138

Marge sur les terrains donnant sur plus d'une rue

Lorsqu'un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain donnant sur plus d'une rue, la marge avant prescrite aux grilles d'usages et de spécifications doit être respectée minimalement pour tous les côtés dudit terrain donnant sur une rue et leur usage est limité à ce qui est autorisé pour les marges avant ou pour les marges avant secondaires. De plus, toutes les normes régissant les marges latérales et arrière pour ledit bâtiment s'appliquent.

Article 139

Marges et cours pour les lots enclavés

Pour l'application du présent règlement, les marges et les cours d'un terrain enclavé sont déterminées en fonction du droit de passage menant audit lot.

Article 140**Marges et cours applicables aux usages, bâtiments, constructions, équipements et aménagements**

De manière générale et à moins de dispositions plus spécifiques, les usages, bâtiments, constructions, équipements ou aménagements spécifiés dans le tableau suivant sont autorisés lorsqu'un « • » se retrouve vis-à-vis et sont prohibés en l'absence d'un « • ».

Tableau: Usages, bâtiments, constructions, équipement ou aménagement autorisés dans les marges, les cours avant ou latérales donnant sur une rue et les cours arrière ou latérales

Bâtiments, constructions, équipements ou aménagements complémentaires	Marge avant	Marge avant secondaire	Marge latérale et arrière	Cours avant	Cours avant secondaire	Cours arrière ou latérales
Bâtiments complémentaires		(1)	•	(1)	•	•
Constructions complémentaires	(1)	(1)	•	(1)	•	•
Équipements complémentaires	(1)	•	•	(1)	•	•
Aménagements complémentaires	•	•	•	•	•	•
Infrastructures souterraines et non apparentes (installation septique, canalisation,...)	•	•	•	•	•	•

(1) Prohibé sauf si autorisé dans une section spécifique aux conditions du présent règlement.

Section 4**Dispositions spécifiques aux bâtiments, constructions, équipement et aux aménagements complémentaires au groupe d'usage « H » : Habitation****Article 143****Bâtiments complémentaires au groupe d'usage « H » : Habitation**

Les bâtiments du tableau suivant, ou tout autre bâtiment similaire, sont permis, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaires d'un terrain dont l'usage principal est résidentiel.

De plus et à moins de dispositions contraires, l'implantation et l'édification des bâtiments complémentaires doivent respecter les normes générales suivantes :

- À moins de dispositions contraires, il ne peut y avoir plus de trois bâtiments complémentaires sur un terrain résidentiel;
- Aucun espace habitable ne peut être aménagé dans un bâtiment complémentaire;
- La superficie d'occupation totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder sept pourcent (7%) de la superficie du terrain;
- La superficie totale des bâtiments complémentaires doit être inférieure à la superficie du bâtiment principal;
- Tout bâtiment complémentaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètres de tout autre bâtiment, construction ou ligne de propriété;

Tableau : Bâtiments complémentaires au groupe d'usage « H » : Habitation

Bâtiments complémentaires	Normes spécifiques
Garage incorporé ou attenant au bâtiment principal	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un (1) garage incorporé ou attenant est autorisé par terrain; 2. Il n'y a pas, sur le terrain, d'abri d'auto attenant au bâtiment principal; 3. Il est directement attaché au bâtiment principal par un mur commun d'au moins quatre (4) mètres de largeur; 4. Sa superficie d'occupation au sol ne compte pas dans la superficie d'occupation au sol maximale des bâtiments complémentaires; 5. Sa superficie d'occupation au sol s'ajoute à celle du bâtiment principal, mais sans jamais remplacer la superficie minimale d'implantation de celui-ci; 6. Sa superficie maximale est inférieure à soixante-quinze pourcent (75%) de l'implantation au sol du bâtiment principal; 7. Un (1) étage habitable peut-être aménagé au-dessus; 8. La hauteur maximale est égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal; 9. Il respecte les marges applicables au bâtiment principal.

Bâtiments complémentaires	Normes spécifiques
Garage détaché	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un (1) garage détaché est autorisé par terrain; 2. Sa superficie maximale est inférieure à soixante-quinze pourcent (75%) de l'implantation au sol du bâtiment principal; 3. La hauteur maximale est égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal ou à 5,5 mètres (18') la plus sévère des deux dispositions s'applique; 4. Il est construit sur une fondation en béton; 5. L'implantation respecte les marges et les cours applicables aux bâtiments complémentaires; <ol style="list-style-type: none"> a. Il peut toutefois être implanté en marge avant secondaire ou cour avant secondaire à une distance minimale de 5 mètres de toute emprise de rue. b. Il peut aussi être implanté en cour avant si le bâtiment principal est implanté à une distance supérieure à trente (30) mètres de la ligne de rue. Dans un tel cas, le garage détaché doit respecter une marge avant prescrite dans la zone et ne doit pas empiéter dans l'espace compris entre la façade du bâtiment principal et la ligne de rue.
Remise ou cabanon	<ol style="list-style-type: none"> 1. Superficie égale ou inférieure à dix-neuf (19) mètres carrés; 2. La hauteur maximale est égale ou inférieure à cinq cent cinquante (550) centimètres; 3. L'implantation respecte les marges et les cours applicables aux bâtiments complémentaires; <ol style="list-style-type: none"> a. Il peut toutefois être implanté en marge avant secondaire ou cour avant secondaire à une distance minimale de 5 mètres de toute emprise de rue. b. Il peut aussi être implanté en cour avant si le bâtiment principal est implanté à une distance supérieure à trente (30) mètres de la ligne de rue. Dans un tel cas, la remise ou le cabanon détaché doit respecter une marge avant prescrite dans la zone et ne doit pas empiéter dans l'espace compris entre la façade du bâtiment principal et la ligne de rue.
Serre domestique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Superficie égale ou inférieure à dix-neuf (19) mètres carrés; 2. La hauteur maximale est égale ou inférieure à cinq cent cinquante (550) centimètres; 3. Il respecte les marges et les cours applicables aux bâtiments complémentaires.

Article 144

Constructions complémentaires au groupe d'usage « H » : Habitation

Les constructions du tableau suivant, ou toutes autres constructions similaires, sont permises, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaires d'un terrain dont l'usage principal est résidentiel.

De plus et à moins de dispositions contraires, l'implantation et l'édification des constructions complémentaires doivent respecter les normes générales suivantes :

- La superficie d'occupation totale des constructions complémentaires ne doit pas excéder sept pourcent (7%) de la superficie du terrain;

- La superficie totale des constructions complémentaires doit être inférieure à la superficie du bâtiment principal;
- Toute construction complémentaire doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de tout autre bâtiment, construction ou ligne de propriété.

Tableau : Constructions complémentaires au groupe d'usage « H » : Habitation

Constructions complémentaires	Normes spécifiques
Abri d'auto attaché ou attenant	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un (1) abri d'auto attaché ou attenant est autorisé par terrain; 2. Il n'y a pas, sur le terrain, de garage attenant au bâtiment principal; 3. Il est directement attaché au bâtiment principal par un mur commun d'au moins cinq (5) mètres; 4. Sa superficie d'occupation au sol ne compte pas dans la superficie d'occupation au sol maximale des bâtiments accessoires; 5. Sa superficie d'occupation au sol s'ajoute à celle du bâtiment principal, mais sans jamais remplacer la superficie minimale d'implantation de celui-ci; 6. Sa superficie maximale est inférieure à soixante-quinze pourcent (75%) de l'implantation au sol du bâtiment principal; 7. Sa hauteur maximale est égale ou inférieure à celle du bâtiment principal; 8. Il respecte les marges applicables au bâtiment principal; 9. Il s'appuie sur une fondation conforme.
Pavillon de jardin (gazebo)	<ol style="list-style-type: none"> 1. La hauteur maximale est égale ou inférieure à cinq cent cinquante (550) centimètres; 2. L'implantation respecte les marges et les cours applicables aux bâtiments complémentaires; <ol style="list-style-type: none"> a. Il peut toutefois être implanté en marge avant secondaire ou cour avant secondaire à une distance minimale de 5 mètres de toute emprise de rue. b. Il peut aussi être implanté en cour avant si le bâtiment principal est implanté à une distance supérieure à trente (30) mètres de la ligne de rue. Dans un tel cas, il doit respecter une marge avant prescrite dans la zone. 3. Il peut être attenant à un bâtiment si la toiture est de même type et de même matériau que le bâtiment auquel il se rattache.
Pergola	<ol style="list-style-type: none"> 1. La hauteur maximale est égale ou inférieure à cinq cent cinquante (550) centimètres; 2. Respecte les marges et les cours applicables aux constructions complémentaires; 3. L'implantation respecte les marges et les cours applicables aux bâtiments complémentaires; <ol style="list-style-type: none"> a. Elle peut toutefois être implantée en marge avant secondaire ou cour avant secondaire à une distance minimale de 5 mètres de toute emprise de rue. b. Elle peut aussi être implantée en cour avant si le bâtiment principal est implanté à une distance supérieure à trente (30) mètres de la ligne de rue. Dans un tel cas, elle doit respecter une marge avant prescrite dans la zone. 4. Elle peut être attenant à un bâtiment.

Constructions complémentaires	Normes spécifiques
Piscine extérieure	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une (1) piscine est autorisée par terrain; 2. Elle respecte les dispositions spécifiques applicables aux piscines résidentielles; 3. Elle doit occuper moins du tiers (1/3) de la superficie du terrain; 4. L'implantation respecte les marges et les cours applicables aux bâtiments complémentaires; <ol style="list-style-type: none"> a. Elle peut toutefois être implantée en cour avant si le bâtiment principal est implanté à une distance supérieure à trente (30) mètres de la ligne de rue. Dans un tel cas, la piscine extérieure doit être localisée à minimum de quinze (15) mètres de toute emprise de rue et ne doit pas empiéter dans l'espace compris entre la façade du bâtiment principal et la ligne de rue. Un écran végétal doit également être implanté entre la piscine et l'emprise de la rue. b. Elle peut aussi être implantée en marge avant secondaire ou cour avant secondaire à une distance minimale de 5 mètres de toute emprise de rue.
Les accès pour personne à mobilité réduite	<ol style="list-style-type: none"> 1. Peuvent-être attenants à un bâtiment; 2. Peuvent-être implantés dans toutes marges ou toutes cours; 3. Respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité.
Les cheminées, les avant-toits et les escaliers	<ol style="list-style-type: none"> 1. Peuvent-être attenants à un bâtiment; 2. Peuvent-être implantés dans toutes marges ou toutes cours, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 0,5 mètre; 3. Respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité.
Les fenêtres en baie, les serres-fenêtres, les porte-à-faux et les marquises, les perrons, les balcons, les galeries, les terrasses, les auvents et les porches	<ol style="list-style-type: none"> 1. Peut-être attenante à un bâtiment; 2. Peuvent-être implantés dans toutes marges ou toutes cours, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres et qu'ils respectent une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété; 3. Respecte les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Article 145**Équipements complémentaires au groupe d'usage « H » : Habitation**

Les équipements du tableau suivant, ou tout autre équipement similaire, sont permis, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaire d'un terrain dont l'usage principal est résidentiel.

Tableau : Équipements complémentaires au groupe d'usage « H » : Habitation

Équipements complémentaires	Normes spécifiques
Abri d'auto temporaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un (1) abri d'auto temporaire est autorisé par terrain; 2. Est érigé uniquement du quinze (15) octobre d'une année au quinze (15) mai de l'année suivante; 3. Est érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage privé; 4. Est installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de lot et à 3 mètres de toute ligne d'une rue; 5. Respecte les dispositions relatives au triangle de visibilité; 6. A une hauteur n'excédant pas 3 mètres; 7. Doit être démolé ou enlevé dans les quatorze (14) jours qui suivent le délai susmentionné.
Antenne de radio, de radar, de télévision et antennes paraboliques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une (1) antenne par logement; 2. Les antennes doivent être installées sur le toit ou sur un mur extérieur d'un bâtiment principal à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais dépasser la hauteur maximale permise de plus de cent-cinquante (150) centimètres; 3. Les antennes ne peuvent pas être installées sur la façade avant du bâtiment principal; 4. Respecte les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires.
Bois de chauffage	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le bois en vrac doit être empilé dans les trente (30) jours suivant sa réception; 2. Le bois doit être empilé sur une superficie maximale de quarante-cinq (45) mètres carrés; 3. La hauteur maximale de l'empilement est de cent vingt (120) centimètres; 4. Respecte les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires.
Compost domestique et tas à compost	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il est implanté à un minimum de trois (3) mètres de toute ligne de propriété; 2. Il est implanté à un minimum de cinq (5) mètres de tout puits d'eau potable; 3. Le volume total de compost sur l'ensemble du terrain est inférieur à cinq (5) mètres cubes; 4. Respecte les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires.

Équipements complémentaires	Normes spécifiques
Éolienne domestique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une (1) éolienne domestique est autorisée par terrain; 2. La hauteur maximale d'une éolienne, incluant ses palmes, est de quinze (15) mètres; 3. Une éolienne d'une hauteur de sept (7) mètres et moins, incluant ses palmes, doit être implantée sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 m²; 4. Une éolienne d'une hauteur maximale de quinze (15) mètres, mais supérieure à sept (7) mètres, incluant ses palmes, doit être implantée sur un terrain d'une superficie minimale de 6 000 m²; 5. L'Éolienne doit être implantée à une distance minimale égale à sa hauteur, incluant ses palmes, de tout bâtiment ou construction; 6. L'Éolienne doit être implantée à une distance minimale égale au triple de sa hauteur, incluant ses palmes, de toute servitude ou ligne de propriété; 7. Aucun affichage n'est permis sur une éolienne; 8. Respecte les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires.
Équipement de jeux non commercial ou cabanes pour enfants	<ol style="list-style-type: none"> 1. Être d'une hauteur inférieure à la hauteur maximale permise à la grille des usages et des spécifications; 2. Être implanté à une distance minimale de six (6) mètres de toutes rue; 3. Respecte les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires.
Ordures et collectes sélectives	<ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent être entreposées dans des contenants rigide et fermé servant à la collecte des ordures ménagères ou sélectives; 2. Doivent respecter les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires, à l'exception des jours de collecte pendant lesquels les contenants peuvent être sis en bordure de la rue; 3. Tout usage de la classe « H4 », doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles; la surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être dissimulée à l'aide d'un aménagement paysager et/ou d'une clôture ou muret.
Panneau solaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les panneaux solaires doivent être installés sur le toit ou sur un mur extérieur à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais dépassé la hauteur maximale permise de plus de cent-cinquante (150) centimètres; 2. Les panneaux solaires ne peuvent pas être installés sur la façade avant d'un bâtiment principal;
Spa	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un (1) spa est autorisé par terrain; 2. Il respecte les dispositions applicables aux spas résidentiels; 3. Respecte les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires.

Équipements complémentaires	Normes spécifiques
Unités extérieures de climatisation, de chauffage et réservoir de combustible	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sur les lots riverains à un plan d'eau seulement permis latéralement au bâtiment principal; 2. Sur les lots intérieurs seulement permis à l'arrière d'un bâtiment principal; 3. Sont implantées à une distance maximale de deux (2) mètres du bâtiment principal auquel elles sont rattachées; 4. Le niveau de bruit provenant à l'intérieur des limites de la propriété ne doit excéder, dans l'atmosphère, 45 dB entre 7 heures et 19 heures et 40 dB entre 19 heures et 7 heures.
Les équipements servant à la sécurité et à l'éclairage	<ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent être installés sur le toit ou sur un mur extérieur d'un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais être orientés de manière à filmer, détecter ou éclairer directement à l'extérieur des limites du terrain.

Article 146

Aménagements complémentaires au groupe d'usage « H » : Habitation

Les aménagements du tableau suivant, ou tous autres aménagements similaires, sont permis, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaire d'un terrain dont l'usage principal est résidentiel.

Tableau : Aménagements complémentaires au groupe d'usage « H » : Habitation

Aménagements complémentaires	Normes spécifiques
Aménagement paysager	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respecte les dispositions relatives au triangle de visibilité; 2. La plantation d'arbres à grand déploiement est interdite sur une lisière de six (6) mètres de largeur à compter toute ligne de propriété, de tout réseau d'utilité publique, ou de tout autre servitude; 3. L'aménagement paysager à proprement parlé est prohibé dans la bande de protection riveraine ou seulement la renaturalisation est permise.
Culture du sol (potager)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respecte les dispositions relatives au triangle de visibilité; 2. En aucun cas un potager peut être installé dans une bande de protection riveraine ou à moins de 3 m d'une ligne de voie de circulation.
Entrée charretière, allée de circulation et aire de stationnement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respecte les distances d'implantation relatives au triangle de visibilité; 2. Respecte les dispositions spécifiques applicables à l'accès aux terrains, au stationnement hors-rue et aux aires de chargement et de déchargement.

Section 5**Dispositions spécifiques aux bâtiments, constructions, équipements et aux aménagements complémentaires au groupe d'usage « C » : Commercial****Article 147****Bâtiments complémentaires au groupe d'usage « C » : Commercial**

Lorsque l'usage le prévoit, les bâtiments du tableau suivant, ou tout autre bâtiment similaire, sont permis, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaire d'un terrain dont l'usage principal est commercial.

De plus et à moins de dispositions contraires, l'implantation et l'édification des bâtiments complémentaires doivent respecter les normes générales suivantes :

- La superficie d'occupation totale des bâtiments et des constructions complémentaires ne doit pas excéder quinze pourcent (15%) de la superficie du terrain;
- Tout bâtiment complémentaire doit être situé à plus de trois (3) mètres de tout autre bâtiment, construction ou ligne de propriété;
- La hauteur maximale de tout bâtiment complémentaire doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel elle se réfère.

Tableau : Bâtiments complémentaires au groupe d'usage « C » : Commercial

Bâtiments complémentaires	Normes spécifiques
Garage détaché	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un (1) garage détaché est autorisé par terrain; 2. Superficie maximale inférieure à soixante-quinze pourcent (75%) de l'implantation au sol du bâtiment principal; 3. Respecte les marges et les cours applicables aux bâtiments complémentaires; 4. Construit sur une fondation conforme.
Entrepôt	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un (1) entrepôt est autorisé par terrain; 2. Superficie maximale inférieure à soixante-quinze pourcent (75%) de l'implantation au sol du bâtiment principal; 3. Respecte les marges et les cours applicables aux bâtiments complémentaires; 4. Construit sur une fondation conforme.
Serre	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une (1) serre est autorisée par terrain; 2. Superficie maximale inférieure à soixante-quinze pourcent (75%) de l'implantation au sol du bâtiment principal; 3. Respecte les marges et les cours applicables aux bâtiments complémentaires.

Article 148**Constructions complémentaires au groupe d'usage « C » : Commercial**

Lorsque l'usage le prévoit, les constructions du tableau suivant, ou toutes autres constructions similaires, sont permises, selon les normes spécifiques prévues, à

titre d'utilisation complémentaires d'un terrain dont l'usage principal est commercial.

De plus et à moins de dispositions contraires, l'implantation et l'édification des constructions complémentaires doivent respecter les normes générales suivantes :

- La superficie d'occupation totale des bâtiments et des constructions complémentaires ne doit pas excéder quinze pourcent (15%) de la superficie du terrain;
- Toute construction complémentaire doit être située à plus de trois (3) mètres de tout autre bâtiment, construction ou ligne de propriété;
- La hauteur maximale de toute construction complémentaire doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel elle se réfère.

Tableau : Constructions complémentaires au groupe d'usage « C » : Commercial

Constructions complémentaires	Normes spécifiques
Piscine extérieur	1. Respecte les marges et les cours applicables aux constructions complémentaires;
Terrasse commerciale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Peut-être implantée dans une marge avant, mais jamais à moins d'un (1) mètre de l'emprise de la rue; 2. Doit être accessible pour les personnes à mobilité réduite; 3. Doit être construite à une hauteur minimale de trente (30) centimètres par rapport au trottoir ou à l'accotement d'une rue; 4. Ne doit pas être composée de murs; 5. Le niveau de bruit provenant de la terrasse ne doit excéder, aux limites de la propriété, quarante-cinq (45) décibels entre neuf (9) heures et vingt-trois (23) heures et quarante (40) décibels entre vingt-trois (23) heures et neuf (9) heures.
Les accès pour personne à mobilité réduite	<ol style="list-style-type: none"> 1. Permis pour tous les usages commerciaux; 2. Peuvent-être attenants à un bâtiment; 3. Peuvent-être implantés dans toutes marges ou toutes cours; 4. Respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Article 149

Équipements complémentaires au groupe d'usage « C » : Commercial

Les équipements du tableau suivant, ou tous autres équipements similaires, sont permis, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaires d'un terrain dont l'usage principal est commercial.

Tableau : Équipements complémentaires au groupe d'usage « C » : Commercial

Équipements complémentaires	Normes spécifiques
Antenne de radio, de radar, de télévision et antennes paraboliques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une (1) antenne par commerce; 2. Les antennes doivent être installées sur le toit ou sur un mur extérieur d'un bâtiment principal à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais dépasser la hauteur maximale permise de plus de cent-cinquante (150) centimètres; 3. Les antennes ne peuvent pas être installées sur la façade avant du bâtiment principal; 4. Respectent les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires.
Ordures et collectes sélectives	<ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent être entreposées dans des contenants rigide et fermé servant à la collecte des ordures ou des matières recyclables; 2. Doivent être entreposées dans un bâtiment ou un lieu dissimulé, soit par un aménagement paysager, soit par un muret, une clôture ou une haie, de manière à ne pas être visible à l'extérieur des limites de la propriété; 3. Doivent respecter les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires, à l'exception des jours de collecte pendant lesquels les contenants peuvent être sis en bordure de la rue.
Panneau solaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les panneaux solaires doivent être installés sur le toit ou sur un mur extérieur à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais dépasser la hauteur maximale permise de plus de cent-cinquante (150) centimètres; 2. Les panneaux solaires ne peuvent pas être installés sur la façade avant d'un bâtiment; 3. En aucun cas des panneaux solaires ne peuvent être installés dans une marge ou une cours donnant sur une rue.
Spa	<ol style="list-style-type: none"> 1. Plusieurs spas peuvent être installés; 2. Respecte les dispositions spécifiques applicables aux spas résidentiels; 3. Respecte les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires.
Unités extérieures de climatisation, de chauffage et réservoir de combustible	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sur les lots riverains à un plan d'eau seulement permis latéralement au bâtiment principal; 2. Sur les lots intérieurs seulement permis à l'arrière d'un bâtiment principal; 3. Sont implantées à une distance maximale de deux (2) mètres du bâtiment principal auquel elles sont rattachées; 4. Le niveau de bruit provenant à l'intérieur des limites de la propriété ne doit excéder, dans l'atmosphère, 45 dB entre 7 heures et 19 heures et 40 dB entre 19 heures et 7 heures; 5. En aucun cas une unité extérieure de climatisation ou de chauffage ne peut être installée dans une bande de protection riveraine.
Les équipements servant à la sécurité et à l'éclairage	<ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent être installés sur le toit ou sur un mur extérieur d'un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais être orienté de manière à filmer, détecter ou éclairer directement à l'extérieur des limites du terrain.

Article 150**Aménagements complémentaires au groupe d'usage « C » : Commercial**

Les aménagements du tableau suivant, ou tous autres aménagements similaires, sont permis, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaires d'un terrain dont l'usage principal est commercial.

Tableau : Aménagements complémentaires au groupe d'usage « C » : Commercial

Aménagements complémentaires	Normes spécifiques
Aménagement paysager	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respecte les dispositions relatives au triangle de visibilité; 2. La plantation d'arbres à grand déploiement est interdite sur une lisière de six (6) mètres de largeur à compter de toute ligne de propriété, de tout réseau d'utilité publique, ou de tout autre servitude; 3. L'aménagement paysager à proprement parlé est prohibé dans la bande de protection riveraine ou seulement la renaturalisation est permise.
Entrée charretière, allée de circulation, aire de stationnement et aire de chargement et de déchargement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité; 2. Respectent les dispositions spécifiques applicables à l'accès aux terrains, au stationnement hors-rue et aux aires de chargement et de déchargement.

Section 6 Dispositions spécifiques aux bâtiments, constructions, équipement et aux aménagements complémentaires au groupe d'usage « R » : Récréation

Article 151 Bâtiments complémentaires au groupe d'usage « R » : Récréation

Lorsque l'usage le prévoit, les bâtiments du tableau suivant, ou tout autre bâtiment similaire, sont permis, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaires d'un terrain dont l'usage principal est récréatif.

De plus et à moins de dispositions contraires, l'implantation et l'édification des bâtiments complémentaires doivent respecter les normes générales suivantes :

- La superficie d'occupation totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder quinze pourcent (15%) de la superficie du terrain;
- Tout bâtiment complémentaire doit être situé à plus de trois (3) mètres de tout autre bâtiment, construction ou ligne de propriété;
- La hauteur maximale de tout bâtiment complémentaire doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel elle se réfère.

Tableau : Bâtiments complémentaires au groupe d'usage « R » : Récréation

Bâtiments complémentaires	Normes spécifiques
Garage détaché	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respecte les marges et les cours applicables aux bâtiments complémentaires; 2. Construit sur une fondation conforme.
Entrepôt	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respecte les marges et les cours applicables aux bâtiments complémentaires; 2. Construit sur une fondation conforme.
Bloc sanitaire et buanderie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent être desservis par un réseau d'égout et d'aqueduc ou détenir un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2); 2. Respectent les marges et les cours applicables aux bâtiments complémentaires; 3. Construits sur une fondation conforme.
Chalet de sport	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respecte les marges et les cours applicables aux bâtiments complémentaires.
Bâtiment destiné à la pratique du paintball	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respecte les marges et les cours applicables aux bâtiments complémentaires; 2. Respecte les dispositions spécifiques aux commerces de récréation de type paintball du présent règlement.

Article 152**Constructions complémentaires au groupe d'usage « R » :
Récréation**

Lorsque l'usage le prévoit, les constructions du tableau suivant, ou toutes autres constructions similaires, sont permises, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaires d'un terrain dont l'usage principal est récréatif.

De plus et à moins de dispositions contraires, l'implantation et l'édification des constructions complémentaires doivent respecter les normes générales suivantes :

- La superficie d'occupation totale des constructions complémentaires ne doit pas excéder quinze pourcent (15%) de la superficie du terrain;
- Toute construction complémentaire doit être située à plus de trois (3) mètres de tout autre bâtiment, construction ou ligne de propriété;
- La hauteur maximale de toute construction complémentaire doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel elle se réfère.

Tableau : Constructions complémentaires au groupe d'usage « R » : Récréation

Constructions complémentaires	Normes spécifiques
Piscine extérieur	1. Respecte les marges et les cours applicables aux constructions complémentaires;
Les accès pour personne à mobilité réduite	1. Permis pour tous les usages récréatifs; 2. Peuvent-être attenants à un bâtiment; 3. Peuvent-être implantés dans toutes marges ou toutes cours; 4. Respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité.
Moule destiné à la pratique du paintball	1. Respecte les marges et les cours applicables aux bâtiments complémentaires; 2. Respecte les dispositions spécifiques aux commerces de récréation de type paintball du présent règlement.

Article 153**Équipements complémentaires au groupe d'usage « R » :
Récréation**

Les équipements du tableau suivant, ou tous autres équipements similaires, sont permis, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaires d'un terrain dont l'usage principal est récréatif.

Tableau : Équipements complémentaires au groupe d'usage « R » : Récréation

Équipements complémentaires	Normes spécifiques
Antenne de radio, de radar, de télévision et antennes paraboliques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une (1) antenne par bâtiment principal; 2. Les antennes doivent être installées sur le toit ou sur un mur extérieur d'un bâtiment principal à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais dépassé la hauteur maximale permise de plus de cent-cinquante (150) centimètres; 3. Les antennes ne peuvent pas être installées sur la façade avant du bâtiment principal; 4. Respecte les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires.
Ordures et collectes sélectives	<ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent être entreposées dans des contenants rigides et fermés servant à la collecte des ordures ou des matières recyclables; 2. Doivent être entreposées dans un bâtiment ou un lieu dissimulé, soit par un aménagement paysager, soit par un muret, une clôture ou une haie, de manière à ne pas être visible à l'extérieur des limites de la propriété; 3. Doivent respecter les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires, à l'exception des jours de collecte pendant lesquels les contenants peuvent être sis en bordure de la rue.
Panneau solaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les panneaux solaires doivent être installés sur le toit ou sur un mur extérieur à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais dépasser la hauteur maximale permise de plus de cent-cinquante (150) centimètres; 2. Les panneaux solaires ne peuvent pas être installés sur la façade avant d'un bâtiment; 3. En aucun cas des panneaux solaires ne peuvent être installés dans une marge ou une cours donnant sur une rue.
Spa	<ol style="list-style-type: none"> 1. Plusieurs spas peuvent être installés; 2. Respecte les dispositions spécifiques applicables aux spas résidentiels; 3. Respecte les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires.
Unités extérieures de climatisation, de chauffage et réservoir de combustible	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sur les lots riverains à un plan d'eau seulement permis latéralement au bâtiment principal; 2. Sur les lots intérieurs seulement permis à l'arrière d'un bâtiment principal; 3. Sont implantées à une distance maximale de deux (2) mètres du bâtiment principal auquel elles sont rattachées; 4. Le niveau de bruit provenant à l'intérieur des limites de la propriété ne doit excéder, dans l'atmosphère, 45 dB entre 7 heures et 19 heures et 40 dB entre 19 heures et 7 heures; 5. En aucun cas une unité extérieure de climatisation ou de chauffage ne peut être installée dans une bande de protection riveraine.
Les équipements servant à la sécurité et à l'éclairage	<ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent être installés sur le toit ou sur un mur extérieur d'un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais être orientés de manière à filmer, détecter ou éclairer directement à l'extérieur des limites du terrain.

Article 154**Aménagements complémentaires au groupe d'usage « R » : Récréation**

Les aménagements du tableau suivant, ou tous autres aménagements similaires, sont permis, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaire d'un terrain dont l'usage principal est récréatif.

Tableau : Aménagements complémentaires au groupe d'usage « R » : Récréation

Aménagements complémentaires	Normes spécifiques
Aménagement paysager	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respecte les dispositions relatives au triangle de visibilité; 2. La plantation d'arbres à grand déploiement est interdite sur une lisière de six (6) mètres de largeur à compter de toute ligne de propriété, de tout réseau d'utilité publique, ou de tout autres servitudes; 3. L'aménagement paysager à proprement parlé est prohibé dans la bande de protection riveraine ou seulement la renaturalisation est permise.
Entrée charretière, allée de circulation, aire de stationnement et aire de chargement et de déchargement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité; 2. Respectent les dispositions spécifiques applicables à l'accès aux terrains, au stationnement hors-rue et aux aires de chargement et de déchargement.

Section 7**Dispositions spécifiques aux bâtiments, constructions, équipements et aux aménagements complémentaires au groupe d'usage « P » : Public****Article 155****Constructions complémentaires au groupe d'usage « P » : Public**

Les constructions du tableau suivant, ou toutes autres constructions similaires, sont permises, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaires d'un terrain dont l'usage principal est public.

De plus et à moins de dispositions contraires, l'implantation et l'édification des constructions complémentaires doivent respecter les normes générales suivantes :

- Toute construction complémentaire doit être située à plus de trois (3) mètres de tout autre bâtiment, construction ou ligne de propriété;
- La hauteur maximale de toute construction complémentaire doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel elle se réfère.

Tableau : Constructions complémentaires au groupe d'usage « P » : Public

Constructions complémentaires	Normes spécifiques
Pavillon de jardin (gazebo)	1. Respecte les marges et les cours applicables aux constructions complémentaires.
Pergola	1. Respecte les marges et les cours applicables aux constructions complémentaires; 2. Elle peut être attenante à un bâtiment.
Les accès pour personne à mobilité réduite	1. Peuvent-être attenants à un bâtiment; 2. Peuvent-être implantés dans toutes marges ou toutes cours; 3. Respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité.
Les fenêtres en baie, les serres-fenêtres, les cheminées, les porte-à-faux, les avant-toits, les escaliers, les perrons, les balcons, les galeries, les auvents, et les porches	1. Peuvent-être attenants à un bâtiment; 2. Peuvent-être implantés dans toutes marges ou toutes cours, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas un (1) mètre; 3. Respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité.
Marquise	1. Peut-être attenante à un bâtiment; 2. Largeur maximale de deux (2) mètres; 3. Peut-être implantée dans toutes marges ou toutes cours, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas un (1) mètre; 4. Respecte les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Article 156**Équipements complémentaires au groupe d'usage « P » : Public**

Les équipements du tableau suivant, ou tous autres équipements similaires, sont permis, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaires d'un terrain dont l'usage principal est public.

Tableau : Équipements complémentaires au groupe d'usage « P » : Public

Équipements complémentaires	Normes spécifiques
Antenne de radio, de radar, de télévision et antennes paraboliques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une (1) antenne par bâtiment principal; 2. Les antennes doivent être installées sur le toit ou sur un mur extérieur d'un bâtiment principal à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais dépasser la hauteur maximale permise de plus de cent-cinquante (150) centimètres; 3. Les antennes ne peuvent pas être installées sur la façade avant du bâtiment principal; 4. Respecte les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires.
Ordures et collectes sélectives	<ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent être entreposées dans des contenants rigides et fermés servant à la collecte des ordures ou des matières recyclables; 2. Doivent être entreposées dans un bâtiment ou un lieu dissimulé, soit par un aménagement paysager, soit par un muret, une clôture ou une haie, de manière à ne pas être visible à l'extérieur des limites de la propriété; 3. Doivent respecter les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires, à l'exception des jours de collecte pendant lesquels les contenants peuvent être sis en bordure de la rue.
Panneau solaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les panneaux solaires doivent être installés sur le toit ou sur un mur extérieur à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais dépasser la hauteur maximale permise de plus de cent-cinquante (150) centimètres; 2. Les panneaux solaires ne peuvent pas être installés sur la façade avant d'un bâtiment; 3. En aucun cas des panneaux solaires ne peuvent être installés dans une marge ou une cours donnant sur une rue.
Spa	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respecte les dispositions spécifiques applicables aux spas résidentiels; 2. Respecte les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires.
Unités extérieures de climatisation, de chauffage et réservoir de combustible	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sur les lots riverains à un plan d'eau seulement permis latéralement au bâtiment principal; 2. Sur les lots intérieurs seulement permis à l'arrière d'un bâtiment principal; 3. Sont implantées à une distance maximale de deux (2) mètres du bâtiment principal auquel elles sont rattachées; 4. Le niveau de bruit provenant à l'intérieur des limites de la propriété ne doit excéder, dans l'atmosphère, 45 dB entre 7 heures et 19 heures et 40 dB entre 19 heures et 7 heures; 5. En aucun cas une unité extérieure de climatisation ou de chauffage ne peut être installée dans une bande de protection riveraine.
Les équipements servant à la sécurité et à l'éclairage	<ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent être installés sur le toit ou sur un mur extérieur d'un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais être orienté de manière à filmer, détecter ou éclairer directement à l'extérieur des limites du terrain.

Article 157**Aménagements complémentaires au groupe d'usage « P » : Public**

Les aménagements du tableau suivant, ou tous autres aménagements similaires, sont permis, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaire d'un terrain dont l'usage principal est public.

Tableau : Aménagement complémentaires au groupe d'usage « P » : Public

Aménagements complémentaires	Normes spécifiques
Aménagement paysager	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respecte les dispositions relatives au triangle de visibilité; 2. La plantation d'arbres à grand déploiement est interdite sur une lisière de six (6) mètres de largeur à compter toute ligne de propriété, de tout réseau d'utilité publique, ou de tout autre servitude; 3. L'aménagement paysager à proprement parlé est prohibé dans la bande de protection riveraine ou seulement la renaturalisation est permise.
Culture du sol (potager)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respecte les dispositions relatives au triangle de visibilité; 2. En aucun cas un potager peut être installé dans une marge donnant sur une rue.
Entrée charretière, allée de circulation, aire de stationnement et aire de chargement et de déchargement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité; 2. Respectent les dispositions spécifiques applicables à l'accès aux terrains, au stationnement hors-rue et aux aires de chargement et de déchargement.

Section 8 Dispositions spécifiques aux bâtiments, constructions, équipements et aux aménagements complémentaires au groupe d'usage « I » : Industriel

Article 158 Bâtiments complémentaires au groupe d'usage « I » : Industriel

Les bâtiments du tableau suivant, ou tout autre bâtiment similaire, sont permis, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaires d'un terrain dont l'usage principal est industriel.

De plus et à moins de dispositions contraires, l'implantation et l'édification des bâtiments complémentaires doivent respecter les normes générales suivantes :

- La superficie d'occupation totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder quinze pourcent (15%) de la superficie du terrain;
- Tout bâtiment complémentaire doit être situé à plus de trois (3) mètres de tout autre bâtiment, construction ou ligne de propriété;
- La hauteur maximale de tout bâtiment complémentaire doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel elle se réfère.

Tableau : Bâtiments complémentaires au groupe d'usage « I » : Industriel

Bâtiments complémentaires	Normes spécifiques
Entrepôt	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respecte les marges et les cours applicables aux bâtiments complémentaires; 2. Construit sur une fondation conforme.

Article 159 Constructions complémentaires au groupe d'usage « I » : Industriel

Les constructions du tableau suivant, ou toutes autres constructions similaires, sont permises, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaire d'un terrain dont l'usage principal est commercial.

De plus et à moins de dispositions contraires, l'implantation et l'édification des constructions complémentaires doivent respecter les normes générales suivantes :

- Toute construction complémentaire doit être située à plus de trois (3) mètres de tout autre bâtiment, construction ou ligne de propriété;
- La hauteur maximale de toute construction complémentaire doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel elle se réfère.

Tableau : Constructions complémentaires au groupe d'usage « I » : Industriel

Constructions complémentaires	Normes spécifiques
Les accès pour personne à mobilité réduite	<ol style="list-style-type: none"> 1. Peuvent-être attenants à un bâtiment; 2. Peuvent-être implantés dans toutes marges ou toutes cours; 3. Respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Article 160

Équipements complémentaires au groupe d'usage « I » : Industriel

Les équipements du tableau suivant, ou tous autres équipements similaires, sont permis, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaires d'un terrain dont l'usage principal est industriel.

Tableau : Équipements complémentaires au groupe d'usage « I » : Industriel

Équipements complémentaires	Normes spécifiques
Antenne de radio, de radar, de télévision et antennes paraboliques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une (1) antenne par bâtiment principal; 2. Les antennes doivent être installées sur le toit ou sur un mur extérieur d'un bâtiment principal à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais dépasser la hauteur maximale permise de plus de cent-cinquante (150) centimètres; 3. Les antennes ne peuvent pas être installées sur la façade avant du bâtiment principal; 4. Respecte les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires.
Ordures et collectes sélectives	<ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent être entreposées dans des contenants rigides et fermés servant à la collecte des ordures ou des matières recyclable; 2. Doivent être entreposées dans un bâtiment ou un lieu dissimulé, soit par un aménagement paysager, soit par un muret, une clôture ou une haie, de manière à ne pas être visible à l'extérieur des limites de la propriété; 3. Doivent respecter les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires, à l'exception des jours de collecte pendant lesquels les contenants peuvent être sis en bordure de la rue.
Panneau solaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les panneaux solaires doivent être installés sur le toit ou sur un mur extérieur à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais dépasser la hauteur maximale permise de plus de cent-cinquante (150) centimètres; 2. Les panneaux solaires ne peuvent pas être installés sur la façade avant d'un bâtiment; 3. En aucun cas des panneaux solaires ne peuvent être installés dans une marge ou une cours donnant sur une rue.

Équipements complémentaires	Normes spécifiques
Unités extérieures de climatisation, de chauffage et réservoir de combustible	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sur les lots riverains à un plan d'eau seulement permis latéralement au bâtiment principal; 2. Sur les lots intérieurs seulement permis à l'arrière d'un bâtiment principal; 3. Sont implantées à une distance maximale de deux (2) mètres du bâtiment principal auquel elles sont rattachées; 4. Le niveau de bruit provenant à l'intérieur des limites de la propriété ne doit excéder, dans l'atmosphère, 45 dB entre 7 heures et 19 heures et 40 dB entre 19 heures et 7 heures; 5. En aucun cas une unité extérieure de climatisation ou de chauffage ne peut être installée dans une bande de protection riveraine.
Les équipements servant à la sécurité et à l'éclairage	<ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent être installés sur le toit ou sur un mur extérieur d'un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais être orientés de manière à filmer, détecter ou éclairer directement à l'extérieur des limites du terrain.

Article 161**Aménagements complémentaires au groupe d'usage « I » : Industriel**

Les aménagements du tableau suivant, ou tous autres aménagements similaires, sont permis, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaires d'un terrain dont l'usage principal est commercial.

Tableau : Aménagements complémentaires au groupe d'usage « I » : Industriel

Aménagement complémentaires	Normes spécifiques
Aménagement paysager	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respecte les dispositions relatives au triangle de visibilité; 2. La plantation d'arbres à grand déploiement est interdite sur une lisière de six (6) mètres de largeur à compter toute ligne de propriété, de tout réseau d'utilité publique, ou de tout autres servitudes; 3. L'aménagement paysager à proprement parlé est prohibé dans la bande de protection riveraine ou seulement la renaturalisation est permise.
Entrée charretière, allée de circulation, aire de stationnement et aire de chargement et de déchargement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité; 2. Respectent les dispositions spécifiques applicables à l'accès aux terrains, au stationnement hors-rue et aux aires de chargement et de déchargement.

Section 9**Dispositions spécifiques aux bâtiments, constructions, équipements et aux aménagements complémentaires au groupe d'usage « A » : Agricole****Article 162****Bâtiments et constructions complémentaires au groupe d'usage « A » : Agricole**

Les bâtiments agricoles ou d'élevage, ou tout autre bâtiment ou construction similaire, sont permis en zone agricole, selon les normes générales suivantes :

- La superficie d'occupation totale des bâtiments et des constructions complémentaires ne doit pas excéder trente pourcent (30%) de la superficie du terrain;
- Tout bâtiment ou construction complémentaire doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres de tout autre bâtiment, construction ou ligne de propriété et à une distance minimale de dix (10) mètres d'un bâtiment résidentiel sur terrain voisin;
- L'implantation du bâtiment, de la construction ou de l'équipement doit respecter la marge avant prescrite pour la zone.

Article 163**Équipements complémentaires au groupe d'usage « A » : Agricole**

Les équipements du tableau suivant, ou tous autres équipements similaires, sont permis, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaire d'un terrain dont l'usage principal est agricole.

Tableau : Équipements complémentaires au groupe d'usage « A » : Agricole

Équipements complémentaires	Normes spécifiques
Ordures et collectes sélectives	<ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent être entreposées dans des contenants rigides et fermés servant à la collecte des ordures ou des matières recyclables; 2. Doivent être entreposées dans un bâtiment ou un lieu dissimulé, soit par un aménagement paysager, soit par un muret, une clôture ou une haie, de manière à ne pas être visible à l'extérieur des limites de la propriété; 3. Doivent respecter les marges et les cours applicables aux équipements complémentaires, à l'exception des jours de collecte pendant lesquels les contenants peuvent être sis en bordure de la rue.
Panneau solaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les panneaux solaires doivent être installés sur le toit ou sur un mur extérieur à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais dépasser la hauteur maximale permise de plus de cent-cinquante (150) centimètres; 2. Les panneaux solaires ne peuvent pas être installés sur la façade avant d'un bâtiment; 3. En aucun cas des panneaux solaires ne peuvent être installés dans une marge ou une cours donnant sur une rue.

Équipements complémentaires	Normes spécifiques
Unités extérieures de climatisation, de chauffage et réservoir de combustible	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sur les lots riverains à un plan d'eau seulement permis latéralement au bâtiment principal; 2. Sur les lots intérieurs seulement permis à l'arrière d'un bâtiment principal; 3. Sont implantées à une distance maximale de deux (2) mètres du bâtiment principal auquel elles sont rattachées; 4. Le niveau de bruit provenant à l'intérieur des limites de la propriété ne doit excéder, dans l'atmosphère, 45 dB entre 7 heures et 19 heures et 40 dB entre 19 heures et 7 heures; 5. En aucun cas une unité extérieure de climatisation ou de chauffage ne peut être installée dans une bande de protection riveraine.
Les équipements servant à la sécurité et à l'éclairage	<ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent être installés sur le toit ou sur un mur extérieur d'un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais être orienté de manière à filmer, détecter ou éclairer directement à l'extérieur des limites du terrain.

Article 164

Aménagements complémentaires au groupe d'usage « A » : Agricole

Les aménagements du tableau suivant, ou tous autres aménagements similaires, sont permis, selon les normes spécifiques prévues, à titre d'utilisation complémentaire d'un terrain dont l'usage principal est agricole.

Tableau : Aménagements complémentaires au groupe d'usage « A » : Agricole

Aménagements complémentaires	Normes spécifiques
Aménagement paysager	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respecte les dispositions relatives au triangle de visibilité; 2. La plantation d'arbres à grand déploiement est interdite sur une lisière de six (6) mètres de largeur à compter toute ligne de propriété, de tout réseau d'utilité publique, ou de tout autre servitude; 3. L'aménagement paysager à proprement parlé est prohibé dans la bande de protection riveraine ou seulement la renaturalisation est permise.
Entrée charretière, allée de circulation, aire de stationnement et aire de chargement et de déchargement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité; 2. Respectent les dispositions spécifiques applicables à l'accès aux terrains, au stationnement hors-rue et aux aires de chargement et de déchargement.

Section 10

Dispositions spécifiques aux constructions et bâtiments temporaires

Article 165

Bâtiments et roulottes de chantier

Sur le site d'un chantier de construction, les bâtiments et roulottes servant de bureaux de chantier ou de magasins sont permis pour la durée de construction selon les prescriptions suivantes :

- doivent se situer à une distance minimum de 3 mètres de toute limite de propriété;
- doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- ne doivent créer aucun préjudice à l'environnement;
- doivent être démolis ou enlevés dans les quatorze (14) jours qui suivent la fin de l'usage pour lequel ils ont été autorisés, après quoi ils deviennent illégaux.

Article 166

Kiosque de produits saisonniers

Un kiosque servant à l'étalage de produits saisonniers à des fins de vente au détail, sauf pour les commerces itinérants, est permis aux conditions suivantes :

- être implanté sur le terrain d'un établissement commercial, à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de propriété;
- doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- être saisonnier (être utilisé moins de six (6) mois par année).

Article 167

Clôture à neige

Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

Section 11 Dispositions spécifiques aux piscines résidentielles et aux spas extérieurs

Article 168 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un spa extérieur. Elles s'appliquent également aux piscines résidentielles. Dans le cas des piscines naturelles ou écologiques, les dispositions s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Article 169 Implantation

L'implantation de la piscine et du spa doit répondre aux conditions suivantes :

- La superficie totale de la piscine et du spa doit être inférieure à 7% de la superficie du terrain;
- Ne pas être implanté sous une ligne électrique ou un fil électrique.
- Le spa doit être implanté à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain et à un (1) mètre de tout bâtiment.

Article 170 Spa

Tout spa doit être muni d'un couvercle de protection. Ce couvercle doit être fermé en tout temps lorsque le spa n'est pas utilisé.

Article 171 Piscine creusée et semi creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Dans le cas d'une piscine naturelle ou écologique l'escalier peut être composé de pierre assemblé en palier.

Article 172 Glissoire, tremplin

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de un (1) mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint trois (3) mètres.

Article 173 Enceinte

À moins d'une disposition contraire, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre;
- Être d'une hauteur d'au moins cent vingt (120) centimètres;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues précédemment et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Article 174

Piscine hors terre ou démontable

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins cent vingt (120) centimètres en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de cent quarante (140) centimètres ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement;
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement.

Article 175

Appareil lié au fonctionnement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement;
- Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui est d'une hauteur d'au moins cent vingt (120) centimètres et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- Dans une remise.

Article 176

Entretien de l'installation

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Section 12 Dispositions spécifiques aux clôtures, murets et haies

Article 177 Règle générale

L'érection d'une clôture de métal, de bois, de plastique ou de vinyle, l'érection d'un muret de pierre, de brique ou de béton, ainsi que la plantation d'une haie sont permises dans toutes les marges et les cours d'un terrain aux conditions de la présente section.

Article 178 Implantation

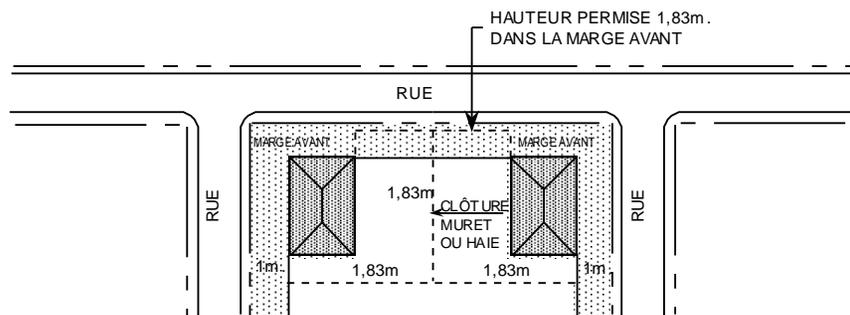
Les clôtures, murets et haies doivent :

1. Être situés à au moins 0,6 m (2') de la limite de l'emprise d'une rue;
2. Être situés à au moins 1,5 m (5') d'un trottoir ou de la bordure d'une rue.

Article 179 Hauteur sur un terrain résidentiel

Dans la marge avant d'un terrain résidentiel, les clôtures, murets et haies ne doivent pas dépasser 1,2 m (4') de hauteur, mesuré à partir du sol.

Tel qu'illustré ci-après, il est toutefois possible d'augmenter la hauteur des clôtures, murets et haies dans la marge avant d'un terrain résidentiel (à partir du mur de fondation arrière et de son prolongement) jusqu'à 1,83 m (6') dans le cas des terrains de coin ou d'angle où les bâtiments sont construits dos à dos avec façade sur des rues transversales.



Dans la marge arrière et les marges et cours latérales d'un terrain résidentiel, la hauteur maximum des clôtures et murets est de 1,8 m (6'). Celle des haies est de 3 mètres (10').

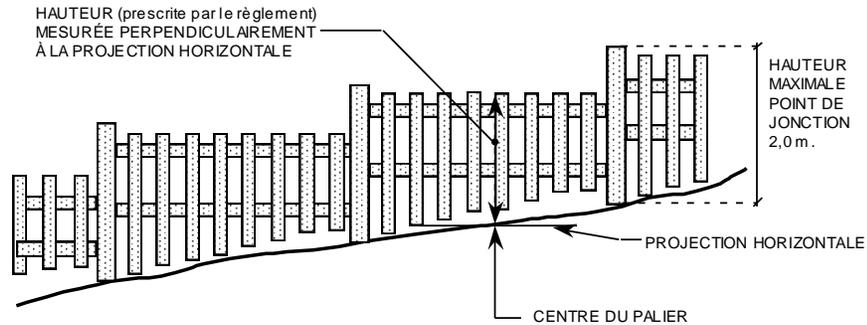
Article 180 Hauteur sur un terrain autre que résidentiel

Dans la marge avant d'un terrain autre que résidentiel, les clôtures, murets et haies ne doivent pas dépasser 1,2 m (4') de hauteur, mesuré à partir du sol.

Dans la marge arrière et les marges et cours latérales d'un terrain autre que résidentiel, la hauteur maximum des clôtures, murets et haies est de 2,3 m.

Article 181 Hauteur dans le cas d'un terrain en pente

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures, murets et haies construits ou aménagés en « palier » se mesurent au centre de chaque palier et la hauteur maximum permise au point de jonction est fixée à 2 m (6 ½').



Article 182

Clôture prohibée

Le fil de fer barbelé est prohibé partout, sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 1,8 m (6') pour les usages publics, commerciaux et industriels. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture.

De plus, les clôtures sous-tension et les murets de bloc de ciment non scellé sont interdits dans la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas à une terre utilisée à des fins agricoles prévues au présent règlement.

Article 183

Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et l'affichage y est prohibé. De plus, ils doivent être entretenus de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

À l'exception des clôtures maillées, les clôtures de métal doivent être ornementales ; celles de bois doivent être planées, peinturées ou teintes. Les clôtures de perche sont permises sans traitement spécial.

Section 13 Dispositions spécifiques à l'entreposage et à l'étalage extérieur

Article 184 Règles générales

L'entreposage ou l'étalage extérieur est permis lorsqu'il est spécifiquement autorisé pour l'usage et aux conditions de la présente section.

Article 185 Entreposage prohibé

L'utilisation ou l'entreposage extérieur de conteneur, de véhicules désaffectés, de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, d'avions et autres véhicules semblables est prohibé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Nul ne peut laisser ou stationner des pièces ou parties de voitures, carcasses de voitures ou vieilles voitures hors d'état de service, pendant plus de quatorze (14) jours, sans quoi il sera présumé avoir converti l'espace où il a entassé ou déposé ainsi ces pièces (parties) de voitures en un cimetière d'automobile.

Article 186 Superficie d'entreposage

Lorsque permis, l'entreposage extérieur peut se faire sur une aire délimitée allant jusqu'à soixante-quinze (75) pourcent de la superficie totale d'un terrain.

Article 187 Conditions d'entreposage

L'entreposage extérieur n'est permis que sur certains terrains d'utilisation commerciales et sur les terrains d'utilisation publiques ou industrielles, aux conditions suivantes :

1. L'aire d'entreposage doit être située dans les cours latérale et arrière;
2. Un espace engazonné de 3 mètres de largeur doit être conservé entre l'aire d'entreposage et les lignes de propriétés de tout terrain pouvant être utilisé ou étant utilisé à des fins résidentielles ou publiques. Une bordure de béton, d'asphalte ou de bois d'au moins 15 cm de hauteur doit délimiter cette surface engazonnée à moins que la clôture exigée au paragraphe 4 du présent alinéa ne se situe entre l'aire d'entreposage et l'espace engazonné.
3. Un espace engazonné équivalent à la marge avant secondaire pour la zone, sans jamais s'approcher à moins de 4 mètres, doit être conservé entre l'aire d'entreposage et une ligne d'emprise de rue dans le cas d'un lot de coin ou d'angle, d'un lot d'angle ou de coin transversal ou d'un lot transversal. Une bordure de béton, d'asphalte ou de bois d'au moins 15 cm de hauteur doit délimiter cette surface engazonnée à moins que la clôture exigée au paragraphe 4 du présent alinéa ne se situe entre l'aire d'entreposage et l'espace engazonné.
4. Une clôture opaque d'une hauteur minimale de cent quatre-vingt (180) centimètres et maximale de 2,3 mètres doit entourer un espace d'entreposage extérieur sur tous ses côtés. Elle peut se situer entre l'espace d'entreposage et l'espace engazonné ou aux extrémités de l'espace engazonné. Dans ce dernier cas, l'espace engazonné clôturé peut excéder la largeur minimale requise.

5. La hauteur de l'entreposage ne doit pas être supérieure à la hauteur de la clôture, sauf pour les matériaux ou objets, qui sans être empilés, ont déjà une hauteur supérieure à celle de la clôture.

6. Un arbre, d'au moins 2 mètres de hauteur à la plantation et 6 mètres de hauteur minimal à maturité, doit être planté pour chaque 8 mètres linéaires d'espace engazonné au pourtour de l'aire d'entreposage. Les arbres doivent être plantés en rangée et être répartis équitablement dans la bande engazonnée. Dans le cas où le calcul donne un résultat fractionnaire supérieur à une demie, le nombre d'arbre doit être arrondi à la hausse. Chaque arbre doit être maintenu en bonne santé ou le cas échéant être remplacé par un spécimen du même gabarit.

7. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

8. Toute surface utilisée à des fins d'entreposage extérieur doit être recouverte d'un revêtement empêchant tout soulèvement de poussière ou formation de boue.

9. L'entreposage doit être complémentaire à l'usage principal et doit l'accompagner sur le même terrain que l'usage principal.

Nonobstant le paragraphe 1 du premier alinéa, l'entreposage de véhicules aux fins de vente ou de location est permis aux conditions suivantes :

1. L'entreposage de véhicules automobiles, de camions, de machinerie aratoire, de roulottes de plaisance, de tentes-roulottes, de bateaux de plaisance et de maisons mobiles et d'autres objets neufs ou usagés (si en état de marche) et destinés à la vente comme produits finis ou à la location peuvent utiliser l'espace correspondant à 50% maximum de la superficie de la cour avant sans s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de la ligne avant et à moins de trois mètres (3 m) de toutes autres lignes de terrain.

2. Un espace engazonné de 2 mètres de largeur doit être conservé entre l'aire d'entreposage et une ligne avant et un espace engazonné de trois mètres (3 m) de largeur doit être conservé entre l'aire d'entreposage et toutes autres lignes de terrain. Une bordure de béton, d'asphalte ou de bois d'au moins 15 cm de hauteur doit délimiter cette surface engazonnée.

3. Un arbre, d'au moins 2 mètres de hauteur à la plantation et 6 mètres de hauteur minimal à maturité, doit être planté pour chaque 8 mètres linéaires d'espace engazonné au pourtour de l'aire d'entreposage. Les arbres doivent être plantés en rangée et être répartis équitablement dans la bande engazonnée. Dans le cas où le calcul donne un résultat fractionnaire supérieur à une demie, le nombre d'arbre doit être arrondi à la hausse. Chaque arbre doit être maintenu en bonne santé ou le cas échéant être remplacé par un spécimen du même gabarit.

4. L'aire d'entreposage doit être bien drainée et revêtue d'une surface en béton, en béton bitumineux ou en brique autobloquante.

5. Une clôture peut être installée conformément aux dispositions du présent règlement. Toutefois, les matériaux sont limités au métal ornemental et aux enfilades de poteaux de métal.

6. L'entreposage de véhicules automobiles, de camions, de machinerie aratoire, de roulottes de plaisance, de tentes-roulottes, de bateaux de plaisance et de maisons mobiles et d'autres objets neufs ou usagés (si en état de marche) et destinés à la vente comme produits finis, à la location ou au remisage saisonnier peut s'effectuer dans la cour latérale ou arrière à condition de respecter les paragraphes 1 à 9 du premier alinéa.

Tout changement d'usage à un immeuble nécessite que les aménagements ci-haut soient réalisés dans un délai de 12 mois suivants l'ouverture du commerce.

Les exigences d'entreposage établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que les usages qu'elles desservent demeurent en existence.

Article 188

Empilement

Lorsque l'entreposage extérieur fait l'objet d'un empilement, celui-ci ne peut être supérieur à la hauteur de la clôture ceinturant l'aire d'entreposage.

Article 189

Étalage extérieur des commerces de proximité

L'étalage extérieur de produit courant est permis aux conditions suivantes pour la classe d'usage C1 et pour l'usage C201 :

- L'étalage doit être implanté sous la marquise du bâtiment principal ou adossé à sa façade;
- L'étalage est d'une hauteur maximale de deux (2) mètres;
- L'étalage est d'une superficie maximale cinq (5) mètres carrés;
- L'étalage doit être enlevé en dehors des heures d'ouverture du commerce ou sécurisé contre le vol dans des contenants cadenassés prévus à cet effet.

Article 190

Étalage extérieur de la classe d'usage « C3 » : commerce de service lié à l'automobile

Pour les commerces de la classe d'usage C3, l'étalage extérieur de produit courant est permis aux conditions suivantes :

- L'étalage est permis sous une marquise, entre les pompes distributrices ou adossé à la façade du bâtiment principal;
- L'étalage doit être implanté sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de quinze (15) centimètres;
- L'étalage est d'une hauteur maximale de deux (2) mètres;
- L'étalage est d'une superficie maximale cinq (5) mètres carrés;
- L'étalage doit être enlevé en dehors des heures d'ouverture du commerce ou sécurisé contre le vol dans des contenants cadenassés prévus à cet effet.

Article 191

Étalage extérieur des commerces locaux

Pour les commerces des usages C202 et C203, l'étalage extérieur des produits commercialisés est permis aux conditions suivantes :

- L'aire d'un terrain servant à l'étalage extérieur doit être ceinturée d'une clôture décorative d'une hauteur minimale de cent quatre-vingt (180) centimètres et maximale de trois (3) mètres;
- L'étalage est d'une hauteur maximale de trois (3) mètres;
- L'étalage est d'une superficie maximale équivalente à cinquante (50) pourcent de la superficie du terrain;
- L'étalage doit être enlevé en dehors des heures d'ouverture du commerce ou l'enceinte doit être sécurisée contre le vol.

Section 14

Dispositions spécifiques aux accès de terrain, aux stationnements hors-rue et aux aires de chargement et de déchargement

Article 192

Entrée charretière résidentielle

Les entrées charretières d'un terrain résidentiel doivent respecter les normes suivantes :

1. Un maximum de deux (2) entrées charretières est permis par terrain et, le cas échéant, elles doivent être séparées par un îlot d'au moins dix (10) mètres de longueur par deux (2) mètres de largeur, végétalisées et aménagées de manière à retenir l'eau de ruissellement;
2. Un maximum d'une (1) entrée charretière est permis par terrain en bordure d'une route régionale;
3. Une entrée charretière doit être d'une largeur maximale de six (6) mètres le long de la rue;
4. Une entrée charretière ne peut être aménagée à moins de six (6) mètres des limites de l'emprise d'une intersection;
5. Une entrée charretière ne peut être aménagée à moins de quinze (15) mètres des limites de l'emprise d'une intersection entre une rue locale et une route régionale;
6. Une entrée charretière ne peut être aménagée à moins de trente (30) mètres des limites de l'emprise d'une intersection entre deux routes régionales;
7. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou de l'aire péri-urbaine, une entrée charretière doit être recouverte de béton, d'asphalte ou de pavé.

Article 193

Entrée charretière autre que résidentielle

Les entrées charretières d'un terrain autre que résidentiel doivent respecter les normes suivantes :

1. Un maximum de deux (2) entrées charretières est permis par terrain et, le cas échéant, elles doivent être séparées par un îlot d'au moins quinze (15) mètres de longueur par deux (2) mètres de largeur, végétalisées et aménagées de manière à retenir l'eau de ruissellement;
2. Un maximum d'une (1) entrée charretière est permis par terrain en bordure d'une route régionale;
3. Une entrée charretière doit être d'une largeur maximale de neuf (9) mètres le long de la rue;
4. Une entrée charretière ne peut être aménagée à moins de six (6) mètres des limites de l'emprise d'une intersection;
5. Une entrée charretière ne peut être aménagée à moins de quinze (15) mètres des limites de l'emprise d'une intersection entre une rue locale et une route régionale;

6. Une entrée charretière ne peut être aménagée à moins de trente (30) mètres des limites de l'emprise d'une intersection entre deux routes régionales;
7. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou de l'aire péri-urbaine, une entrée charretière doit être recouverte de béton, d'asphalte ou de pavé.

Article 194

Entrée charretière sur les routes régionales

Une autorisation du Ministère des transports est nécessaire à l'implantation ou la modification d'une entrée charretière donnant sur une route régionale relevant de son autorité.

Article 195

Obligation d'aménager un nombre suffisant de case de stationnement hors-rue

Pour tout usage, un bâtiment ou construction des cases de stationnements en dehors d'une rue doit être aménagé en nombre suffisant selon les dispositions du présent règlement.

De plus, s'il y a un changement d'usage ou une modification à la superficie d'un usage, le nombre et l'aménagement des cases de stationnement doivent être adaptés de manière à rester conforme.

Article 196

Nombre obligatoire de case de stationnement

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi dans le tableau ci-après.

Dans le cas qu'un terrain accueille une mixité des usages ou l'exercice d'un usage accessoire conforme au présent règlement, tous les usages à être desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.

De plus, lorsque deux normes s'appliquent à un même usage, la norme la plus sévère prévaut et toute fraction de case égale ou supérieure à une demi (0,5) équivaut à une case supplémentaire.

Pour les fins du présent article, une pièce fermée et comprenant une ouverture donnant vue sur l'extérieur est réputée une chambre à coucher.

Tableau: Nombre de case de stationnement par type d'usage

Groupe d'usage	Classe d'usage	Code d'usage	Case requise
H : Habitation	H1	-	2 cases
H : Habitation	H2	-	4 cases
H : Habitation	H3	-	6 cases
H : Habitation	H4	-	4 à 5 logements : 2 cases/logement

Groupe d'usage	Classe d'usage	Code d'usage	Case requise
H : Habitation	H4	-	6 logements et plus : Deux (2) cases de stationnement par logement comportant trois (3) chambres à coucher ou plus Une case et trois quart (1,75) de stationnement par logement comportant deux (2) chambres à coucher Une case et demi (1,5) de stationnement par logement comportant une (1) chambre à coucher
H : Habitation	H4	-	12 logements et plus : En surplus des cases de stationnement exigées précédemment, une case par groupe de 10 logements est exigée pour le stationnement exclusif des visiteurs. Ces cases doivent être identifiées comme tel.
C : Commercial	C1	-	1 case par 35 m ² de superficie de plancher
C : Commercial	C2	C201, C202, C203,	1 case par 18 m ² de superficie de planche
C : Commercial	C2	C204, C205, C206, C207, C208, C209	1 case par 10 m ² de superficie de plancher
C : Commercial	C2	C210	1 case par 20 m ² de superficie de plancher
C : Commercial	C2	C211	1 case par chambre
C : Commercial	C2	C212	1 case par 35 m ² de superficie de plancher
C : Commercial	C2	C213	1 case par 10 m ² de superficie de plancher
C : Commercial	C2	C214, C215	1 case par 35 m ² de superficie de plancher
C : Commercial	C2	C216	1 case par 8 sièges
C : Commercial	C3	C301	1 case par pompe à essence + 1 case par 35 m ² de superficie de plancher du dépanneur
C : Commercial	C3	C302	3 cases + 1 case par pompe à essence
C : Commercial	C3	C303	1 case par pompe à essence + 3 cases par baie de service
C : Commercial	C3	C304	1 case par pompe à essence + 1 case par 10 m ² de superficie de plancher du restaurant
C : Commercial	C3	C305	4 cases par baie de service
R : Récréation	C1	R101, R102, R103	1 case par 5 employés
R : Récréation	C1	R104	1 case par site
R : Récréation	C1	R105	1 case par 5 employés
R : Récréation	C1	R106	3 cases par trou
R : Récréation	C1	R205	-
R : Récréation	R2	R201	5 cases
R : Récréation	R2	R203	1 case par unité locative
R : Récréation	R2	R204	5 cases

Groupe d'usage	Classe d'usage	Code d'usage	Case requise
P : Public	P1	P101	1 case par 100 m ²
P : Public	P1	P102	1 case par employé
P : Public	P1	P103	1 case par employé + 1 case par 20 m ² de superficie de plancher
P : Public	P1	P104	3 cases + 1 case par employé
P : Public	P1	P105	1 case par 10 m ²
P : Public	P1	P106	1 case par 6 places assises
P : Public	P1	P107	3 cases
P : Public	P1	P108	1 case par quatre résidents
P : Public	P2	-	-
I : Industriel	-	-	1 case par 100 m ²
A : Agricole	-	-	1 case par 3 employés

Article 197

Localisation des cases de stationnement

La localisation des cases de stationnement doivent répondre aux critères suivants :

- Être localisées à moins de cinq cent (500) mètres (distance de marche) de l'usage desservi, dans les limites de la même zone ou d'une autre zone permettant le même type d'usage;
- Elles peuvent desservir plus d'un usage et dans ce cas, le nombre minimal de cases obligatoires peut être diminué jusqu'à concurrence de vingt (20%) pourcent du nombre obligatoire pour la somme des usages visés;
- Lorsque les cases ne sont pas localisées sur le même terrain de l'usage, elles doivent être garanties par servitude notariée et enregistrée.

Article 198

Exemption

Le Conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme calculée selon la règle suivante :

- Pour chacune des cases requises par l'usage, tel que précisé dans le présent règlement, exiger un montant de 2 000 \$.

Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

Article 199

Dimension des cases de stationnement

Les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation doivent respecter les normes minimales du tableau suivant.

Tableau : Dimension minimale des allées de circulation et des cases de stationnement selon l'angle des cases

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Profondeur de la case	Largeur de la case
	Sens unique	Double sens		
0°	3 m (10')	6,1 m (20')	6,7 m (22')	2,6 m (8,5')
30°	3 m (10')	6,1 m (20')	4,6 m (15')	2,6 m (8,5')
45°	4 m (13')	6,1 m (20')	5,5 m (18')	2,6 m (8,5')
60°	5,5 m (18')	6,1 m (20')	5,8 m (19')	2,6 m (8,5')
90°	6,1 m (20')	6,1 m (20')	5,8 m (19')	2,6 m (8,5')

Article 200**Aménagement des allées de circulation**

L'aménagement des allées de circulation doivent répondre aux critères suivants :

1. Doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule;
2. Doivent être recouvertes de béton ou de gravier de couleur grise, de pavé alvéolé, ou de tout autre matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
3. Pour les terrains résidentiels doivent être d'une largeur maximale de 6 m;
4. Pour les terrains autres que résidentiels doivent être d'une largeur maximale de 9 m;
5. Doivent être pourvue d'un système naturel de drainage des eaux de ruissellement qui recueille et retient ladite eau sur le terrain.

Article 201**Aménagement des aires de stationnement de moins de dix cases**

L'aménagement des aires de stationnement de moins de 10 cases doivent répondre aux critères suivants :

1. Doivent être situées à un minimum de 1 m (3.3') de toute ligne de terrain latérale et arrière et à un minimum de 2 m (6.6') de l'emprise d'une rue;
2. Doivent être recouvertes de béton ou de gravier de couleur grise, de pavé alvéolé, ou de tout autre matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
3. Doivent être pourvues d'un système naturel de drainage des eaux de ruissellement qui recueille et retient ladite eau sur le terrain.

Deux aires de stationnement situées à moins de 10 mètres de l'un ou l'autre sont considérées comme étant le même aire de stationnement.

Article 202

Aménagement des aires de stationnement de plus de dix cases et plus

L'aménagement des aires de stationnement de 10 cases et plus doivent répondre aux critères suivants :

1. Doivent être situées à un minimum de 2 m (6.6') de toute ligne de propriété;
2. Doivent être recouvertes de béton ou de gravier de couleur grise, de pavé alvéolé, ou de tout autre matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
3. Chaque case doit être délimitée par un tracé de ligne ou par une plaque d'identification indiquant un numéro ou un nom correspondant à un utilisateur;
4. Doivent être pourvues d'un système naturel de drainage des eaux de ruissellement qui recueille et retient ladite eau sur le terrain;
5. Doivent être pourvues d'un système d'éclairage;
6. Doivent être pourvues de l'équivalent d'une case végétalisée à toutes les 5 cases, distribuée équitablement à travers l'aire de stationnement;
7. Quarante pourcent (40%) de l'aire de stationnement doit être aménagé sous un couvert arboricole;
8. Doivent prévoir l'aménagement d'une bande d'isolement végétalisé d'un minimum de 1 m de largeur, tout autour du stationnement; Cette bande doit être protégée par une bordure d'un minimum de 0,16 m de hauteur.
9. Toute aire de stationnement ou tout groupe d'aires de stationnement interreliées, ayant une superficie de 465 mètres carrés (5 005 pi. ca.) et plus, doit être pourvu d'un système de drainage souterrain ou de tout autre système approuvé par un ingénieur qualifié.

Article 203

Personne à mobilité réduite

Pour les usages autres que résidentiel, une case de stationnement pour personne à mobilité réduite est obligatoire par 10 cases de stationnement et répondre aux normes suivantes :

1. Être implantée à proximité de l'entrée du bâtiment desservi;
2. Être d'une largeur minimale de 3,5 m;
3. Être d'une profondeur minimale de 6 m;
4. Être clairement identifiée par une enseigne et un marquage au sol.

Article 204

Support à vélo

Pour les usages autres que résidentiel, un ancrage à vélo est obligatoire par 5 cases de stationnement.

Article 205

Obligation de prévoir des espaces de chargement et de déchargement

Tous les bâtiments de plus de 2 000 m² de superficie de plancher doivent être munis d'une aire de chargement et de déchargement permettant la manœuvre hors rue des véhicules lourds et répondant aux critères suivants :

1. Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être situées à une distance minimale de 20 m de toute limite de terrain;
2. La configuration de l'aire de chargement et de déchargement doit permettre l'ensemble des manœuvres nécessaires à l'intérieur des limites du terrain;
3. L'allée de circulation menant à l'aire de chargement et de déchargement doit être située à une distance minimale de 2 m de toute limite de terrain.

Article 206

Stationnement de véhicules lourds sur un terrain résidentiel

Sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, le stationnement extérieur d'un tracteur, d'un véhicule-outil, d'un véhicule de plus de deux (2) essieux ou d'un véhicule de plus de quatre mille cinq cent (4 500 kg) kilogrammes est interdit.

Sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, le stationnement extérieur d'une (1) habitation motorisée de moins de quatre mille cinq cent (4 500 kg) kilogrammes et de moins de trois (3) essieux est autorisé dans la cour arrière ou latérale d'un terrain, à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété.

Pour l'application du présent article, les roulottes et les tentes roulottes sont assimilées à une habitation motorisée de moins de quatre mille cinq cent (4 500 kg) kilogrammes et de moins de trois (3) essieux.

Article 207

Stationnement de véhicules lourds sur un terrain autre que résidentiel

Sur un terrain dont l'usage principal n'est pas résidentiel, le stationnement extérieur d'un tracteur, d'un véhicule-outil, d'un véhicule de plus de deux (2) essieux ou d'un véhicule de plus de quatre mille cinq cent (4 500 kg) kilogrammes est assimilé à de l'entreposage extérieur. Par conséquent, ce type de stationnement extérieur est permis uniquement pour les usages le permettant et aux conditions applicables en faisant les adaptations nécessaires.

Section 15

Dispositions spécifiques aux éoliennes commerciales et parc d'éoliennes

Article 208

Champ d'application

L'implantation d'éoliennes commerciales et de parc d'éoliennes est permise aux conditions de la présente section.

L'implantation d'une éolienne en zone agricole demeure assujettie à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Article 209

Règles générales

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot ou en partie sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Il sera possible d'implanter une éolienne en partie sur un terrain voisin et/ou d'empiéter au-dessus de l'espace aérien avec entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés dont copie sera donnée à l'inspecteur préalablement à l'émission du permis.

De plus, le propriétaire de toute propriété foncière dont le territoire est affecté par le respect de distances séparatrices, telles qu'établies à la présente section, devra préalablement autoriser l'implantation desdites éoliennes.

Article 210

Zones de contraintes naturelles

Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée dans une bande de protection riveraine, un littoral, une île, une plaine inondable, une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, un milieu humide ou un espace boisé.

Article 211

Normes d'implantations des éoliennes isolées ou jumelles

Toute éolienne commerciale isolée ou jumelle, d'une puissance inférieure à 1,5 mégawatt, doit être implantée à :

- Plus de sept cent cinquante (750) mètres d'un périmètre urbain identifié à l'annexe A du présent règlement, intitulé « Plan de zonage »;
- Plus de sept cent cinquante (750) mètres d'un usage des groupes « habitation », « récréation », « public » ou « industriel » situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception d'un bâtiment complémentaire à l'exploitation d'une éolienne;
- Plus de sept cent cinquante (750) mètres d'un bâtiment du groupe d'usage « agricole »;
- Plus de sept cent cinquante (750) mètres de tout élément récréotouristique identifié au Règlement 277-07-13 relatif au plan d'urbanisme;
- Plus de mille (1 000) mètres de tout immeuble protégé en vertu du chapitre applicable à la zone agricole du présent règlement;

- Plus de deux (2) fois l'équivalent de la hauteur totale de l'éolienne, incluant les palmes, de toute emprise d'une rue, ou de chemin de fer;
- Plus de six cent cinquante (650) mètres de tout massif forestier, littoral, île ou milieu humide tel qu'identifié à l'annexe A du présent règlement, intitulé « Plan de zonage ».

Article 212

Normes d'implantations des petits parcs d'éoliennes

Tout parc de trois (3) à dix-neuf (19) éoliennes commerciales, d'une puissance inférieure à 1 méga watt, doit être implanté à :

- Plus de mille (1 000) mètres d'un périmètre urbain identifié à l'annexe A du présent règlement, intitulé « Plan de zonage »;
- Plus de sept cent cinquante (750) mètres d'un usage des groupes « habitation », « récréation », « public » ou « industriel » situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception d'un bâtiment complémentaire à l'exploitation d'une éolienne;
- Plus de sept cent cinquante (750) mètres d'un bâtiment du groupe d'usage « agricole »;
- Plus de sept cent cinquante (750) mètres de tout élément récréotouristique identifié au Règlement 277-07-13 relatif au plan d'urbanisme;
- Plus de mille (1 000) mètres de tout immeuble protégé en vertu du chapitre applicable à la zone agricole du présent règlement;
- Plus de deux (2) fois l'équivalent de la hauteur totale de l'éolienne, incluant les palmes, de toute emprise d'une rue, ou de chemin de fer;
- Plus de six cent cinquante (650) mètres de tout massif forestier, littoral, île ou milieu humide tel qu'identifié à l'annexe A du présent règlement, intitulé « Plan de zonage ».

Article 213

Normes d'implantations des grands parcs d'éoliennes

Tout parc de vingt (20) éoliennes commerciales et plus, de puissance de 3 méga watt, doit être implanté à :

- Plus de mille cinq cents (1 500) mètres d'un périmètre urbain identifié à l'annexe A du présent règlement, intitulé « Plan de zonage »;
- Plus de sept cent cinquante (750) mètres d'un usage des groupes « habitation », « récréation », « public » ou « industriel » situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception d'un bâtiment complémentaire à l'exploitation d'une éolienne;
- Plus de sept cent cinquante (750) mètres d'un bâtiment du groupe d'usage « agricole »;
- Plus de sept cent cinquante (750) mètres de tout élément récréotouristique identifié au Règlement 277-07-13 relatif au plan d'urbanisme;
- Plus de mille (1 000) mètres de tout immeuble protégé en vertu du chapitre applicable à la zone agricole du présent règlement;

- Plus de deux (2) fois l'équivalent de la hauteur totale de l'éolienne, incluant les palmes, de toute emprise d'une rue, ou de chemin de fer;
- Plus de six cent cinquante (650) mètres de tout massif forestier, littoral, île ou milieu humide tel qu'identifié à l'annexe A du présent règlement, intitulé « Plan de zonage ».

Article 214

Hauteur des éoliennes

La hauteur totale des éoliennes, incluant les palmes, est fixée à cent dix (110) mètres.

Article 215

Affichage

Seule la nacelle de l'éolienne peut accueillir le logo, le symbole ou le nom du fabricant ou du promoteur.

En aucun cas, une éolienne peut servir d'enseigne publicitaire ou de support à de l'affichage.

Article 216

Tavaux, ouvrages ou constructions complémentaires aux éoliennes

Les dispositions suivantes s'appliquent aux travaux, ouvrages et constructions complémentaires aux éoliennes commerciales :

1. une éolienne peut être desservie par un chemin d'accès d'une largeur maximale de douze (12) mètres durant la phase de construction. Au cours de la phase d'exploitation de l'éolienne, l'emprise du chemin d'accès doit être d'une largeur maximale de sept (7) mètres. Toutefois, les chemins publics existants doivent être priorités;
2. l'utilisation des infrastructures et des emprises existantes de transport d'électricité doit être privilégiée au niveau des lignes de raccordement servant à transporter l'électricité produite par une éolienne et ce, avec l'accord des autorités concernées. Une carte démontrant le réseau souterrain et aérien des lignes de raccordement des éoliennes aux infrastructures existantes, avec simulations visuelles, devra être produite par le promoteur et faire l'objet d'une autorisation de la municipalité;
3. tout poste de transformation et de raccordement doit également être conforme aux normes d'implantation, eu égard aux distances séparatrices que doivent respecter les éoliennes. De plus, une simulation visuelle doit être présentée ainsi qu'un plan détaillé d'atténuation des impacts sur les paysages et l'environnement. Toutes autres dispositions applicables aux poste de transformation électrique s'appliquent simultanément, notamment en matière de zone tampon;
4. l'assemblage et le montage des structures devront se réaliser sur une surface au sol n'excédant pas cinq mille mètres carrés (5 000 m²) par éolienne durant la phase de construction et de six cents mètres carrés (600 m²) par éolienne durant l'exploitation du parc. La remise en état des lieux ayant servis à l'assemblage et au montage des éoliennes devra être assumée par le promoteur et ce, dès les travaux de construction terminés.

Article 217

Dispositions relatives à la phase d'opération des éoliennes

Les dispositions suivantes s'appliquent lors de la phase d'opération des éoliennes commerciales :

1. L'aspect esthétique des éoliennes doit être maintenu adéquatement durant la phase d'exploitation de ces dernières;
1. Afin d'éviter toute nuisance sonore ponctuelle ou continue, la qualité des composantes mécaniques des éoliennes doit être contrôlée et assumée par le promoteur.

Article 218

Conditions applicables au démantèlement des parcs éoliens

Les conditions applicables au démantèlement des parcs éoliens réfèrent à celles figurant dans le décret gouvernemental ayant autorisé lesdits parcs. Ces décrets sont d'ailleurs publiés à la Gazette officielle du Québec.

Chapitre 5 Dispositions applicables à l'affichage

Section 1 Dispositions générales

Article 219 Règles générales

Sauf pour les enseignes directionnelles et les enseignes temporaires, seules les enseignes installées sur le bâtiment ou sur le terrain qu'elles identifient ou annoncent, ou dont elles identifient ou annoncent les personnes morales ou physiques qui les occupent, les établissements qui s'y trouvent, les activités qui s'y font, les entreprises et les professions qui y sont produites, les produits qui y sont transformés, entreposés ou vendus, les services qui y sont rendus, les spécialités qui y sont exercées et la nature et toute autre chose s'y rapportant directement, sont permises par le présent règlement.

Article 220 Nombre d'enseignes

Sauf dans les cas stipulés au présent règlement, tout établissement ne peut avoir plus de deux (2) enseignes publicitaires tout en respectant les superficies maximum d'affichage stipulées dans le présent règlement, sauf disposition expresse contraire.

Article 221 Dispositions applicables à la voie de circulation

Toute enseigne doit être visible de la voie de circulation et n'être visible que de la voie de circulation ou de l'avant des terrains et bâtiments qui y font face. Toute enseigne doit être placée en façade du bâtiment ou du terrain sur lequel elle est installée. Aucune enseigne n'est permise dans les marges arrières et latérales, ni sur les murs arrières et latéraux d'un bâtiment à moins que ces derniers ne donnent en façade d'une voie de circulation.

Aucun affichage n'est permis sur ou au-dessus d'une voie de circulation, laquelle est réservée exclusivement aux enseignes publiques, à l'exception des enseignes qui sont placées sur des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Des enseignes d'intérêt public et des enseignes temporaires peuvent être autorisées sur ou au-dessus d'une voie de circulation par le Conseil en certains cas de manifestations populaires ou de constructions dont les travaux doivent empiéter sur le domaine public.

Article 222 Dispositions applicables aux enseignes situées près d'une intersection

Aucune enseigne éclairée ou éclatante ou comprenant des lumières rouges, jaunes ou vertes tentant à imiter les feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes, n'est permise à l'intérieur d'une bande de sécurité située dans la marge avant, sur une distance de 15,0 mètres (50'), calculée à partir du point de rencontre des lignes des voies de circulation d'une intersection.

De plus, les enseignes situées à l'intérieur du triangle de visibilité doivent :

- avoir une hauteur maximale de 1,0 m (3.3') par rapport au niveau du centre de la voie de circulation; ou
- avoir la partie inférieure de l'enseigne à une hauteur minimum de 3,0 mètres (10') et que le poteau qui supporte l'enseigne ait un diamètre maximum de 0,3 mètre (1'). La base de l'enseigne doit avoir une hauteur

maximale de 1,0 mètre (3.3') par rapport au niveau du centre de la voie de circulation.

Article 223

Dispositions applicables aux enseignes sur poteau, socle ou structure

Toute enseigne fixée sur poteau, socle ou structure doit être située à l'extérieur de l'emprise de la voie de circulation.

Les enseignes sur socle, poteau ou structure de moins de 3,0 mètres (10') de hauteur doivent être situées à un minimum de 0,75 mètre (2.5') du trottoir ou de la ligne de voie de circulation lorsqu'il n'y a pas de trottoir.

La base des enseignes sur socle, poteau et structure de plus de 3,0 mètres (10') de hauteur doit être située à un minimum de 1,5 mètres (5') du trottoir ou de la ligne de la voie de circulation lorsqu'il n'y a pas de trottoir et l'enseigne ne doit jamais empiéter d'aucune manière dans l'emprise de la voie de circulation.

La hauteur maximum des enseignes sur socle, poteau ou structure est fixée à 7,65 mètres (25') du niveau de la voie de circulation.

Dans les zones I1-01, I2-01, C2-01 et C2-05 une (1) seule structure d'enseigne publicitaire sur poteau, sur socle ou structure sera autorisée par terrain et un espace doit être prévu pour afficher chacun des établissements du terrain.

Article 224

Dispositions applicables aux enseignes sur les bâtiments

Toute enseigne doit être fixée ou appliquée à plat, en saillie maximum de 30 centimètres (12"), sur le mur avant d'un bâtiment auquel cas, elle ne doit jamais dépasser en hauteur et en largeur la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée. Toute enseigne en saillie de plus de 30 centimètres (12") doit être perpendiculaire au plan du mur et être placée à au moins 3,0 mètres (10') au-dessus du sol.

Aucune enseigne ne doit être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre. Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne doit être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes ou les balcons, les avant-toits et toute autre chose semblable à l'exception des marquises et des auvents prévus à cet effet. Aucune enseigne ne doit être placée sur le toit d'un bâtiment, à moins qu'elle ne s'intègre avec l'architecture du bâtiment et qu'elle fasse corps avec celui-ci.

Article 225

Endroits interdits d'affichage

Aucun affichage n'est permis sur la propriété publique, sur les arbres, sur les poteaux servant à un usage spécifique comme les poteaux de clôtures, sur les clôtures elles-mêmes (à l'exception de celles installées sur les terrains de sports), sur les murs de clôtures, sur les toitures d'un bâtiment, sur les bâtiments accessoires autres qu'un de ceux existants sur un terrain qui n'a pas de bâtiment principal.

Article 226

Les enseignes prohibées

Les enseignes clignotantes dont la luminosité est une source de nuisance pour le conducteur d'un véhicule automobile sont prohibées sur le territoire de la municipalité.

Section 2

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Article 227

Les enseignes d'intérêt public

Les enseignes exigées par une loi fédérale, une loi provinciale ou un règlement municipal ainsi que toutes les enseignes routières sont permises partout, aux endroits et aux formats prescrits, et ne sont pas assujetties au présent règlement.

Les enseignes d'intérêt public, à savoir les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, les tableaux d'affichage des écoles et des églises, les enseignes pour prévenir, orienter, diriger le public sont autorisées sans permis à condition de ne comporter aucune mention publicitaire.

Les drapeaux et emblèmes d'organismes culturels, civiques ou politiques, à buts non lucratifs, sont également permis sans condition. Les enseignes temporaires, annonçant une campagne ou un événement organisé par ces organismes, doivent être enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin de cette campagne ou de cet événement.

Article 228

Les enseignes d'identification ou personnelles

Les enseignes personnelles ou enseignes d'identification suivantes sont autorisées partout sans autorisation :

1. les plaques de 0.6 mètre carré (2 pi. ca.) ou moins et de 5 centimètres (2") de saillie, posées à plat sur le mur d'un bâtiment et donnant le nom, la profession et l'adresse de son occupant. Une seule plaque est permise par occupant;
2. les panneaux d'identification d'un bâtiment ou d'un établissement à condition qu'ils n'indiquent que le nom et l'adresse de ce bâtiment ou de cet établissement ou de son occupant ou de son exploitant, sans aucune mention publicitaire; qu'ils n'aient pas plus de 2 mètres carrés (21.5 pi. ca.) de superficie et qu'ils soient posés à plat sur le mur du bâtiment en saillie maximum de 15 centimètres (6") ou, sur un terrain non bâti, à une hauteur maximum de 4,6 mètres (15');
3. les écussons, lettrages, figures, peintures, gravures, inscrits sur ou formés de matériaux de construction incorporés aux matériaux de construction d'un bâtiment pour fins d'identification seulement, sans aucune mention publicitaire ou pour fins d'embellissement;
4. les enseignes servant à identifier, aux seules fins des usagers, les différents services complémentaires offerts par un établissement;
5. les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment, y compris le lettrage sur les vitres, qui ne doivent toutefois pas représenter plus de 30 % de la superficie vitrée par fenêtre et qui doivent être comptées dans la superficie d'affichage maximum permise.

Article 229

Les enseignes de circulation sur un terrain

Les enseignes permettant la circulation à l'intérieur des limites d'un terrain privé sont autorisées partout sans autorisation.

Article 230

Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées partout sans autorisation :

1. les enseignes de vente ordinaire d'un produit ou d'un service, qui sont limitées à l'endroit et à la durée de la vente et qui ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 2 mètres carrés (21.5 pi. ca.);
2. les enseignes de pas plus de 0.56 mètre carré (6 pi. ca.) de superficie, posées à plat sur le mur d'un bâtiment, annonçant la mise en vente ou en location de ce bâtiment ou la mise en location de logements, de chambres ou parties de ce bâtiment; une seule enseigne est permise par bâtiment et par façade de ce bâtiment;
3. les enseignes de pas plus de 3 mètres carrés (32.2 pi. ca.) de superficie, placées sur des terrains vacants dont elles annoncent la mise en vente ou en location; une seule enseigne est permise par terrain et par voie de circulation la bordant;
4. les enseignes placées sur les chantiers de construction pour la durée des travaux, annonçant cette construction et ces travaux, de même que toutes les personnes intéressées aux ouvrages exécutés;

Ces enseignes temporaires ne sont autorisées que pour une période de trois (3) mois et doivent être enlevées dans les sept (7) jours suivant la date d'échéance, sans quoi le propriétaire de l'immeuble ou du terrain où elles ont été placées est passible de pénalités prévues par le présent règlement.

Section 3

Les enseignes requérant un certificat d'autorisation

Article 231

Les enseignes publicitaires

Les enseignes publicitaires sont permises sur les bâtiments commerciaux et industriels, ou sur les terrains sur lesquels ces bâtiments sont construits, ou à l'intérieur des terrains de sports publics.

La superficie des enseignes publicitaires posées sur un bâtiment est limitée à 0,45 mètre carré (4.8 pi. ca.) par mètre linéaire de façade de ce bâtiment. La superficie des enseignes publicitaires posées sur poteau, socle ou structure est limitée à 0,20 mètre carré (2.2 pi. ca.) par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel est situé l'établissement jusqu'à un maximum de 10 mètres carrés (108 pi. ca.).

Dans le cas des enseignes d'un usage complémentaire, les dispositions relatives aux enseignes d'identification s'appliquent, le cas échéant.

Article 232

Les enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles sont interdites sur le territoire de la municipalité (à l'exception des enseignes publiques) sauf celles servant à diriger la circulation automobile vers des installations majeures à vocation récréative ou touristique et vers des projets domiciliaires locaux. Elles nécessitent un certificat d'autorisation.

La superficie des enseignes directionnelles est limitée à 2 mètres carrés (21.5 pi. ca.).

Article 233

Les enseignes portatives

Les enseignes portatives sont permises pour tous les usages autres que résidentiel. La superficie de ces enseignes est incluse dans le calcul de la superficie des enseignes publicitaires.

Section 4

Dispositions applicables à la construction des enseignes

Article 234

Éclairage des enseignes

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie de circulation et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante, placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

Dans tous les cas, l'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être non apparente.

Article 235

Matériaux autorisés pour les enseignes publicitaires

La structure ou l'armature servant à supporter ou à y fixer la plaque d'affichage doit être en bois traité contre les intempéries ou en métal peint ou résistant à la corrosion.

La plaque d'affichage sur laquelle est inscrite la publicité doit être en matière plastique, en verre, en bronze, en métal ou en bois et être écrite en lettre de qualité typographique, c'est-à-dire où chaque mot est écrit avec des lettres de même grandeur et de même type.

Article 236

Entretien et enlèvement

Toute enseigne et son support doivent être entretenus et réparés par leur propriétaire de telle façon qu'ils ne deviennent pas une nuisance ou un danger public. De même, toute enseigne et son support annonçant un établissement, un événement, une raison qui n'existe plus, doivent être enlevés par leur propriétaire dans les trente (30) jours suivant la fermeture de l'établissement.

Chapitre 6 Dispositions applicables aux projets intégrés

Section 1 **Dispositions spécifiques aux projets résidentiels intégrés**

Article 237 **Champ d'application**

Les projets résidentiels intégrés sont permis aux conditions de la présente section à l'intérieur des zones qui autorisent l'usage résidentiel lorsque spécifiquement mentionné dans l'encadré « notes » de la grille des usages et des normes de la zone concernée..

Sauf dans les cas spécifiquement mentionnés, un projet résidentiel intégré doit respecter les dispositions applicables du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

Article 238 **Usage autorisé**

Dans un projet résidentiel intégré, sont autorisés les usages de la classe résidentielle permis à la grille des usages et des spécifications concernés, ainsi que leurs usages complémentaires.

Article 239 **Structure autorisée**

Dans un projet résidentiel intégré, sont autorisées les structures de bâtiment permis à la grille des usages et des spécifications pour l'usage concernée.

Article 240 **Taux d'occupation au sol**

Dans un projet résidentiel intégré :

1. l'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux doit être égale ou inférieure à 30% de la surface totale du terrain;
2. l'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaire doit être égale ou inférieure à 10% de la surface totale du terrain;
3. l'occupation au sol de l'ensemble des allées véhiculaires et des aires de stationnement doit être égale ou inférieure à 20% de la surface totale du terrain;
4. l'occupation au sol de l'ensemble des espaces extérieures communautaires doit être égale ou supérieure à 20% de la surface totale du terrain;
5. l'occupation au sol de l'ensemble des espaces extérieurs naturalisés doit être égale ou supérieure à 20% de la surface totale du terrain.

Article 241 **Bâtiment principal**

Le nombre d'étages maximal des bâtiments principaux est de trois étages (11,4 mètres ou 37,5 pieds). Nonobstant ce qui précède, une surhauteur d'un (1) étage (3,8 mètres, 12,5 pieds) est permise à condition que celle-ci représente un maximum de 35% de la superficie de plancher de l'étage inférieur et soit implantée en recul d'un minimum de quatre (4) mètres de la façade avant et de trois (3) mètres de la façade arrière.

Article 242

Bâtiment complémentaire

Un maximum de 0,5 bâtiment accessoire est autorisé par unité d'habitation. Dans le cas de remises, leurs superficies doivent être égales ou inférieures à 8 mètres carrés par logement et une seule remise est permise par regroupement de bâtiments jumelés ou contigus.

Le nombre d'étages maximal des bâtiments accessoires est d'un (1) étage (3,8 mètres, 12,5 pieds). Nonobstant ce qui précède, le nombre d'étages maximal d'un bâtiment accessoire servant à un usage complémentaire (ex. salle polyvalente, piscine intérieure, etc.), peut être porté à deux (2) étages (7,4 mètres, 25 pieds).

Les garages détachés sont interdits et lorsqu'un garage est attaché à un bâtiment principal, la surface d'occupation au sol du garage doit être calculée dans l'occupation au sol du bâtiment principal.

Article 243

Allée de circulation et stationnement

Une allée de circulation à sens unique doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres (19,7 pieds) et de sept (7) mètres (23 pieds) dans le cas d'une allée à double sens. La largeur maximale autorisée est de huit (8) mètres (26,3 pieds).

Toute allée de circulation sans issue doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de neuf (9) mètres (29,5 pieds), à l'exclusion d'une allée donnant sur une aire de stationnement de même diamètre ou d'un garage communautaire.

Toute intersection d'une allée de circulation et de la voie de circulation doit être située à plus de cinquante mètres (50 m) d'une autre intersection.

L'intersection d'une allée de circulation et de la voie de circulation doit se faire selon un angle de 90° et jamais inférieur à 70° ou supérieur à 110°, et ce, sur une distance minimale de 30 mètres (100 pi.).

Article 244

Espace extérieure communautaire

Est considéré comme un espace extérieur communautaire toute superficie du terrain qui est aménagé à des fins récréatives et/ou utilitaire, à l'usage de l'ensemble des occupants du projet intégré (ex : piscine, salle communautaire, aire de pique-nique, BBQ, aire de jeux, etc.).

Tout projet intégré doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être dissimulé à l'aide d'un aménagement paysager et/ou d'une clôture ou muret.

Article 245

Espace naturalisé

Est considérée comme un espace naturalisé toute superficie du terrain qui est recouverte d'un boisé ou une superficie de terrain recouverte d'un aménagement paysager végétalisé et/ou aquatique.

Article 246

Critères environnementaux

Tout projet intégré doit respecter un minimum de six (6) critères environnementaux, parmi les suivants :

1. **Ensoleillement** : La façade avant ou le mur arrière d'au moins soixante pourcents (60%) des bâtiments principaux doit être orientée dans un angle de plus ou moins vingt degrés (20°) en direction du sud;
2. **Espace naturalisé** : Un minimum de trente pourcent (30%) de la superficie du terrain doit être naturalisée par un aménagement paysager végétalisé et/ou aquatique ou laissée à l'état naturel dans le cas de superficie déjà boisée;
3. **Arbre** : Tout arbre non conservé par un projet intégré doit être déplacé ou compensé par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain. De plus, lorsque moins de la moitié de la superficie d'un terrain est en couvert forestier, un minimum d'un (1) arbre par trois (2) unités d'habitation doit être planté sur le terrain;
4. **Chaussée perméable** : Les aires de stationnement extérieures et/ou les allées de circulation sont recouvertes à un minimum de vingt-cinq pourcent (25%) d'un revêtement perméable;
5. **Aire de stationnement** : Toute aire de stationnement comprend un maximum de dix (10) cases; nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut comprendre plus de dix (10) cases si les sections de dix (10) cases sont séparées les unes des autres par des terres pleines végétalisées et plantés d'arbre, d'au moins un et cinq dixième de mètres (1,5 m) de largeur;
6. **Gestion écologique des eaux de pluies** : Des fossés végétalisés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures;
7. **Système sanitaire** : L'ensemble des unités d'habitation ont des toilettes à faible débit et sont reliées à un réseau d'égouts ou à un système de traitement tertiaire au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);
8. **Transport alternatif** : Un réseau de sentier permet le passage des piétons et/ou des cyclistes entre les différentes allées véhiculaires;
9. **Impact environnemental** : Une étude d'impact environnementale, élaborée et signée par un professionnel de l'environnement énumère les impacts du projet et les mesures prises pour les minimiser;
10. **Milieu humide** : Aucune construction et aucun ouvrage sont effectués dans le littoral et dans la bande de protection riveraine de tout lac, cours d'eau ou milieu humide.
11. **Professionnel LEED** : Le plan d'ensemble du projet intégré et les plans des constructions rencontrent les critères LEED et sont signés par des professionnels LEED accrédités.

Section 2

Dispositions spécifiques aux projets commerciaux intégrés

Tout projet commercial qui comporte plus d'un bâtiment principal ou plus d'un établissement sur un lot afin d'encadrer les dispositions suivantes :

Article 246.1

Champ d'application

Les projets commerciaux intégrés sont permis aux conditions de la présente section à l'intérieur des zones qui autorisent l'usage commercial lorsque spécifiquement mentionné dans l'encadré « notes » de la grille des usages et des normes de la zone concernée. Sauf dans les cas spécifiquement mentionnés, un projet commercial intégré doit respecter les dispositions applicables du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

Article 246.2

Usage autorisé

Dans un projet commercial intégré, sont autorisés les usages de la classe commerciale permis à la grille des usages et des spécifications concernés, ainsi que leurs usages complémentaires.

Article 246.3

Structure autorisée

Dans un projet commercial intégré, sont autorisées les structures de bâtiment permis à la grille des usages et des spécifications pour l'usage concernée.

Article 246.4

Superficie et dimension du terrain

Le terrain sur lequel est implanté un projet commercial intégré doit être formé d'un seul lot et respecter les dimensions minimales suivantes :

1. Superficie minimum (m²) : 6 500 m²
2. Largeur minimum : 60 m
3. Profondeur minimum : 60 m

Article 246.5

Bâtiment principal

Tout bâtiment doit être construit à une distance minimale de 5 m de toute rue ou allée de circulation conduisant à un autre bâtiment (à l'exception des allées de circulation d'un service au volant).

La distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale ou arrière du terrain contenant le projet intégré est de 5 m.

La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet intégré est de six (6) m. Dans le cas de bâtiments en structures jumelée ou contiguë, cette distance s'applique au côté qui n'est pas mitoyen.

Article 246.6

Bâtiments complémentaires

Un maximum de un (1) bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal.

Tout bâtiment accessoire doit être construit à une distance minimale de 2,5 m de toute rue ou allée de circulation.

La distance minimale de tout bâtiment accessoire à une ligne latérale ou arrière du terrain contenant le projet intégré est de 3 m.

La distance minimale entre les bâtiments accessoires et les bâtiments principaux est de 6 m.

Les normes relatives à la hauteur et aux dimensions des bâtiments accessoires sont celles prescrites au chapitre 4 du présent règlement.

Article 246.7

Allée de circulation et entrée charretière

L'aménagement des allées de circulation devra intégrer une voie de circulation sur au moins deux des façades de chacun des bâtiments afin de permettre l'accès aux véhicules du Service de sécurité incendie.

Les allées d'accès devront avoir une largeur minimale de 9 mètres afin de permettre la livraison des marchandises.

Le nombre maximal d'entrées charretières par projet commercial intégré autorisé est de une sur chacune des rues bordant le projet intégré

Toute intersection d'une allée de circulation et de la voie de circulation doit être située à plus de cinquante mètres (50 m) d'une autre intersection.

L'intersection d'une allée de circulation et de la voie de circulation doit se faire selon un angle de 90° et jamais inférieur à 70° ou supérieur à 110°, et ce, sur une distance minimale de 30 mètres (100 pi.).

Article 246.8

Stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue est d'une (1) case par 25 m² de superficie locative. Ce nombre est calculé pour l'ensemble des usages projetés et non de façon individuelle.

La distance entre un terrain de stationnement et un bâtiment ne doit pas être inférieure à 1,5 m.

Le stationnement doit être fractionné de façon à ce qu'il n'y ait jamais plus de 25 cases de stationnement consécutives sur une même rangée. Les têtes d'îlots de l'espace de stationnement doivent être gazonnées dans une proportion de 60 % et comprendre la plantation d'au moins deux arbres feuillus par tête d'îlot localisé le long d'une allée d'accès de stationnement conduisant directement à une entrée charretière et à la rue. Des massifs d'arbustes doivent être implantés dans les îlots de stationnement et aux entrées de stationnement.

Article 246.9

Affichage

Une enseigne fixée ou appliquée à plat est permise pour chacun des établissements faisant partie du projet commercial intégré, selon les dispositions applicables en vertu du chapitre 5.

Les enseignes sur poteau, socle ou structure doivent être collectives et sont autorisées conformément aux dispositions applicables en vertu du chapitre 5. Le nombre d'enseigne est limité à deux (2) par projet commercial intégré et à un (1) par voie publique.

Article 246.10

Équipements publics

Les circuits de distribution électrique primaires et secondaires d'Hydro-Québec, les circuits de distribution téléphonique et les circuits de câblodistribution doivent être souterrains entre la boîte d'entrée du bâtiment et le réseau public. Les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers.

Les équipements destinés à la disposition des ordures doivent être dissimulés dans un espace ceinturé minimalement d'une clôture afin de l'isoler visuellement.

Article 246.11

Aménagement extérieur

Une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain et aux pourtours d'un bâtiment. Ladite bande doit avoir une largeur minimale de 2 m.

La plantation d'au moins un arbre d'un diamètre minimal de 10 cm est exigée pour chaque 10 m de bande de verdure le long des limites de propriété ou des allées de circulation.

La plantation d'arbustes est exigée pour chaque espace vert d'une superficie de plus de 20 m² aménagé à l'intérieur de l'aire de stationnement.

Les façades avant et avant secondaire d'un bâtiment doivent être ceinturées d'un trottoir d'une largeur minimale de 1,5 m.

Article 246.12

Kiosque de produits saisonniers et d'artisanat

Un projet intégré commercial du plus de 5 000 m² devra prévoir un espace avec connexion électrique pour l'installation temporaire de kiosques pour la tenue d'activité de marché, d'artisanats ou autres rassemblements.

Article 246.13

Critères environnementaux

Tout projet commercial intégré doit respecter un minimum de six (6) critères environnementaux, parmi les suivants :

1. Ensoleillement : La façade avant ou le mur arrière d'au moins soixante pourcents (60%) des bâtiments principaux doit être orientée dans un angle de plus ou moins vingt degrés (20°) en direction du sud;

2. Espace naturalisé : Un minimum de trente pourcent (30%) de la superficie du terrain doit être naturalisée par un aménagement paysager végétalisé et/ou aquatique ou laissée à l'état naturel dans le cas de superficie déjà boisée;

3. Arbre : Tout arbre non conservé par un projet intégré doit être déplacé ou compensé par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain. De plus, lorsque moins de la moitié de la superficie d'un terrain est en couvert forestier, un minimum d'un (1) arbre par trois (2) unités d'habitation doit être planté sur le terrain;

4. Chaussée perméable : Les aires de stationnement extérieures et/ou les allées de circulation sont recouvertes à un minimum de vingt-cinq pourcent (25%) d'un revêtement perméable;

5. Aire de stationnement : Les sections de dix (10) cases sont séparées les unes des autres par des terres pleines végétalisées et plantés d'arbre, d'au moins un et cinq dixième de mètres (1,5 m) de largeur;

6. Gestion écologique des eaux de pluies : Des fossés végétalisés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures;

7. Système sanitaire : L'ensemble des bâtiments ont des toilettes à faible débit et sont reliées à un réseau d'égouts ou à un système de traitement tertiaire au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);

8. Transport alternatif : Un réseau de sentier permet le passage des piétons et/ou des cyclistes entre les différentes bâtiments et dans les stationnements;

9. Impact environnemental : Une étude d'impact environnementale, élaborée et signée par un professionnel de l'environnement énumère les impacts du projet et les mesures prises pour les minimiser;

10. Milieu humide : Aucune construction et aucun ouvrage sont effectués dans le littoral et dans la bande de protection riveraine de tout lac, cours d'eau ou milieu humide.

11. Professionnel LEED : Le plan d'ensemble du projet commercial intégré et les plans des constructions rencontrent les critères LEED et sont signés par des professionnels LEED accrédités.

Chapitre 7 Dispositions applicables aux contraintes anthropiques

Section 1

Dispositions spécifiques à la protection des points de captage des eaux souterraines

Article 247

Localisation prohibée d'un ouvrage de captage des eaux souterraines

Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage :

1. à moins de trente mètres (30 m) de tout système non étanche de traitement des eaux usées. Si cette distance ne peut être respectée, il est possible d'aménager, sans être à moins de quinze mètres (15 m), un puits tubulaire aux conditions d'exception suivantes :
 - a. le puits doit être foré de manière à obtenir un diamètre d'au moins dix centimètres (10 cm) supérieur au diamètre nominal du tubage;
 - b. le tubage doit être installé à au moins cinq mètres (5 m) de profondeur à partir de la surface du sol;
 - c. l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable tel un mélange ciment bentonite, les matériaux à tous venants n'étant pas acceptables;
2. à moins de quinze mètres (15 m) d'un système étanche de traitement des eaux usées;
3. à moins de trente mètres (30 m) d'une parcelle en culture si le captage des eaux souterraines est destiné à la consommation humaine.

Dans une zone inondable, seul est permis le remplacement d'un ouvrage existant le 15 juin 2002 ou l'aménagement d'un puits tubulaire conforme aux conditions d'exception prévues au paragraphe 1 de l'alinéa précédent.

Article 248

Dispositions particulières pour le milieu agricole

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de trente mètres (30 m) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.¹

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090 en périphérie du périmètre d'interdiction prescrit au premier alinéa doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans le périmètre d'interdiction.

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit à moins de trente mètres (30 m) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage

¹ La Municipalité peut interdire ces activités dans un rayon de cent mètres (100 m) de tout ouvrage de captage si, lors de deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable, la concentration de nitrate de l'eau provenant de ce point de captage d'eau souterraine excède cinq milligrammes par litre (5 mg/L).

de bovin de boucherie, la distance prévue est portée à soixante-quinze mètres (75 m). Ne sont pas visés, par le présent alinéa, les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit à moins de trois cents mètres (300 m) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Nonobstant les distances minimales prévues aux alinéas précédents, les distances relatives à ces activités, ouvrages ou installations peuvent être accrues dans le cadre de la délimitation de l'aire de protection bactériologique ou virologique prévue par le Règlement sur le captage des eaux souterraines pour les installations qui sont soumises à l'autorisation du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 249

Dispositions particulières pour diverses boues

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400, est interdit à moins de cent mètres (100 m) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Section 3

Dispositions spécifiques aux zones tampons intermunicipales

Article 255

Champ d'application

Lorsqu'un usage industriel est exercé de manière contiguë à une zone à dominance résidentielle ou à un établissement public sensible situé sur le territoire d'une autre municipalité, une zone tampon doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section.

Article 256

Obligation d'aménager une zone tampon

Une zone tampon doit être aménagée, selon les normes suivantes :

- Ladite zone tampon devra être constituée à même l'immeuble à la source de cette contrainte et comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de vingt (20) mètres (minimum de soixante pour cent (60 %) de conifères et plantés en quinconce à un minimum de cent vingt (120) centimètres d'intervalle) sur un talus d'une hauteur minimale de trois (3) mètres;
- Les arbres doivent être vivants, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger leur remplacement.

Article 257

Délai d'aménagement de la zone tampon

La zone tampon doit être entièrement aménagée à l'intérieur d'un délai d'un (1) an à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'occupation.

Article 258

Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente

Lorsque la zone tampon est naturellement boisée ou dans une pente de plus de trente (30) pourcent, la zone tampon peut être laissée à l'état naturel.

Section 5 **Dispositions spécifiques aux réseaux énergétiques**

Article 261 **Usage et implantation autorisés dans une emprise d'un réseau énergétique**

Aucun usage, bâtiment, construction ou équipement n'est autorisé dans l'emprise d'un réseau énergétique d'un voltage égal ou supérieur à 44 kV, à l'exception toutefois d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement lié directement à la fonction de transport ou de transformation de l'énergie.

Article 262 **Distance séparatrice**

Tout usage de la classe P1 (Service institutionnel) ou du groupe H (habitation) doit être implanté à plus de cent cinquante (150) mètres des limites de l'immeuble d'un poste de transformation électrique ou d'une emprise d'un réseau énergétique identifié à l'annexe A (Plan de zonage) du présent règlement.

Chapitre 8 Dispositions applicables aux contraintes naturelles et à la protection de l'environnement

Section 1 Dispositions spécifiques à la protection des rives et du littoral

Article 263 Champ d'application

Tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, ainsi que les milieux humides situés sur le littoral, sous la ligne naturelle des hautes eaux sont assujettis aux exigences du présent règlement. Les fossés, tel que définis dans la terminologie, sont exemptés de l'application des dispositions du présent règlement.

Article 264 Détermination de la ligne des hautes eaux

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit: si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au sous-paragraphe 1°.

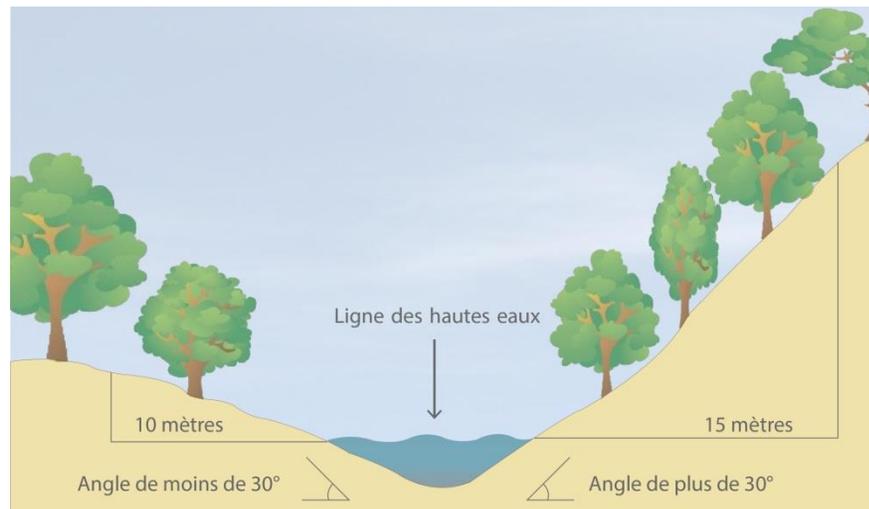
Article 265 Détermination de la bande de protection riveraine

La largeur de la bande de protection riveraine se détermine horizontalement comme suit :

1. 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
2. 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

La hauteur du talus se mesure verticalement.

Illustration : Détermination de la bande de protection riveraine



Article 266

Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées pour les plaines inondables :

1. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;
2. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
3. la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b. le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis à l'égard du lotissement;
 - c. le lot n'est pas situé dans une zone de glissements de terrain identifiée au présent règlement;
 - d. une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4. la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
 - a. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection riveraine;
 - b. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la bande de protection riveraine;
 - c. une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d. le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b. la coupe d'assainissement;
 - c. la récolte de trente pour cent (30 %) des arbres à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole. Pour l'application du présent règlement constitue un arbre, une tige ayant un diamètre supérieur à dix centimètres (10 cm) mesurée à la souche à trente centimètres (30 cm) du sol. De plus, la récolte des arbres doit se faire de façon uniforme et non par trouée ou par coupe à blanc. La récolte des arbres (norme du trente pour cent (30 %) doit également s'effectuer sur une période de quinze (15) ans;
 - d. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé autre que pour une rampe de mise à l'eau;
 - e. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);
 - f. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h. à des fins agricoles seulement, les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure

à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %).

6. la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
7. les ouvrages et travaux suivants :
 - a. l'installation de clôtures;
 - b. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g. les puits individuels;
 - h. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement;
 - j. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts.

Article 267

Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées pour les plaines inondables :

1. les quais, abris pour embarcations ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. les prises d'eau;
5. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive sans toutefois dragage ni creusage;
7. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, autorisés par la MRC conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales;
8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
9. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Section 2

Dispositions spécifiques aux plaines inondables

Article 268

Localisation des zones à risque d'inondation

Les plaines inondables officiellement délimitées sont illustrées à l'annexe A (plan de zonage) du présent règlement.

Article 269

Constructions et ouvrages interdits dans une zone à risque d'inondation

Dans les zones à risques d'inondation, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées pour les rives ou le littoral :

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant :
 - a. lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pour cent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;
 - b. dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci en fonction des règles prescrites au Règlement 280-07-13 relatif à la construction. L'ajout ou l'agrandissement d'un ou de l'étage à une construction principale à usage résidentiel constituent des travaux majeurs lorsqu'un tel ajout ou un tel agrandissement représentent plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée de ladite construction.
2. les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation;
3. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la plaine inondable;
4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 31 mai 2007;
5. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation

sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

6. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
7. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du Règlement 280-07-13 relatif à la construction;
9. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
10. les travaux de drainage des terres;
11. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
12. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
13. les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux existants, selon les conditions suivantes :
 - a. les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
 - b. les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
 - c. l'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter aucun déblai ni remblai;
 - d. la superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à vingt (20) mètres carrés.
14. les piscines hors terre et les piscines creusées; L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai; Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;
15. les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété.

Article 270

Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation de la MRC

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation acceptée par la MRC de L'Assomption selon la procédure et les critères prévus aux articles 45 et 46 du document complémentaire de son Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulations traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulations;
4. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. les stations d'épuration des eaux usées;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. toute intervention visant :
 - a. l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage à l'exception toutefois des constructions et des dépendances à des fins résidentielles.
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai sans modifier le niveau du sol existant; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Section 3

Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Article 271

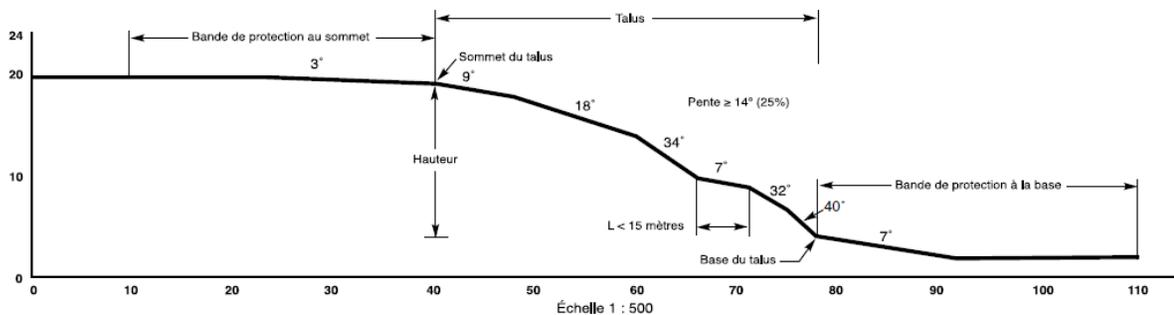
Talus visé

Constitue un talus pour l'application de la présente section, tout terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres (5 m) ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres (5 m) de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de quatorze degrés (14°), ou l'équivalent de vingt-cinq pour cent (25 %), ou plus.

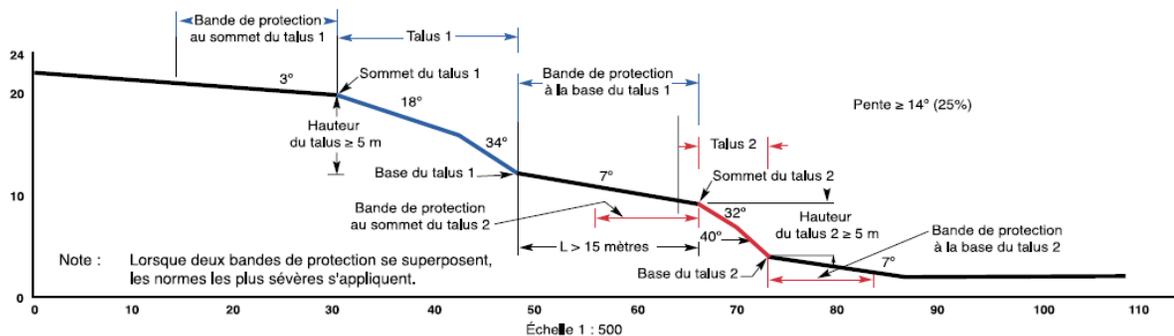
Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à huit degrés (8°), soit l'équivalent de quatorze pour cent (14 %), sur une distance horizontale supérieure à quinze mètres (15 m). Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Le croquis ci-après illustre le talus, de même que son sommet et sa base.

Illustration : Croquis d'un talus composé de sols à prédominance argileuse avec un plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 m (croquis inférieur).²



Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque $L < 15$ mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque $L > 15$ mètres)

² Source : Ministère de la Sécurité publique, ministère des Transports du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010. Version préliminaire, Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et d'application du cadre normatif, 77 p.

Article 272**Mesure de l'inclinaison**

Pour l'application de la présente section, l'inclinaison constitue l'obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

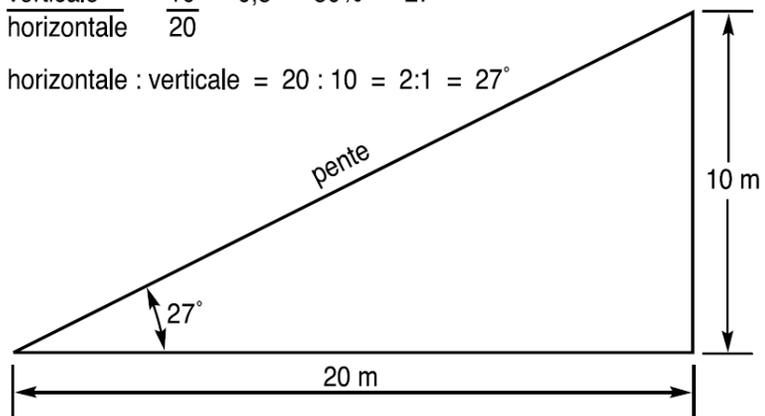
La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons :

1. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple ci-après), cette valeur est de vingt-sept (27) degrés et varie de zéro (0) pour une surface parfaitement horizontale, à quatre-vingt-dix (90) pour une surface parfaitement verticale;

Illustration : Exemple d'une mesure d'inclinaison en degré, en pourcentage et en proportion.

$$\frac{\text{verticale}}{\text{horizontale}} = \frac{10}{20} = 0,5 = 50\% = 27^\circ$$

$$\text{horizontale} : \text{verticale} = 20 : 10 = 2:1 = 27^\circ$$



2. la valeur en pourcentage est obtenue en effectuant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple ci-haut, cinquante pour cent (50 %) signifie que la distance verticale représente cinquante pour cent (50 %) de la distance horizontale).
3. le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple ci-haut, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Article 273**Coupe de contrôle de la végétation (relativement à des mouvements de terrain)**

Pour l'application de la présente section, une coupe visant le dégagement manuel de moins de cinquante pour cent (50 %) de la végétation arbustive ou herbacée est considéré comme une coupe de contrôle de la végétation.

Article 274

Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Pour l'application du présent règlement, constitue une zone potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles pour laquelle le cadre réglementaire de l'annexe D s'applique, toute zone déterminée par un relevé d'arpentage, correspondant à la définition d'un talus visé et qui n'est pas identifiée par la nouvelle cartographie gouvernementale intégrée à l'annexe A (Plan de zonage).

Sont assujetties au cadre réglementaire des annexes D1 et D2, toutes les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées à l'annexe A (Plan de zonage) du présent règlement et détaillées au plan d'urbanisme, à l'exception des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles associées au couloir de la rivière Saint-Esprit, telles qu'identifiées au plan de zonage. Dans ces zones, sont interdites les interventions visées à l'annexe D.

Article 275

Expertise géotechnique

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les interventions visées dans le cadre réglementaire des annexes D, D1, et D2 peuvent être réalisées sans égard aux restrictions imposées, et ce, conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de l'annexe E (Types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles non déterminées par la cartographie gouvernementale) pour les interventions visées à l'annexe D et aux exigences de l'annexe E1 (Types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles déterminées par la cartographie gouvernementale) pour les interventions visées aux annexes D1 et D2.

Suite aux travaux réalisés dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, l'ingénieur ayant produit l'expertise géotechnique requise préalablement aux travaux doit également produire un certificat de conformité suite aux travaux attestant le respect des recommandations émises dans l'expertise géotechnique. Ce certificat de conformité doit être remis à la Ville par le propriétaire de l'emplacement visé par les travaux ou le requérant du permis ou certificat d'autorisation par procuration.

Section 4 Dispositions générales à la protection des arbres

Article 276 Champs d'application

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, tout abattage d'arbre doit respecter les dispositions de la présente section.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'abattage d'arbre par des organismes publics ou d'utilité publique.

Article 277 Coupe sanitaire

Sur l'ensemble du territoire municipal, un arbre peut être abattu de manière préventive dans les cas suivants :

- L'arbre risque fortement d'occasionner des dommages matériels ou est une source de nuisance;
- L'arbre est un danger à la sécurité du public;
- L'arbre est ravagé par des insectes ou est atteint d'une maladie incurable et peut contaminer les arbres voisins.

Article 278 Coupe à blanc ou totale

À moins de dispositions plus précises, les coupes totales sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Article 279 Protection des arbres dans les pentes

Sur l'ensemble du territoire municipal, il est interdit d'entreprendre une coupe d'arbre, autre qu'une coupe sanitaire ou une coupe de jardinage sur un terrain dont la pente est supérieure à trente pour cent (30 % / 27 degrés) ou dans une zone à risque de mouvement de terrain.

Article 280 Protection visuelle des rues

Dans une bande de trente (30) mètres de toute emprise d'une rue publique, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Coupe à blanc d'un espace boisé interdit;
- Coupe de jardinage permise seulement sur un tiers uniforme des tiges d'un espace boisé et sur une période de quinze (15) ans.

Dans une bande de deux cents (200) mètres d'une route régionale numérotée ou dans une bande de cent (100) mètres de toute emprise d'une voie de circulation publique, les dispositions suivantes s'appliquent et ce, afin de protéger les boisés qui ne sont pas directement adjacent à une voie publique :

- Coupe à blanc à l'intérieur des premiers trente (30) mètres d'un espace boisé interdit;
- Coupe de jardinage permise seulement sur un tiers uniforme des tiges d'un espace boisé et sur une période de quinze (15) ans.

Nonobstant ce qui précède, une coupe à blanc peut être autorisée dans les cas suivants :

- dans le cas d'un projet de mise en culture, à condition qu'une expertise préparée par un agronome justifie l'intervention et que des mesures minimisant les problèmes d'érosion soient prévues;
- dans le cas d'un projet de sylviculture à condition qu'une expertise préparée par un ingénieur forestier justifie une telle coupe et qu'un programme de régénération soit préparé par celui-ci et qu'il soit réalisé à l'intérieur d'une période de six (6) mois après la coupe;
- dans le cas d'une coupe nécessaire pour l'implantation ou l'entretien d'un réseau d'utilité publique.

Section 5 Dispositions spécifiques à la protection des espaces boisés

Article 281 Champ d'application

Est visé par les dispositions de la présente section, tout espace boisé compris dans les aires d'affectation agroforestière (AGF), récréotouristique (REC), rurale (RUR) et de conservation (CON), tel qu'identifié au Règlement 277-07-13 relatif au plan d'urbanisme.

Les dispositions de la présente section s'appliquent également dans les aires d'affectation agricole (AGR) pour les espaces boisés correspondant au secteur ayant fait l'objet d'un projet de plantation à des fins d'augmentation du couvert forestier et financé en tout ou en partie par des fonds publics.

(R330-18, article 4, e.v. 2 octobre 2018)

Article 282 Protection des espaces boisés

Dans tout espace boisé les activités suivantes sont prohibées :

- procéder à la coupe totale d'arbres sauf pour une coupe d'implantation pour un bâtiment dûment autorisé, incluant une bande de six mètres (6 m) dans le périmètre du bâtiment, ou pour un chemin forestier permanent d'une largeur maximale de dix mètres (10 m) incluant les fossés;
- couper des érables dans une érablière, même pour des fins de coupe de jardinage autorisées selon les dispositions du paragraphe suivant, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) en vertu de l'article 27 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., a. P-41.1);
- procéder à une coupe totale sur plus d'un pour cent (1 %) de la superficie totale d'un boisé sur un même terrain par année;
- procéder au décapage du sol.

Nonobstant ce qui précède, la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier permanent qui ne peut pas être d'une largeur supérieure à dix mètres (10 m) incluant les fossés. L'ensemble des chemins forestiers permanent ne peut occuper une surface supérieure à huit pour cent (8 %) de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée. L'ensemble des chemins forestiers et les aires de virée, d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peuvent excéder dix pour cent (10 %) de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée.

La mise en place de fossés de drainage, autre que ceux des chemins forestiers, ne peut entraîner le déboisement d'un couloir d'une largeur supérieure à cinq mètres (5 m). De plus, la superficie totale des fossés de drainage ne peut excéder six pour cent (6 %) de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée.

Article 283 Activités spécifiquement autorisées dans les espaces boisés ou les massifs forestiers

Dans tout espace boisé les activités suivantes sont spécifiquement autorisées :

- les activités acéricoles;
- les coupes d'assainissement;
- la coupe de jardinage prélevant au maximum 30% des arbres répartis également sur l'ensemble du boisé sur une période de 15 ans;
- les coupes effectuées pour l'entretien d'un cours d'eau;
- les coupes effectuées strictement le long de tout terrain cultivé contigu dans le cadre de l'application des dispositions du Code municipal relatives au découvert;
- une coupe totale de moins d'un pour cent (1 %) de la superficie totale d'un boisé sur un terrain par année.

Article 284

Opérations forestières ou sylvicoles planifiées nécessitant un certificat d'autorisation

Les opérations forestières ou sylvicoles autres que celles autorisées à la présente section nécessitent un certificat d'autorisation. Lorsque requis, un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole ne peuvent toutefois autoriser une coupe totale :

4. dans une plantation établie il y a moins de trente (30) ans;
5. dans un boisé où il y a eu, il y a moins de quinze (15) ans, tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres;
6. dans un boisé où il y a eu, il y a moins de dix (10) ans, tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres

Article 285

Coupe de conversion lorsque prescrite

Une coupe de conversion est permise dans le cadre d'une opération forestière ou sylvicole planifiée par un ingénieur forestier. Elle doit respecter les conditions suivantes :

- Volume maximal de soixante-dix mètres cubes (70 m³) solides par hectare avec protection de la régénération si celle-ci est préétablie;
- Si la régénération n'est pas suffisante, cette coupe doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans;
- Les essences de remplacement sont indigènes, diversifiées et adaptées au site.

Section 6

Disposition spécifique à l'autorisation de changement d'usage d'un boisé

Article 286

Obligation du certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage

Dans tout espace boisé compris dans les aires d'affectation agroforestière (AGF), récréotouristique (REC), rurale (RUR) et de conservation (CON), tel qu'identifié au Règlement 277-07-2013 relatif au Plan d'urbanisme, nul ne peut changer l'usage d'un terrain sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du Règlement 281-07-13 relatif aux permis et aux certificats.

Article 287

Changement d'une utilisation forestière vers une activité agricole

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans tout espace boisé un producteur agricole reconnu peut, sur sa propriété, se prévaloir à une seule occasion, en date du 25 mai 2004, du droit de défricher une superficie maximale de trois hectares (3 ha) sans jamais excéder dix pour cent (10 %) de l'espace boisé de la même propriété afin de créer un espace cultivable. La première des deux conditions atteinte (3 ha ou 10 %) constitue la limite de cette autorisation.

Article 288

Conversion vers un usage de récréation intensive ou extensive et l'interprétation de la nature

Dans tout espace, lors de la réalisation d'un projet de sentiers de randonnée pédestre ou de ski de fond ou de raquette, une zone tampon boisée de quinze mètres (15 m) minimum doit être maintenue autour de la propriété visée. Cette zone tampon boisée doit être localisée sur la propriété même de manière à la ceinturer. Une coupe sanitaire est permise sur ce site et dans la zone tampon.

Dans tout espace boisé, si un sentier emprunte un tracé autre que celui d'un chemin forestier existant, sa largeur maximale ne peut excéder cinq mètres (5 m). L'ensemble des sentiers ne peut excéder une surface supérieure à quatre pour cent (4 %) de la superficie totale de l'espace boisé de la propriété visée. L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil (chalet et stationnement) ne peut excéder cinq pour cent (5 %) de la superficie totale de l'espace boisé de la propriété visée. Pour les fins de ces calculs, une largeur maximale de cinq mètres (5 m) est appliquée à un sentier qui emprunte un chemin forestier dont la largeur est supérieure à cinq mètres (5 m).

Dans tout espace boisé, lors de la réalisation d'un projet de base de plein air, de camping, de camp de vacances, de centre de tir, une zone boisée de cinquante mètres (50 m) par rapport aux limites de lot du site doit être conservée. Cette zone boisée ne peut pas faire l'objet d'une coupe totale. Il est toutefois autorisé d'abattre des arbres en autant que la coupe n'affecte pas plus du tiers des tiges à l'intérieur de cette bande sur une période de quinze (15) ans. De plus, la superficie boisée de la propriété doit toujours être supérieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la superficie boisée initiale. Lors de la conception du plan d'aménagement, il devra être démontré que les secteurs détenant un intérêt d'ordre écologique ont été protégés en priorité.

Article 289

Conversion vers un usage résidentiel ou commercial autorisé

Dans tout espace boisé, l'implantation d'une construction résidentielle ou commerciale dûment autorisée, la construction doit être implantée sur les premiers trois mille mètres carrés (3 000 m²) d'un lot adjacent à une voie de circulation. Sur cette superficie, aucune coupe totale ne peut être autorisée si le résultat crée une surface libre de tout arbre d'une superficie supérieure à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²).

Dans tout espace boisé, pour un usage lié à la gestion des matières résiduelles, l'étude d'évaluation des impacts sur l'environnement veillera à définir la zone boisée nécessaire pour assurer l'intégration du site dans le milieu. En aucun cas, la zone tampon ceinturant le site ne peut être moindre de cent mètres (100 m).

Section 7

Dispositions spécifiques à la protection des milieux humides

Article 290

Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux milieux humides, entre autres ceux identifiés à l'Annexe A du présent règlement, intitulé « Plan de zonage ».

Les dispositions spécifiques à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, s'appliquent simultanément à l'égard des milieux humides riverains (portion desdits milieux comprise en totalité ou en partie dans le littoral, sur la rive ou à l'intérieur des plaines inondables d'un cours d'eau). En cas d'incompatibilité, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

De plus, les milieux humides isolés, c'est-à-dire ceux situés au-delà du littoral, des rives et des plaines inondables, sont spécifiquement assujettis quant à eux, à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à un certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs.

Article 291

Typologie des milieux humides

Pour l'application du présent règlement, les types de milieux humides se distinguent comme suit³ :

1. étang (eau peu profonde): L'étang est une étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;
2. marais : Les marais sont des habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. Il existe des marais d'eau douce et des marais d'eau salée :
 - a. prairie humide (sous-classe de marais) : Se présente comme un milieu humide caractérisé par une végétation de type graminéoïde, et qui est inondé une partie de l'année et souvent maintenu de façon artificielle. Ce milieu se trouve souvent dans une zone de transition entre le marais et le marécage.
3. marécages : Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau;

³ Ces définitions sont extraites du Guide d'analyse des projets d'intervention dans les écosystèmes aquatiques, humides et riverains assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Novembre 2006, et de Beaulieu, Gervais, Villeneuve et Falardeau, 2009.

4. tourbières : Le mot «tourbière» est un terme générique qualifiant tous les types de terrains recouverts de tourbe. Il s'agit d'un milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux (2) grands types de tourbière : la tourbière ombrotrophe ou bog et la tourbière minérotrophe ou fen :
 - a. tourbière boisée (sous-classe de tourbière): Se définit comme un milieu humide caractérisé par la présence de tourbe (≥ 40 cm de matière organique), comme un bog ou un fen, mais qui se distingue par la dominance d'arbres (cèdre, mélèze, épinette, etc.). Des tourbières boisées se forment lorsque le sol dans les deux types de tourbières (bog ou fen) devient plus sec ou selon la topographie (sur les buttes). Les tourbières boisées se trouvent en périphérie des bogs ou des fens.

Article 292

Protection générale des milieux humides

Dans les milieux humides-toute construction, ouvrage, remblai, déblai, drainage (surface et souterrain), extraction des ressources naturelles, fosse ou installation septique sont interdits.

Nonobstant l'alinéa précédent, peuvent toutefois être autorisés, conditionnellement à l'obtention de toute autorisation liée à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral :

1. l'aménagement sur pilotis, d'un lieu d'observation de la nature et d'une allée permettant son accès, sans excéder toutefois un virgule deux mètre (1,2 m), et ce, à des fins d'interprétation de la nature;
2. les fossés et les réseaux de drainage relatifs à une voie de circulation publique; l'entretien des fossés et des réseaux de drainage existants en date du 19 décembre 2012 est également autorisé;
3. l'aménagement forestier selon les dispositions spécifiques de la présente section.
4. les ouvrages, remblais et déblais nécessaires pour la réalisation de travaux de restauration (aménagement faunique et floristique) ou de création de milieux humides et hydriques à des fins écologiques;
(R330-18 article 6, e.v. 2 octobre 2018)
5. les constructions, ouvrages, remblais et déblais réalisés à des fins institutionnelles, publiques ou économiques sur un immeuble situé au sein d'un périmètre d'urbanisation et caractérisé par la présence d'un milieu humide répondant à la totalité des caractéristiques suivantes :
 - a) Milieu humide isolé (non lié à un milieu hydrique);
 - b) Milieu humide ou complexe d'une superficie inférieure à 0,5 ha;
 - c) Milieu humide dépourvu d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;
 - d) Milieu humide qui n'est pas une tourbière.
(R330-18 article 6, e.v. 2 octobre 2018)

Article 293

L'aménagement forestier des tourbières et des marécages.

Dans les milieux tourbières et les marécages identifiés à l'Annexe A du présent règlement, intitulé « Plan de zonage », seule une coupe d'assainissement ou de jardinage visant le prélèvement d'au plus du tiers (1/3) des tiges est autorisée.

Un tel prélèvement ne peut être effectué plus d'une fois par période de quinze (15) ans de telle sorte qu'en tout temps, le couvert forestier doit être égal ou supérieur à soixante-dix pour cent (70 %).

De plus, toute coupe forestière autorisée ne pourra s'effectuer que lorsqu'il y aura une couverture minimale de dix centimètres (10 cm) de neige sur le sol et lorsque celui-ci sera gelé.

Section 8 Dispositions spécifiques aux travaux de remblai et de déblai

Article 294 Interdiction générale

En général, tous travaux de déblai ou de remblai sont prohibés sur l'ensemble du territoire municipal. Nonobstant ce qui précède tous travaux de remblai et de déblai nécessaires à l'implantation ou l'exercice d'un usage conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité sont autorisés aux conditions de la présente section.

Article 295 Période de travaux

Tous travaux de remblai et de déblai, incluant le transport des sols doivent être effectué du entre 8h et 16h.

Article 296 Matériaux de remblai

Pour un remblai, les seuls matériaux autorisés sont la terre, le sable et le roc.

En aucun cas, des sols contaminés, des déchets, des matériaux secs ou tous autres matériaux similaires ne peuvent être utilisés pour un remblai.

Article 297 Stabilisation des remblais

Les remblais doivent être stabilisés par la plantation, dans les six mois suivants les travaux, de la plantation d'arbre, d'arbuste ou de végétaux.

Article 298 Écoulement naturel des eaux de pluies

En aucun cas, des travaux de remblai ou de déblai peuvent avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux de pluies vers les terrains limitrophes.

Article 299 Nivellement d'une partie de terrain

Le nivellement d'une partie de terrain sans mur de soutènement, nécessaire à l'implantation ou l'exercice d'un usage autorisé doit répondre aux dispositions suivantes :

1. Ne pas modifier l'angle d'un talus existant de plus de 30 pourcent sur une distance horizontale de 5 m;
2. Ne pas créer de talus d'une hauteur supérieure à 1,5 m mesuré sur une distance horizontale de 5 m.

Article 300 Interdiction de contaminer les aquifères

En aucun cas, des travaux d'excavation, de remblai ou de déblai peuvent avoir pour effet de contaminer les aquifères.

Chapitre 9 Dispositions applicables à la zone agricole

Section 1

Dispositions générales

Article 301

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique uniquement sur le territoire de la zone agricole permanente du Québec telle que décrété par le gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P. 41.1).

Section 2

Dispositions spécifiques aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole

Article 302

Champ d'application

La présente section s'applique aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole. Dans certains cas, les dispositions spécifiques prévues dans la présente section s'ajoutent aux dispositions plus générales applicables en dehors de la zone agricole et en cas de contradiction les dispositions de la présente section ont préséance.

Article 303

Commerces et services de proximité

Lorsque la grille des usages et des spécifications applicables le permettent, sont autorisés en zone agricole, les commerces et les services de proximité répondant à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. détenir une autorisation de la CPTAQ; ou
2. bénéficier de droits acquis conformément à la section, du présent règlement, relative aux droits acquis des usages et des activités non agricoles en zone agricole;

Article 304

Industrie légère avec ou sans entreposage

Lorsque la grille des usages et des spécifications applicable le permet, sont autorisés en zone agricole, les industries légères avec ou sans entreposage répondant à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. détenir une autorisation de la CPTAQ; ou
2. bénéficier de droits acquis conformément à la section, du présent règlement, relative aux droits acquis des usages et des activités non agricoles en zone agricole;

Article 305

Récréation extensive

Lorsque la grille des usages et des spécifications applicable le permet, sont autorisés en zone agricole et dans les zones A1, les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, de quad hivernal et équestres ainsi que les rampes de mise à l'eau, avec l'autorisation de la CPTAQ si requise.

Lorsque la grille des usages et des spécifications applicable le permet, sont autorisés en zone agricole et dans les zones A2, les sentiers de ski de fond, d'interprétation de la nature et de randonnée équestre; les pistes cyclables et les sentiers de motoneige; les rampes de mise à l'eau; les terrains de pratique de tir à l'arc (existants et nouveaux) et les terrains de tir au fusil existants (avec agrandissement possible à l'intérieur des aires agroforestières seulement); avec l'autorisation de la CPTAQ si requise.

Article 306

Services professionnels pratiqués à domicile

Lorsque la grille des usages et des spécifications applicable le permet, sont autorisés en zone agricole, les services professionnels pratiqués à domicile selon les conditions suivantes et à titre d'usage accessoire à l'habitation :

1. être opérés à l'intérieur d'une habitation;

2. l'espace aménagé pour offrir ou pratiquer un seul service personnel ou professionnel ne doit pas dépasser trente pour cent (30 %) de la superficie totale de l'habitation;
3. L'implantation et l'exercice de l'usage doit se faire uniquement par l'occupant de l'habitation;
4. Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé;
5. La vente au détail est interdite;
6. Tout stationnement doit se faire hors-rue, sur la même propriété que l'usage complémentaire.

Les bureaux de vétérinaires pour les animaux de ferme font partie de ce type de commerce;

Article 307

Ateliers d'artistes et d'artisans

Lorsque la grille des usages et des spécifications applicable le permet, sont autorisés en zone agricole, les ateliers d'artistes et d'artisans selon les conditions suivantes et comme usage accessoire à l'habitation :

1. être opérés à l'intérieur d'une habitation;
2. l'espace aménagé pour l'atelier ne doit pas dépasser trente pour cent (30 %) de la superficie totale de l'habitation;
3. L'implantation et l'exercice de l'usage doit se faire uniquement par l'occupant de l'habitation;
4. Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé;
5. Tout stationnement doit se faire hors-rue, sur la même propriété que l'usage accessoire;
6. La vente au détail des œuvres d'arts ou de l'artisanat confectionnés sur place est interdite;
7. L'exercice de l'usage n'engendre pas d'odeur, de bruit, de lumière ou de poussières à l'extérieur des bâtiments.

Article 308

Gîtes touristiques

Lorsque la grille des usages et des spécifications applicables le permet, sont autorisés en zone agricole, les gîtes touristiques selon les conditions suivantes et comme usage accessoire à l'habitation :

1. Être localisé au sein d'une affectation agricole au Règlement 277-07-13 relatif au plan d'urbanisme;
2. détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise;
3. L'implantation et l'exercice de l'usage doit se faire uniquement par l'occupant de l'habitation;
4. Un maximum de cinq (5) chambres qui reçoivent un maximum de quinze (15) personnes peuvent être louées;
5. Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol;
6. Chaque chambre est munie d'un détecteur de fumé fonctionnel;

7. La préparation et le service de petit-déjeuner peut être offert si inclus dans le prix forfaitaire;
8. Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé;
9. En plus des normes générales applicables au nombre de case de stationnement, une (1) case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre locative, sur la même propriété que l'usage accessoire;
10. En plus des occupants, deux (2) employés peuvent y travailler;
11. L'exercice de l'usage n'engendre pas d'odeur, de bruit, de lumière ou de poussières à l'extérieur des limites du terrain.

Article 309

Table champêtre

Lorsque la grille des usages et des spécifications applicables le permet, sont autorisés en zone agricole, les tables champêtres selon les conditions suivantes :

1. Être localisées au sein d'une affectation agricole au Règlement 277-07-13 relatif au plan d'urbanisme;
2. opérées par un producteur agricole tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles ou être associées à une ferme;
3. les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur ou accessoirement de la ferme associée et des autres fermes de la région;
4. Détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

Article 310

Cabane à sucre

Lorsque la grille des usages et des spécifications applicables le permet, sont autorisées en zone agricole, les cabanes à sucre selon les conditions suivantes :

1. Être localisées au sein d'une affectation agricole au Règlement 277-07-13 relatif au plan d'urbanisme;
2. Détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

Article 311

Salle de réception et théâtre d'été

Lorsque la grille des usages et des spécifications applicables le permet, sont autorisées en zone agricole, les salles de réception et les théâtres d'été selon les conditions suivantes :

1. Être localisées au sein d'une affectation agricole au Règlement 277-07-13 relatif au plan d'urbanisme.
2. autorisées seulement à l'intérieur d'un bâtiment existant en date du 19 décembre 2012;
3. Détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

Article 311.1

Randonnées à cheval et cours d'équitation

Lorsque la grille des usages et des spécifications applicable le permet, sont autorisés en zone agricole, les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi

que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins selon les conditions suivantes :

1. Être localisées au sein d'une affectation agricole au Règlement 277-07-13 relatif au Plan d'urbanisme;
2. Être accessoire aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur agricole;
3. Détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise par la Loi.

Article 312

Les commerces de services et de ventes de biens reliés à l'agriculture

Lorsque la grille des usages et des spécifications applicables le permet, sont autorisés en zone agricole, les usages reliés à la vente de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, etc.).

De plus, la vente et réparation de machineries et d'équipements aratoires sont permis avec l'autorisation de la CPTAQ, lorsque requise. Cependant, les usages de vente et de réparation de machineries aratoires sont permis uniquement le long des routes 339 et 341 et ne peuvent s'implanter au sein d'un espace boisé tel que défini au présent règlement.

L'usage « réparation de machinerie aratoire » peut également être autorisé le long d'une voie de circulation. Toutefois, la superficie maximale de plancher autorisée est fixée à deux cent soixante-quinze (275) mètres carrés.

Article 313

Les commerces de vente, de fabrication ou de réparation de produits artisanaux ou d'antiquité et les galeries d'art

Lorsque la grille des usages et des spécifications applicables le permet, sont autorisés en zone agricole, les commerces de vente, de fabrication ou de réparation de produits artisanaux ou d'antiquité ainsi que les galeries d'art selon les conditions suivantes :

1. détenir une autorisation de la CPTAQ;
2. être localisé au sein d'une affectation agricole au Règlement 277-07-13 relatif au plan d'urbanisme;
3. les opérations doivent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment patrimonial reconnu par le Règlement 277-07-13 relatif au plan d'urbanisme.

Toutefois, ces commerces ne peuvent être considérés comme des immeubles protégés.

Article 314

Les nouveaux logements résidentiels dans un îlot déstructuré

Le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des « îlots déstructurés » sont autorisés, et ce, en respect des dispositions de la section relative aux îlots déstructurés du présent chapitre.

Article 315

Les nouveaux logements résidentiels à l'extérieur d'un îlot déstructuré

Lorsque la grille des usages et des spécifications applicables le permettent et conformément aux dispositions de la section relative aux droits acquis résidentiels en zone agricole du Règlement 279-07-13 relatif au lotissement, sont autorisées en zone agricole, les résidences unifamiliales isolées selon les conditions suivantes :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, là où il y avait des services publics (aqueduc et/ou égout) avant le 24 août 2010; La construction d'une seconde résidence sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis résidentiel en vertu des dispositions du présent règlement;
3. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence en vertu de l'article 31 de la LPTAA;
4. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, là où il n'y avait pas de services publics (aqueduc et/ou égout) le 24 août 2010; dans ce cas, le nouvel emplacement résidentiel formé à partir d'une superficie de droits acquis reconnue aux articles 101 et 103 de la Loi ne pourra être créé, si la superficie conservée avec la résidence ayant générée de tels droits, ne comporte pas une superficie équivalente bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
5. pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles;
6. pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation à des fins résidentielles toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée par la CPTAQ pour des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à de telles fins.

Pour l'application de la présente section, est considérée comme une résidence unifamiliale isolée, une résidence incluant un logement multigénérationnel, à condition que ledit logement respecte les conditions suivantes :

1. Il partage la même adresse civique que le logement principal;

2. Il partage le même accès au réseau de services publics d'électricité, d'aqueduc et d'égout que le logement principal;
3. Est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

Article 316

Services publics et institutionnels

Lorsque la grille des usages et des spécifications applicable le permet, sont autorisées dans une zone A1 les services publics (centrale de filtration des eaux, les stations et les étangs d'épuration des eaux usées, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires, les infrastructures de transport, les équipements et les infrastructures de gestion des matières résiduelles, les infrastructures et les équipements associés au transport d'énergie, etc.) avec l'autorisation de la CPTAQ si requise, aux conditions suivantes :

1. le site convoité dans une zone A1 est un site de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation du service public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles;
2. le promoteur doit également démontrer à la MRC que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire de la municipalité, et ce, tant à l'extérieur de la zone agricole qu'à l'intérieur de celle-ci dans une zone A2.

Section 3 Dispositions spécifiques aux îlots déstructurés

Article 317 Délimitation des îlots déstructurés

Les îlots déstructurés de la zone agricole de la municipalité correspondent aux zones H1-09, H1-10, H1-11, H1-12, H1-13, H1-14, H1-15, H1-16, H1-17, H1-18, H1-19, H1-20 et H1-21 de l'annexe A du présent règlement intitulé « plan de zonage », et ce, conformément aux décisions de la CPTAQ portant les numéros 369533 et 428325.

Article 318 Distances séparatrices relatives aux odeurs

La limite d'un îlot déstructuré n'a pas pour effet d'ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Article 319 Typologie résidentielle autorisée

Le tableau suivant présente les typologies autorisées par la MRC dans un îlot déstructuré selon le niveau de service.

Tableau : Typologie résidentielle autorisée en fonction de la desserte en services publics

Présence de services publics	Types de résidences autorisés
Aucun service	Unifamiliale isolée
Un service (aqueduc ou égout)	Unifamiliale isolée et jumelée
Deux services (aqueduc et égout)	Unifamiliale isolée et jumelée Bifamiliale isolée

Nonobstant ce qui précède, les classes d'usages autorisés dans un îlot déstructuré sont celles déterminées à la grille des usages et des spécifications de la dite-zone.

De plus, toute nouvelle résidence doit s'implanter sur un lot distinct adjacent à une voie de circulation existante en date du 21 août 2012 et aucun projet d'aménagement intégré n'est autorisé dans un îlot déstructuré.

Section 4

Dispositions spécifiques aux usages agricoles accessoires

Article 320

Commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles

Lorsque la grille des usages et des spécifications applicables le permet, sont autorisés en zone agricole, les commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles selon les conditions suivantes :

1. détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise;
2. le kiosque de vente doit être opéré par un producteur agricole tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles;
3. les produits agricoles vendus doivent provenir majoritairement de la ferme où est établi le kiosque et accessoirement de celles voisines;
4. la superficie maximale de plancher du kiosque ne doit pas excéder trente-cinq mètres carrés (35) m².

Article 321

Remisage saisonnier de véhicules récréatifs à l'intérieur de bâtiment agricole excédentaire

Nonobstant la grille des usages et des spécifications, est autorisé en zone agricole, le remisage saisonnier de véhicules récréatifs selon les conditions suivantes :

1. être localisé au sein d'une affectation agricole au Règlement 277-07-13 relatif au plan d'urbanisme;
2. à l'intérieur d'un bâtiment agricole appartenant à un producteur agricole tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles;
3. aucun remisage de ce type n'est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment fermé sur les quatre (4) murs;
4. l'espace de remisage intérieur autorisé occupe une proportion maximale de quarante-cinq pour cent (45 %) de la superficie intérieure de tous les bâtiments de ferme existants en date du 19 décembre 2012 en excluant toutefois tous les bâtiments d'élevage, d'ensilage ou fenil;
5. l'espace de remisage intérieur ne peut, en aucun cas, excéder quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface de chaque bâtiment admissible;
6. l'agriculteur qui offre un service de remisage intérieur ne peut remiser à l'extérieur de ses bâtiments de la machinerie ou tout autre équipement afin d'offrir davantage de surface de remisage intérieur;
7. si un agriculteur acquérait une nouvelle propriété agricole, le calcul de la surface autorisée de remisage intérieur sera réajusté en fonction de la surface des bâtiments admissibles existants sur cette propriété en date du 19 décembre 2012;
8. tout bâtiment construit après le 19 décembre 2012 peut accueillir du remisage intérieur sans pour autant ajouter à la superficie maximale autorisée et calculée uniquement à partir des bâtiments admissibles existants à la date du 19 décembre 2012;

9. la circulation associée au remisage intérieur de véhicules récréatifs doit être minimale, c'est-à-dire associée à l'entrée et à la sortie unique desdits véhicules du bâtiment agricole;
10. détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

Article 322

Logements pour travailleurs saisonniers

Nonobstant la grille des usages et des spécifications, sont autorisés en zone agricole, les logements pour travailleurs saisonniers selon les conditions suivantes :

1. être localisés au sein d'une affectation agricole au Règlement 277-07-13 relatif au plan d'urbanisme;
2. détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise;
3. ils doivent être détenus par un producteur agricole, tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles;
4. ils doivent être occupés par des travailleurs agricoles affectés à la semence, la plantation, la récolte de produits de la ferme et de conditionnement desdits produits;
5. les logements doivent être pourvus d'un système d'alimentation électrique, d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système de traitement des eaux usées conformes aux normes applicables en la matière;
6. les logements doivent être pourvus des commodités suivantes : une douche pourvue d'eau chaude et d'eau froide par six (6) lits ou moins; un lavabo pourvu d'eau chaude et d'eau froide par six (6) lits ou moins; une toilette par six (6) lits ou moins; une laveuse et une sécheuse par huit (8) lits ou moins; une cuisinière par quatre (4) lits ou moins; un réfrigérateur (de dix-sept (17) à vingt (20) pieds cubes) par six (6) lits ou moins;
7. les logements doivent être munis d'une entrée principale et d'une sortie d'urgence;
8. la superficie de plancher habitable minimale doit correspondre à un ratio de sept (7) mètres carrés par lit.

Lorsque le logement pour travailleurs saisonniers comporte dix (10) lits et moins, ledit logement peut constituer un dortoir de chantier dépourvu de fondation mais répondant aux exigences du premier alinéa. La largeur maximale d'un dortoir de chantier est fixée à trois virgule six mètres (3,6 m) alors que sa longueur maximale est fixée à dix-huit virgule trois mètres (18,3 m). Le dortoir de chantier doit être retiré de son emplacement lorsqu'il est inoccupé durant une période de douze (12) mois et plus. De plus, un seul logement de type dortoir de chantier est autorisé par établissement agricole.

Toutefois, lorsque le logement pour travailleurs saisonniers comporte plus de dix (10) lits, ledit logement doit constituer une construction permanente munie d'une fondation et répondre aux exigences du premier alinéa.

Article 323

Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles

Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation sont permises en autant que ces activités soient effectuées sur la ferme d'un producteur agricole, tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles, et que les produits agricoles proviennent essentiellement de son exploitation et accessoirement de celles d'autres producteurs.

Nonobstant ce qui précède, un tel usage est permis uniquement dans l'affectation agricole Règlement 277-07-13 relatif au plan d'urbanisme.

Section 5 Dispositions spécifiques à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles

Article 324 Champ d'application

La présente section s'applique dans les situations suivantes :

1. lorsqu'un nouvel établissement de production animale s'implante en zone agricole ou qu'un établissement existant s'agrandit;
2. lorsqu'un lieu d'entreposage des lisiers est situé à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage;
3. lors de l'épandage d'engrais de ferme dans les champs.

Article 325 Établissement de production animale ou établissement d'élevage

Aux fins du présent chapitre, constitue un établissement de production animale ou un établissement d'élevage, un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou un équipement de stockage des lisiers et des fumiers ou un ensemble de plusieurs de ces composantes lorsque chaque composante n'est pas séparée d'une composante voisine faisant partie de la même exploitation par plus de cent cinquante (150) mètres.

Article 326 Unité d'élevage

Aux fins du présent chapitre, constitue une unité d'élevage, une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Article 327 Gestion solide ou fumier

Aux fins du présent chapitre, sont considérés gestion solide ou fumier, le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq (85) pour cent à la sortie du bâtiment.

Article 328 Gestion liquide ou lisier

Aux fins du présent chapitre, sont considérés gestion liquide ou lisier, tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide du fumier.

Article 329 Usage ou bâtiment abandonné

Aux fins du présent chapitre, un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs.

Article 330 Immeuble protégé

Aux fins du présent chapitre, constitue un immeuble protégé, les immeubles suivants :

1. le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. le terrain d'un parc municipal;
3. la partie aménagée d'une plage publique ou une marina;
4. le terrain d'un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
5. le terrain d'un établissement de camping;
6. les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. un bâtiment d'un temple religieux;
9. un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
10. un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les immeubles protégés cités à l'alinéa précédent font l'objet de distances séparatrices plus grandes, dans des conditions identiques, qu'une maison d'habitation.

Toutefois les bâtiments et les terrains suivants ne sont pas protégés mais possèdent une protection de base équivalente à celle d'une habitation, ce qui correspond à un facteur $G = 0,5$:

1. les gîtes du passant et à la ferme;
2. les tables champêtres;
3. les vignobles;
4. les fromageries;
5. un bâtiment contenant un théâtre d'été ou une salle de réception;
6. les bâtiments d'un hôtel, d'un centre de vacances ou d'une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques et possédant une capacité d'hébergement inférieure à vingt (20) personnes.

Article 331

Maison d'habitation

Aux fins du présent chapitre, constitue une maison d'habitation, une maison d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21 m²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Article 332

Établissement d'hébergement touristique

Aux fins du présent chapitre, constitue un établissement d'hébergement touristique, toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière, qui

offre en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours.

Article 333

Gîte touristique

Aux fins du présent chapitre, un gîte touristique comprend la résidence privée et les bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que le propriétaire ou occupant exploite comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres et dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Article 334

Paramètres des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices s'obtiennent en multipliant entre eux les paramètres suivants :

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distances séparatrices}$$

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 de l'annexe C du présent règlement

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 figurant à l'annexe C du présent règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe C du présent règlement présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe C du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du tableau 5 de l'annexe C du présent règlement, jusqu'à un maximum de deux cents vingt-cinq (225) unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6 de l'annexe C du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe C du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

Article 335

L'applicabilité des distances séparatrices calculées

Une fois les distances séparatrices calculées, celles-ci doivent être appliquées sur le terrain. Pour ce faire, certains aspects doivent être observés. En voici une énumération non limitative :

1. les calculs des distances séparatrices et leur applicabilité sont basés sur l'information et la situation qui prévalent au moment de la demande de permis;
2. la distance sur le terrain se mesure de manière rectiligne à partir de :
 - a. du corps principal du bâtiment résidentiel (maison d'habitation) ou des bâtiments considérés comme des immeubles protégés;
 - b. de la limite du périmètre d'urbanisation;
 - c. de la limite du terrain si celui-ci est considéré comme un immeuble protégé;
 - d. jusqu'au point le plus rapproché d'une unité d'élevage.
3. dans le cas d'une demande de permis d'agrandissement ou de construction pour un bâtiment destiné à un usage non agricole en zone agricole (maisons d'habitation et bâtiments considérés comme des immeubles protégés), il faut tenir compte de la présence d'établissements d'élevage vacants, désaffectés ou sinistrés ainsi que des certificats d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) mais pour lesquels l'érection de l'unité d'élevage n'a pas été réalisée. Dans ces situations, le MDDEP peut collaborer en fournissant l'information pertinente pour réaliser les calculs des distances séparatrices⁴;
4. dans le cas d'une demande de permis d'agrandissement ou de construction pour un bâtiment destiné à un usage non agricole en zone agricole (maisons d'habitation et bâtiments considérés comme des immeubles protégés), il faut aussi considérer la présence de champs agricoles qui reçoivent des engrais de ferme. C'est la situation existante lors de la demande de permis qui prévaut pour déterminer quels champs du voisinage reçoivent des engrais de ferme et les distances à respecter par rapport aux champs recevant des engrais de ferme en fonction du type d'engrais de ferme et du mode d'épandage;
5. dans le cas d'une demande de permis pour la construction ou l'agrandissement d'une unité d'élevage en zone agricole, il faut aussi tenir compte de la présence de permis de construction ou d'agrandissement émis pour des maisons d'habitation et des bâtiments considérés comme des immeubles protégés mais pour lesquels les travaux ne sont pas encore réalisés;
6. tenir compte de la présence d'amas de fumier au champ;
7. dans les cas d'agrandissement de maisons d'habitation, seuls les travaux d'agrandissement ayant trait à des surfaces habitables sont soumis aux calculs des distances séparatrices. Par conséquent, les portiques, les galeries, les fenêtres en baie, les garages, les cabanons, l'ajout d'un

⁴ Les certificats d'autorisation (CA) émis depuis le 10 juin 1981 (date d'entrée en vigueur du *règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (Q-2, r.18)) demeurent valides même si les activités d'élevage sont interrompues depuis plusieurs années. Pour les unités d'élevage existants avant cette date et n'ayant pas de CA, le MDDEP a réalisé un recensement en 1981 afin de déterminer le nombre d'unités animales présentes à ce moment. Ce nombre est devenu un "droits acquis" pour ces établissements d'élevage. Pour les CA émis relativement à des travaux de construction ou d'agrandissement d'unité d'élevage, il n'y a pas de délai prescrit par le MDDEP pour entreprendre lesdits travaux.

deuxième étage ne sont pas soumis aux calculs des distances séparatrices;

8. une distance minimale de six (6) mètres doit être maintenue entre les installations d'élevage et toute ligne de lot.

Article 336

Les distances relatives à l'épandage des engrais de ferme

Le tableau suivant présente les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme en fonction du mode d'épandage et de la période de l'année. Il est à noter que l'utilisation de gicleurs et de canons à épandre (lance) projetant à vingt-cinq (25) mètres et plus est bannie depuis le 1er octobre 1998.

Tableau : Distance requise selon le type et le mode d'épandage

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ^A ou d'un immeuble protégé (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ^B
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
Incorporation simultanée	X	X		
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X
Note				
A : Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation selon les phases de mise en place des infrastructures municipales (égout et aqueduc).				
B : X = épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

De plus, dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités, l'épandage est permis jusqu'à la limite du champ. Dans la situation contraire, les distances apparaissant au tableau doivent être respectées.

Il est également nécessaire de tenir compte de la réalité du territoire des municipalités voisines lors de l'application des distances du tableau. Ceci implique qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation situés sur le territoire d'une municipalité voisine doivent être considérés.

Lorsqu'une maison d'habitation ou un immeuble protégé s'implante en zone agricole, ces distances doivent être considérées au même titre que celles relatives aux établissements d'élevage. Il est à noter que c'est la situation retrouvée au moment de la demande de permis qui doit être retenue. Cette situation établit les distances devant être respectées par la maison d'habitation ou l'immeuble protégé par rapport aux champs où il y a l'épandage d'engrais de ferme.

Article 337

Situations où les distances séparatrices calculées pour l'épandage ne peuvent être respectées pour l'implantation

d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé en zone agricole

Lorsqu'un point du périmètre d'un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

La déclaration de renonciation doit être inscrite au registre foncier du bureau de la publicité des droits concerné. Elle n'est valide que pour la situation qui prévalait au moment où cette déclaration de renonciation a été enregistrée. Cette déclaration de renonciation s'applique à chaque établissement d'élevage pour lesquels les distances calculées ne peuvent être respectées ainsi que pour tout champ, identifié par le lot d'origine, pour lequel les distances relatives à l'épandage des engrais de ferme ne peuvent être respectées.

Article 338

Maintien d'un potentiel de croissance pour les établissements d'élevage de moins de cent (100) unités animales

Afin d'assurer leur potentiel de développement, les distances séparatrices de tous les établissements d'élevage de cent (100) UA et moins, doivent être calculées à partir d'une valeur fictive de cent (100) lors du calcul des distances séparatrices pour l'implantation d'un nouvel usage non agricole ou d'un nouveau bâtiment non agricole en zone agricole. Cette règle s'applique également pour l'agrandissement de ceux-ci (pièces habitables seulement dans le cas des bâtiments).

Article 339

Privilège accordé aux établissements d'élevage de cent (100) unités animales et moins ne respectant pas les distances séparatrices calculées, pour le remplacement du type d'élevage

Pour les établissements d'élevage comptant cent (100) unités animales et moins qui ne respectent pas les distances séparatrices calculées, le remplacement du type d'élevage est permis aux conditions suivantes :

1. le nombre d'unités animales (paramètre A) doit rester le même. Pour les établissements d'élevage construits ou exploités après le 10 juin 1981, le certificat d'autorisation (CA) émis par le MDDEP détermine le nombre d'unités animales en question. Ceux construits ou exploités avant le 10 juin 1981 et n'ayant pas de CA, le nombre d'unités animales qui a été déterminé par le MDDEP lors du recensement de 1981 devient la valeur officielle à cette fin;
2. le mode de gestion des effluents d'élevage (paramètre D) doit être le même ou être remplacé par un mode plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Pour les établissements d'élevage de plus de cent (100) unités animales, le remplacement du type d'élevage ne peut se faire qu'en respectant les distances séparatrices calculées.

Article 340

Distances séparatrices relatives aux équipements de stockage des lisiers et des fumiers situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage

Lorsque les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³).

Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1 000 m³) correspond à cinquante (50) UA. Une fois l'équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 2 de l'annexe C du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau suivant illustre des cas où C, D, et E valent un (1), le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage de lisier^(A) situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage.

Capacité ^(B) d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Notes
A : Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
B : Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Section 6 Dispositions spécifiques aux installations d'élevage à forte charge d'odeur

Article 341 Protection des périmètres d'urbanisation

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage possédant une forte charge d'odeur n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de protection urbaine correspondant à une bande de mille (1 000) mètres dans l'axe du périmètre d'urbanisation.

Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, les nouvelles unités d'élevage possédant une forte charge d'odeur sont autorisées à l'intérieur d'une bande comprise entre mille (1 000) mètres et mille cinq cent (1 500) mètres du périmètre d'urbanisation, et ce, à la condition spécifique que cette installation ou unité utilise un mode de gestion solide des fumiers.

Article 342 Protection des zones d'activités récréotouristiques

À l'intérieur d'une bande de trois cents (300) mètres mesurée en bordure des rivières L'Assomption, Saint-Esprit et l'Achigan, toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite.

Article 343 Protection des milieux humides

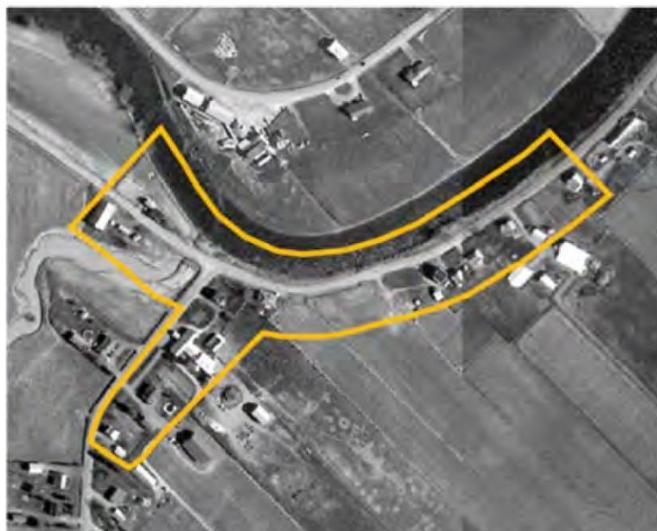
À l'intérieur des milieux humides identifiés à l'annexe A du présent règlement, intitulé plan de zonage, toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite.

Article 344 Protection des éléments d'intérêt patrimonial

Sur le site des immeubles d'intérêt patrimonial suivants, ainsi qu'à l'intérieur d'une bande minimale de trois cents (300) mètres mesurée en bordure de ces sites, toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite :

1. Hameau Cabane Ronde – Grand Coteau, le tout tel qu'illustré ci-après;

Figure : Zonage des productions – Hameau Cabane-Ronde/ Grand-Coteau.



2. Maison Poitras (bâtiment historique classé), tel que localisé au Règlement 277-07-13 relatif au plan d'urbanisme;
3. Moulin Grégoire (bâtiment historique d'intérêt), tel que localisé au Règlement 277-07-13 relatif au plan d'urbanisme;

Article 345

Distances séparatrices relatives aux maisons d'habitation

La distance séparatrice à être respectée entre toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur et les maisons d'habitation doit être multipliée par un facteur de un virgule cinq (1,5) par rapport au résultat obtenu selon le calcul établi à la section relative à la gestion des odeurs du présent règlement. Cette distance séparatrice ne peut jamais être inférieure à trois cent (300) mètres mesurée autour des maisons d'habitation.

Le calcul de la distance séparatrice par rapport à une maison d'habitation doit prendre en considération les vents dominants (tableau 8 et 9 de l'annexe C du présent règlement). Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à cent (100) mètres des extrémités d'une unité d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été. Si une maison d'habitation se localise dans ce couloir, la distance séparatrice à être respectée entre toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur et la maison d'habitation doit être multipliée par un facteur de deux (2) par rapport au résultat obtenu selon le calcul établi à la section relative à la gestion des odeurs.

Article 346

Distances séparatrices relatives aux périmètres d'urbanisation

Nonobstant toutes dispositions contraires, le calcul de la distance séparatrice par rapport à un périmètre d'urbanisation doit prendre en considération les vents dominants (tableau 8 et 9 de l'annexe C du présent règlement). Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à cent (100) mètres des extrémités d'une unité d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

Si un périmètre d'urbanisation se localise dans ce couloir, la distance séparatrice minimale entre toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur et le périmètre d'urbanisation doit être de :

1. mille cinq cents (1 500) mètres si l'unité d'élevage utilise une gestion solide des déjections animales;
2. deux mille (2 000) mètres pour une gestion liquide des déjections animales.

Article 347

Ajout d'immeubles protégés

Pour les fins uniques de l'implantation de toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur, la liste des immeubles protégés suivants, se substitue ou s'ajoute à la liste des immeubles protégés décrite au présent chapitre. Dans le cas des immeubles protégés suivants, le terrain de l'immeuble constitue la limite d'application de la distance séparatrice.

1. Golf de L'Épiphanie (L'Épiphanie paroisse).

2. Sentiers chez Ti-Jean (L'Épiphanie paroisse).

Article 348

Distances séparatrices relatives à l'entreposage des déjections animales situé à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur

Dans le cas où les déjections animales d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur sont entreposées à plus de cent cinquante mètres (150 m) de l'unité d'élevage à forte charge d'odeur, les distances séparatrices de cette structure d'entreposage de déjections animales sont soumises à toutes les dispositions de la présente section.

Article 349

Contingentement des nouvelles unités d'élevage porcin

Aucune nouvelle unité d'élevage porcin n'est autorisée sur le territoire de la municipalité.

Article 350

Superficie maximale d'une unité d'élevage porcin

Une seule unité d'élevage porcin est autorisée par terrain.

Toute nouvelle installation ou unité d'élevage porcin doit se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale de plancher par unité d'élevage qui apparaissent au tableau suivant.

Tableau : Dimensions maximales d'une unité d'élevage porcin.

Type d'élevage	Superficie maximale de plancher d'une unité d'élevage porcin
Sevrage hâtif	-
Maternité	2 051 m ²
Pouponnière	1 431 m ²
Engraissement	2 403 m ²
Naisseur finisseur	-
Maternité, pouponnière et engraissement	2 257 m ²

La superficie maximale autorisée s'applique à l'ensemble de l'unité d'élevage. Celle-ci peut se composer de plus d'une installation d'élevage mais excluant, pour les fins du calcul de la superficie maximale de plancher, l'ouvrage d'entreposage des déjections animales.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Article 351

Distance minimale entre deux unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit respecter la distance minimale établie au tableau suivant avec toute autre unité d'élevage porcin existante sur le territoire de la MRC de L'Assomption.

Tableau : Distance minimal entre deux (2) unités d'élevage

Type d'élevage	Distance minimale entre deux unités d'élevage porcin
Sevrage hâtif	-
Maternité	1 500 m
Pouponnière	1 500 m
Engraissement	1 500 m
Naisseur finisseur	-
Maternité, pouponnière et engraissement	1 500 m

Article 352

Distance séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales

Depuis 2007, dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse ou de pendillards est obligatoire lors de l'épandage à l'intérieur d'une zone d'une profondeur de mille (1 000) mètres dans le pourtour du périmètre d'urbanisation. De plus, à l'intérieur de cette bande de mille (1 000) mètres des périmètres d'urbanisation, si l'épandage est fait sur un sol à nu, l'incorporation doit se faire, chaque fois qu'il est possible de le faire, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures après l'épandage du lisier.

Dans le cas d'une gestion solide des déjections animales, lors de l'épandage à l'intérieur d'une zone d'une profondeur de mille (1 000) mètres dans le pourtour du périmètre d'urbanisation, l'incorporation doit se faire, chaque fois qu'il est possible de le faire, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures si l'épandage est fait sur un sol à nu.

Chapitre 10 Dispositions applicables aux constructions et aux usages dérogatoires

Section 1 Dispositions générales

Article 353 Champ d'application

Un usage, une construction ou une enseigne dérogatoire, par rapport au présent règlement, qui était conforme à la réglementation avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est considérée comme protégé par droit acquis si :

- L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce;
- La construction dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage exercé dans cette construction.

Article 354 Réparation, entretien et continuité d'un droit acquis

Un droit acquis peut continuer d'être exercé normalement et durer jusqu'à l'abandon dudit usage selon les dispositions du présent règlement. De plus, l'entretien normal d'une construction ou d'un enseigne protégé par droits acquis est autorisé.

Article 355 Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage ou une construction autrement conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité peut être implanté sur un (1) lot dérogatoire au Règlement 279-07-13 relatif au lotissement et protégés pas des droits.

Dans ce cas, la construction ou l'usage doit respecter toutes les dispositions des règlements d'urbanisme et la réglementation applicable en matière d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées.

Article 356 Remplacement ou modification d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut aucunement être remplacé ou modifié par un autre usage dérogatoire.

Article 357 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu en une ou plusieurs étapes, d'un maximum de cinquante pour cent (50%) de sa superficie d'exercice de l'usage à la date d'adoption du présent règlement. Ces changements doivent être effectués sur le même terrain tel qu'il est à la date d'adoption du présent règlement et qu'ils soient pour le reste conforme au présent règlement et aux autres règlements d'urbanisme municipaux.

Article 358 Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire perd ses droits acquis lorsque ledit usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une durée supérieure à douze (12) mois consécutifs.

Nonobstant ce qui précède, une industrie extractive dérogatoire perd ses droits acquis lorsque ledit usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une durée supérieure à trente-six (36) mois consécutifs.

Toute utilisation subséquente du terrain ou du bâtiment devra se faire conformément au présent règlement.

Article 359

Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut aucunement être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Article 360

Modification ou extension d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie, en une ou plusieurs étapes, d'un maximum de cinquante pour cent (50%) de la superficie originale à la date d'adoption du présent règlement, si cette modification ou cet agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme et n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire de ladite construction (prolongation de l'axe des murs existants sans s'approcher de la limite du terrain).

De plus, dans la bande de protection riveraine, une construction peut seulement être agrandie dans le prolongement latéral du bâtiment de manière à s'éloigner de la rive.

Article 360.1

Abandon, cession, interruption ou destruction d'une construction dérogatoire

Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par un droit acquis est détruite ou devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur physique par suite d'un incendie, d'un sinistre, d'un abandon, d'une destruction volontaire ou de toute autre cause, elle est réputée être démolie et ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

La valeur physique est la valeur intrinsèque de la construction, prenant en considération la nature et la qualité des matériaux, l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure et autres caractéristiques du bâtiment faisant référence à son intégrité et à sa dégradation servant à déterminer le degré (en %) de la perte de valeur.

Article 361

Remplacement d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut seulement être remplacée par une enseigne conforme au présent règlement.

Article 362

Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut seulement être modifiée si cette modification a pour effet de rendre ladite enseigne conforme au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, le message de l'enseigne peut être modifié si cela n'entraîne en rien la modification de la taille de l'enseigne, ses matériaux, sa structure ou son éclairage.

Section 2

Dispositions spécifiques aux droits acquis des usages et des activités non agricoles en zone agricole

Article 363

Champ d'application

La présente section s'applique uniquement aux usages et aux activités non agricoles implantés ou pratiqués à l'intérieur de la zone agricole permanente du Québec, décrétée par le gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

Article 364

Droits acquis pour les usages non agricoles en zone agricole

Les usages non agricoles établis en zone agricole avant l'entrée en vigueur de la Loi en 1978 bénéficient de droits acquis. Ces droits acquis sont régis par la CPTAQ et par la municipalité.

Une personne peut continuer la même utilisation autre qu'agricole qu'elle faisait d'un lot en date du 20 juin 2011, lorsque ce lot était utilisé en conformité avec la réglementation municipale à une quelconque fin autre que l'agriculture.

Article 365

Agrandissement

Un usage existant au 20 juin 2001 et bénéficiant de droits acquis au sens de l'article 364 peut être agrandi jusqu'à :

1. un demi hectare pour ajouter des accessoires à une résidence (piscine, garage, etc.);
2. un hectare pour agrandir un commerce ou une industrie existant.

Le droit à l'extension doit continuer à s'exercer sur le même lot, ou le lot contigu qui était la propriété de la même personne au moment où les dispositions sont devenues applicables à ce territoire et sa limite maximale autorisée (un demi hectare ou un hectare) est fonction de l'usage initial qui a généré des droits acquis au moment où la loi s'est appliquée à ce territoire, indépendamment de l'usage différent qui existait au 20 juin 2001.

Article 366

Ajout ou modification

Une personne ne peut, à compter du 21 juin 2001, ajouter une nouvelle utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur la superficie bénéficiant de ce droit ni modifier l'utilisation existante en une autre utilisation à une fin autre que l'agriculture.

Nonobstant ce qui précède, la modification d'un usage non agricole protégé par droits acquis peut être autorisée lorsque cet usage fait l'objet d'un zonage spécifique permettant le nouvel usage à la Grille des usages et des spécifications correspondante. Le nouvel usage doit également respecter les dispositions suivantes :

1. On ne peut remplacer l'usage d'un immeuble bénéficiant d'un droit acquis résidentiel par un usage commercial, industriel, institutionnel ou récréatif. Il est toutefois possible de remplacer l'usage d'un immeuble

bénéficiant d'un droit acquis commercial, industriel, institutionnel ou récréatif par un usage résidentiel;

2. On peut remplacer l'usage d'un immeuble bénéficiant d'un droit acquis industriel par un usage industriel ou commercial à condition que le nouvel usage impose une distance séparatrice égale ou inférieure par rapport aux installations d'élevage existantes. De plus, le nouvel usage doit engendrer un niveau de nuisances et de pressions sur l'agriculture égale ou inférieur à l'usage bénéficiant d'un droit acquis;
3. On peut modifier ou remplacer un usage commercial dans un immeuble bénéficiant d'un droit acquis commercial à condition que le nouvel usage impose une distance séparatrice égale ou inférieure par rapport aux installations d'élevage existantes. De plus, le nouvel usage doit engendrer un niveau de nuisances et de pressions sur l'agriculture égale ou inférieur à l'usage bénéficiant d'un droit acquis;
4. Tout usage bénéficiant d'un droit acquis ne peut être remplacé par un usage protégé.

Article 367

Usage additionnel

Les usages additionnels directement reliés à l'usage existant au 20 juin 2001 et bénéficiant de droits acquis sont permis.

Article 368

(Abrogé)

Article 369

Autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Les articles 364 et 366 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux usages non agricoles situés dans la zone agricole et ayant été autorisés par la CPTAQ.

Section 3 Dispositions spécifiques aux droits acquis des activités agricoles en zone agricole

Article 370 Champ d'application

La présente section s'applique uniquement aux usages et aux activités agricoles implantés ou pratiqués à l'intérieur de la zone agricole permanente du Québec, décrétée par le gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

Article 371 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité⁵ et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires, en autant que ces dispositions n'ont pour effet d'amplifier le caractère dérogatoire qui prévalait auparavant⁶.

Article 372 Rénovation des bâtiments existants d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur

Les dispositions de la présente section ne visent pas à interdire la rénovation de tout bâtiment d'une unité existante d'élevage à forte charge d'odeur disposant de toutes les autorisations conformes, pourvu que le nombre d'unités animales ne soit pas modifié à la hausse par rapport à son certificat d'autorisation.

Article 373 Agrandissement des unités existantes d'élevage à forte charge d'odeur

Les unités existantes d'élevage à forte charge d'odeur peuvent accroître leur nombre d'unités animales dans le respect de la superficie maximale autorisée.

L'agrandissement doit respecter les distances séparatrices définies selon les normes usuelles de la section concernant les installations à forte charge d'odeur du présent règlement.

⁵ En vertu du paragraphe 18° de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

⁶ En vertu de l'article 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Article 374

Reconstruction d'une unité dérogatoire d'élevage à forte charge d'odeur

Tout bâtiment détruit par un sinistre peut être reconstruit au même endroit, selon les mêmes dimensions et pour le même nombre d'unités animales.

Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les dix-huit (18) mois suivant sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les dix-huit (18) mois suivant sa destruction, conformément au présent règlement, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

Article 375

Cessation d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire à la section concernant les installations à forte charge d'odeur, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois, doit cesser et ne peut être repris.

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage non conforme à la section concernant les installations à forte charge d'odeur.

Chapitre 11 Dispositions applicables à la gestion de l'urbanisation

Section 1

Dispositions générales

Article 376

Seuils minimaux de densité applicables à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les cibles de densité résidentielle brute identifiées au tableau suivant devront être atteintes par tous les projets de développement et de redéveloppement résidentiel réalisés durant la période de référence:

Cible de densification résidentielle (densité brute minimale) et horizons de planification entre les années 2011 et 2031

2011-2016 (log./ha)	2017-2021 (log./ha)	2022-2066 (log./ha)	2027-2031 (log./ha)
15	16	17	18

Article 377

Modalité de gestion comptable des seuils minimaux de densité

Les seuils de densité minimale identifiés à l'article 278 constituent des densités brutes moyennes applicables pour tous les projets de développement et de redéveloppement à des fins résidentielles ou mixtes, réalisés durant une même période de référence à l'intérieur des secteurs visés.

1° Une densité brute moyenne doit être calculée pour l'ensemble des projets de développement et de redéveloppement réalisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation durant la période de référence.

2° Les périodes de référence pour tous les seuils de densité sont les mêmes que celles décrites à l'article 2.2.11.

3° La densité brute moyenne se calcule comme suit, le nombre total de logements divisé par la superficie brute de tous les projets :

a. le nombre total de logements se calcule en additionnant le nombre de logements de chaque projet et en ajoutant 1 logement pour chaque 100 m² de plancher voué à un usage non résidentiel dans un bâtiment mixte;

b. la superficie brute se calcule en multipliant la superficie nette de chaque projet par un facteur de 1,25. La superficie nette correspond à la superficie du terrain sur lequel la nouvelle construction résidentielle a été érigée. Dans le cas d'un projet intégré incluant des voies de circulation et des espaces communs, la superficie du terrain est considérée comme une superficie brute.

4° Les exceptions suivantes sont exclues du calcul de la densité brute moyenne :

a. les superficies de terrain inconstructibles en raison de la présence d'un milieu naturel, tels que :

- i. les cours d'eau et leur bande riveraine;
- ii. les milieux humides.

b. les superficies de terrain inconstructibles en raison de la présence d'une contrainte à l'occupation du sol, telles que :

- i. les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- ii. les plaines inondables 0-20 ans et les plaines inondables par embâcles;
- iii. les zones tampons appliquées en raison de la proximité à une voie ferrée ou une zone affectée par le bruit routier.

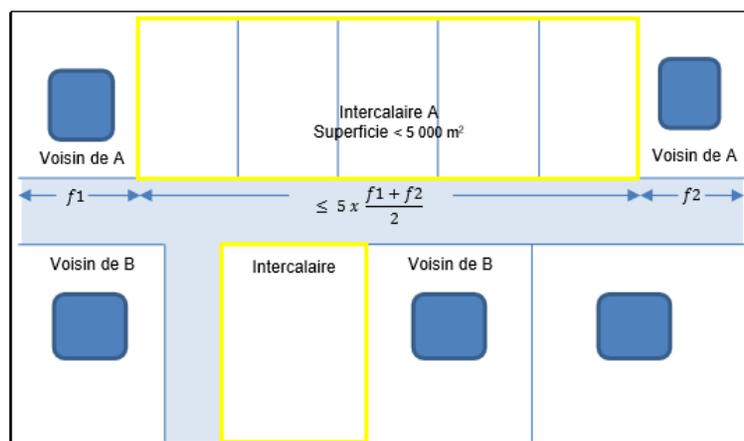
c. terrain vacant intercalaire constitué d'un lot ou un ensemble de lots ayant les caractéristiques suivantes :

i. localisé entre deux (2) lots construits dont la densité moyenne est inférieure à la densité prescrite. Le terrain demeure intercalaire, s'il est séparé par une rue de l'un des lots voisins ou si l'un de ces lots est occupé par un usage autre que résidentiel;

ii. a un frontage égal ou inférieur à cinq fois (5x) le frontage moyen des lots voisins;

iii. a une superficie de moins de 5 000 m².

Figure : Croquis illustrant la définition d'un terrain vacant intercalaire.



5° À la fin de chaque période de référence, la municipalité devra transmettre à la MRC de L'Assomption les informations pertinentes pour le calcul des densités moyennes brutes. La MRC fournira des tableaux à remplir par les municipalités.

Article 378

Aménagement de rue au sein d'une aire d'affectation périurbain (PERI), rurale (RUR), agricole (AGR), agroforestière (AGF), conservation (CON) et récréotouristique (REC)

Aucune nouvelle rue ne peut être aménagée (construction de nouvelles résidences sur ladite rue) à l'intérieur d'une aire d'affectation périurbaine, rurale, agricole, agroforestière, conservation et récréotouristique sauf :

1. les rues permettant de raccorder des rues existantes en date du 02 mai 2001. Les nouvelles rues raccordant celles existantes ne devront pas avoir plus de cent mètres (100 m) de longueur;
2. les rues déjà cadastrées en date du 2 mai 2001, situées dans les aires d'affectation périurbaine (PERI).

De plus, aucun nouveau service d'aqueduc ou d'égout ne peut être installé à l'intérieur d'une aire d'affectation habitation basse densité, sauf dans le cas où la santé publique des résidents est compromise ou dans le cas de pénurie d'eau.

Article 379

Service d'aqueduc et d'égout au sein des aires d'affectation agricole (AGR), agroforestière (AGF), rurale (RUR)

Aucun nouveau service d'aqueduc et d'égout ne peut être implanté à l'intérieur d'une aire d'affectation agricole, agroforestière ou rurale, sauf dans le cas où la santé publique l'exigerait ou en cas de pénurie d'eau potable.

Toutefois, de tels services pourront être autorisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré de la zone agricole, où une décision aura été rendue et négociée à cet effet entre les parties prenantes. L'implantation des services ne devra pas servir à la densification résidentielle de la zone agricole.

Article 380

Gestion des projets générateurs de déplacements des personnes

Tout nouveau projet de développement ou de redéveloppement générant des flux significatifs de déplacements de personnes doit être appuyé par les études suivantes :

1. une évaluation de la desserte en transport afin d'y assurer l'accessibilité par divers modes de transport (collectif, actif, etc.) et ses aménagements inhérents (abribus, espace de rangement pour bicyclettes, banc, trottoir, etc.);
2. une évaluation des impacts relatifs à la fluidité et à la sécurité des échanges avec le réseau routier et à sa capacité de les gérer.

Sont considérés « projet générant des flux significatifs de déplacements », les projets suivants :

1. un établissement commercial sur un lot distinct de plus de huit mille mètres carrés (8 000 m²);
2. une aire commerciale d'une superficie supérieure à quarante-deux mille mètres carrés (42 000 m²);
3. un ensemble d'établissements commerciaux sur un lot distinct totalisant une superficie commerciale de plus de douze mille mètres carrés (12 000 m²);
4. un ensemble d'édifices à bureaux et ou d'établissements offrant des services personnels dont la superficie totale de plancher sur un lot distinct est de plus de dix mille mètres carrés (10 000 m²);
5. un ensemble résidentiel de plus de cinquante (50) logements sur un lot distinct et localisé sur un réseau local;
6. une résidence pour personnes âgées de plus de cent (100) unités de chambre sur un lot distinct et localisé sur un réseau local.

Cette étude devra, préalablement à l'émission de l'autorisation par la municipalité, avoir été transmise au Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption et avoir obtenu un avis de la part de cet organisme.

Article 381

Cession aux fins de l'établissement de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels ou d'accès à un lac ou à un cours d'eau

Tout propriétaire doit s'engager par écrit à céder gratuitement à la Ville un terrain qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un accès public à un lac ou à un cours d'eau ou au maintien d'un espace naturel; ou verser une somme à la Ville ; ou qu'à la fois, il cède un terrain et effectue un tel versement. Le Conseil décide dans chaque cas, laquelle des conditions s'appliquent.

Cette cession est exigée dans les cas suivants :

- Lorsque l'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement. Aux fins du présent paragraphe, on entend par « projet de redéveloppement » tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel existant ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements sur le territoire de la Ville, à l'exception de l'ajout d'un logement d'appoint dans une habitation unifamiliale et à l'exception d'un projet de reconstruction n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre de logements sur le territoire de la Ville.

- Lorsque l'immeuble fait l'objet d'une demande de permis de construction relative à des travaux qui permettront que soient exercées sur l'immeuble de nouvelles activités. Aux fins du présent paragraphe, on entend par « nouvelles activités » l'ajout d'un nouvel usage autre que résidentiel sur un immeuble :

-soit par l'agrandissement d'un bâtiment principal

-soit par la construction d'un nouveau bâtiment principal

-soit par la démolition et la reconstruction d'un bâtiment principal sur l'immeuble.

- Lors d'une demande de permis de construction relative à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, mais qui, sans cette rénovation cadastrale, aurait occasionné une cession aux fins de l'établissement de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels ou d'accès à un lac ou à un cours d'eau.

1. Modalités de la cession ou du versement

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Ville et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain faisant partie du territoire de la ville, qui n'est pas compris dans le site.

Pour l'application du présent article, on entend par site l'ensemble du terrain compris dans le projet de redéveloppement.

La superficie du terrain devant être cédée et la somme versée sont fixées à 10% respectivement, de la superficie et de la valeur du site.

Si le propriétaire doit faire à la fois un engagement et un versement, le montant versé ne doit pas excéder 10% de la valeur du site.

Une entente sur l'engagement de céder un terrain non compris dans le site, conclue en vertu du présent article, prime le 10% défini aux deux alinéas précédents.

Un terrain cédé en application d'une disposition édictée en vertu du présent article ne peut, tant qu'il appartient à la Ville, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un accès à l'eau ou pour le maintien d'un espace naturel.

Toute somme versée en application d'une telle disposition, ainsi que toute somme reçue par la Ville en contrepartie de la cession d'un terrain visé, font partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'accès à l'eau, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la Ville. Pour l'application du présent alinéa, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un accès à l'eau ou d'un espace naturel.

Une somme versée en application d'une disposition édictée en vertu du présent article ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification.

3. Établissement de la valeur

La valeur du terrain devant être cédé ou du site est considérée à la date de la réception par la Ville de la demande de permis de construction et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité. La Ville ou le propriétaire peut contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur, selon les dispositions prévues à cet égard dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Les règles de calcul édictées précédemment doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou partie du site.

4. Enregistrement du contrat notarié

Les frais de l'enregistrement du contrat notarié de cession de terrains à des fins de parc, de terrain de jeux, d'accès à l'eau ou d'espace naturel sont à la charge du cédant, y compris, le cas échéant, la description technique.

Annexe A : Plan de zonage

Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

Annexe C : Calcul des distances séparatrices relatives aux unités animales

Tableau 1 : Nombre d'unités animales (paramètre A)⁷

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

⁷ Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 2 : Distances de base (paramètre B)

UA	m																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747

Règlement 278-07-13 relatif au zonage
Annexe C : Calcul des distances séparatrices relatives aux unités animales

UA	m																		
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	835	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855

Règlement 278-07-13 relatif au zonage

Annexe C : Calcul des distances séparatrices relatives aux unités animales

UA	m	UA	m																		
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855		
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855		
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856		
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856		
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856		
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856		
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856		
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856		
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857		
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857		
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857		
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857		
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931		
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931		
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931		
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931		
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932		
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932		
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932		
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1818	909	1858	917	1908	925	1958	932		
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1819	909	1859	917	1909	925	1959	932		
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932		
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933		
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933		
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933		
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933		
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933		
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933		
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933		
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934		
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934		
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934		
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934		
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934		
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934		
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934		
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935		
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935		
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935		
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935		
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935		
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935		
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936		
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936		
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936		
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936		
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936		
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936		
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936		
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937		
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937		
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937		
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937		
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937		
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937		
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937		
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938		
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938		
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938		
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938		
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938		
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938		
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000		
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000		
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000		
2004	939	2054																			

Règlement 278-07-13 relatif au zonage
Annexe C : Calcul des distances séparatrices relatives aux unités animales

UA	m	UA	m																
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)⁸

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de coucherie	
▪ Dans un bâtiment fermé	0,7
▪ Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
▪ Dans un bâtiment fermé	0,7
▪ Sur une aire d'alimentation extérieure	
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
▪ Poules pondeuses en cage	0,8
▪ Poules pour la reproduction	0,8
▪ Poules à griller / gros poulets	0,7
▪ Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux	
▪ Veaux de lait	1,0
▪ Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Tableau 4 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
▪ Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
▪ Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
▪ Bovins laitiers et de boucherie	0,8
▪ Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

⁸ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

Tableau 5 : Type de projet (paramètre E)

Augmentation ⁹ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00

Tableau 6 : Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none"> ▪ Absente ▪ Rigide permanente ▪ Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none"> ▪ Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air ▪ Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit ▪ Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation

⁹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 7 : Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Tableau 8 : Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (les distances linéaires sont exprimées en mètres).

	Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ^(A)	Nombre total d'unités animales ^(B)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ^(C)	Distance de toute maison d'habitation exposée		
Élevage de suidés (engraissement)	Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage	-	1 à 200	900	600		
			201-400	1125	750		
			401-600	1350	900		
			601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		
	Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300		
			51-100	675	450		
101-200			900	600			
Accroissement	200	1 à 40	225	150			
		41-100	450	300			
		101-200	675	450			
Élevage de suidés (maternité)	Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage	-	0,25 à 50	450	300		
			51-75	675	450		
			76-125	900	600		
			126-250	1125	750		
			251-375	1350	900		
			376	3,6/u.a.	2,4/u.a.		
	Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	300	200		
			31-60	450	300		
			61-125	900	600		
			126-200	1125	750		
	Accroissement	200	0,25 à 30	300	200		
			31-60	450	300		
61-125			900	600			
126-200			1125	750			
Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment	Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage	-	0,1 à 80	450	300		
			81-160	675	450		
			161-320	900	600		
			321-480	1125	750		
			480	3/u.a.	2/u.a.		
			Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	450	300
	81-160	675			450		
	161-320	900			600		
	321-480	1125			750		
	Accroissement	480			0,1 à 40	300	200
					41-80	450	300
			81-160	675	450		
161-320			900	600			
321-480			1125	750			

A : Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

B : Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

C : Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à cent (100) mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Tableau 9 : Provenance des vents / station météorologique de L'Assomption.

Direction des réseaux atmosphériques										
STATION : 7014160 (R-6) PÉRIODE : 1977-1989 NOM : L'ASSOMPTION – CDA SÉQUENCE : 128400										
ROSE DES VENTS / FRÉQUENCE PAR DIRECTION *										
	Nord	NE	Est	SE	Sud	SO	Ouest	NO	Calme	
Janvier	15.53	15.15	1.26	3.54	8.21	37.63	10.23	6.19	2.27	
Février	12.94	18.12	2.59	3.00	7.49	35.97	9.85	7.77	2.18	
Mars	12.67	23.11	2.98	4.22	7.95	26.71	10.19	10.93	1.24	
Avril	11.61	26.71	3.87	8.65	6.45	18.97	8.65	14.84	0.26	
Mai	10.24	24.84	5.12	7.87	10.49	24.08	5.99	10.61	0.75	
Juin	8.86	13.22	3.34	6.68	9.50	34.53	8.09	14.89	0.90	
Juillet	9.40	9.65	3.26	5.64	8.02	39.22	9.40	14.79	0.63	
Août	11.54	11.79	3.97	7.07	9.18	32.51	10.05	12.41	1.49	
Septembre	14.59	12.48	3.42	6.18	10.12	28.25	10.12	13.93	0.92	
Octobre	12.78	15.51	3.47	6.45	10.30	30.77	10.79	8.68	1.24	
Novembre	15.26	19.10	2.82	3.72	7.56	27.68	12.05	10.13	1.67	
Décembre	16.75	17.62	2.23	2.98	6.95	29.90	12.41	9.93	1.24	
Annuel	12.68	17.27	3.20	5.51	8.52	30.51	9.83	11.26	1.23	
Hiver	15.14	16.94	2.02	3.17	7.55	34.43	10.89	7.98	1.89	
Printemps	11.51	24.86	3.89	6.89	8.32	23.31	8.27	12.10	0.76	
Été	9.85	11.54	3.52	6.46	8.90	35.42	9.19	14.02	1.01	
Automne	14.19	15.72	3.24	5.45	9.33	28.93	10.99	10.86	1.28	
OCCURRENCE DES OBSERVATIONS										
	Nord	NE	Est	SE	Sud	SO	Ouest	NO	Calme	Total
Janvier	123	120	10	28	65	298	81	49	18	792
Février	95	133	19	22	55	264	73	57	16	734
Mars	102	186	24	34	64	215	82	88	10	805
Avril	90	207	30	67	50	147	67	115	2	775
Mai	82	199	41	63	84	193	45	85	6	801
Juin	69	103	26	52	74	269	63	116	7	779
Juillet	75	77	26	45	64	313	75	118	5	798
Août	93	95	32	57	74	262	81	100	12	806
Septembre	111	95	26	47	77	215	77	106	7	761
Octobre	103	125	28	52	83	248	87	70	10	806
Novembre	119	149	22	29	59	216	94	79	13	780
Décembre	135	142	18	24	56	241	100	80	10	806
Annuel	1 197	1 631	302	520	805	2 881	928	1 063	116	9 443
Hiver	353	395	47	74	176	803	254	186	44	2 332
Printemps	274	592	95	164	198	555	197	288	18	2 381
Été	237	275	84	154	212	844	219	334	24	2 383
Automne	333	369	76	128	219	679	258	255	30	2 347

* Direction = provenance

Annexe D : Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

318-05-17, article 11 et 12

Type d'intervention projetée	Zone
	Classe I
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	INTERDITES DANS LE TALUS
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Type d'intervention projetée	Zone
	Classe I
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS¹⁰ (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres;
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE¹¹ (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;

¹⁰ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

¹¹ Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis.

Type d'intervention projetée	Zone
	Classe I
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE¹² (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹³ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁴ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
<p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.

¹² Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

¹³ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant d'aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe). Les infrastructures ne nécessitant d'aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol).

¹⁴ L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU.

Type d'intervention projetée	Zone
	Classe I
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI¹⁵ (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC¹⁶ (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION¹⁷ (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
<p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p> <p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<p>ABATTAGE D'ARBRES¹⁸ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.

¹⁵ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

¹⁶ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

¹⁷ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

¹⁸ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus, et ce, si de telles zones ne sont pas assujetties aux dispositions du document complémentaire régissant la coupe des arbres (section 4, chapitre 9 (9.4)) et la conservation des boisés (chapitre 10).

	Zone
	Classe I
Type d'intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>
MESURE DE PROTECTION (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Annexe D1 : Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)				
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation s'approchant du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation ne s'approchant pas du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus	Interdit • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES				
BÂTIMENT ACCESSOIRE^I • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE^{II} (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre), RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE • Implantation	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE^{III} (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS				
INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI^{iv} (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION^v (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES^{vi}	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT				
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : <ul style="list-style-type: none"> • UN BÂTIMENT PRINCIPAL 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES				
USAGE SENSIBLE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

TRAVAUX DE PROTECTION				
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas

ⁱ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

ⁱⁱ N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an.

ⁱⁱⁱ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

^{iv} N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

^v N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

^{vi} Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

**Annexe D2 : Cadre normatif pour
le contrôle de l'utilisation du sol
dans les zones potentiellement
exposées aux glissements de
terrain dans les dépôts meubles
Normes applicables aux usages
autres que résidentiels faible à
moyenne densité**

Intervention projetée	Type de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (MULTIFAMILIAL)^{vii}				
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE				
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES^{viii} • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS				
INFRASTRUCTURE^{ix} <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
INFRASTRUCTURE³ <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT (SAUF AGRICOLE) • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI^x (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION^{xi} (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE^{xii}, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES^{xiii}	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Aucune norme	Aucune norme

LOTISSEMENT				
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : <ul style="list-style-type: none"> UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) UN USAGE SENSIBLE 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES				
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant Ajout de logement(s) dans un bâtiment résidentiel multifamilial existant 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION				
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas

^{vii} Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

^{viii} N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

^{ix} Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les réseaux électriques ou de télécommunications)
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec

^x N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

^{xi} N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

^{xii} Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

^{xiii} Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

**Annexe E : Types et critères de
l'expertise géotechnique selon
l'intervention visée et sa
localisation pour les zones
potentiellement exposées aux
glissements de terrain dans les
dépôts meubles non déterminées
par la cartographie
gouvernementale**

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE); ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE); ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT); ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT); 	<p>TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</p> <hr/> <p>318-05-17, article 17</p>	FAMILLE 2
<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT); ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE); ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE); 	<p>DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) AVEC COURS D'EAU À LA BASE ET DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)</p> <hr/> <p>318-05-17, article 17</p>	FAMILLE 1A
<ul style="list-style-type: none"> ▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE); ▪ RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE); ▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE); ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE); ▪ USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.); ▪ IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.). 	AUTRES TYPES DE ZONES	FAMILLE 1

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.); ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.); ▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.); ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.); ▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.); ▪ RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.); ▪ CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION; ▪ TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE); ▪ TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE); ▪ PISCINE CREUSÉE; ▪ USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.); ▪ ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION); ▪ RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.); ▪ RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE. 	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 2
<ul style="list-style-type: none"> ▪ MESURE DE PROTECTION (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.). 	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 3
<ul style="list-style-type: none"> ▪ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN. 	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 4

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; ▪ Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; ▪ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; ▪ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; ▪ l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; ▪ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ▪ l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; ▪ Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; ▪ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; ▪ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; ▪ l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; ▪ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ▪ l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée. 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ▪ l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site. 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. <p>CONTENU :</p> <p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; ▪ la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; ▪ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ▪ l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les méthodes de travail et la période d'exécution; ▪ les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection. 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Annexe E1 : Types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles déterminées par la cartographie gouvernementale

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Zone NA2	2
	AUTRES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation s'approchant du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	AUTRES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne s'approchant pas du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1	1
	AUTRES ZONES	2
<ul style="list-style-type: none"> ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique ○ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1	1
	NA2 et RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement ○ Déplacement sur le même lot ○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE ○ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusée ou semi-creusée), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE 	TOUTES LES ZONES	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT (SAUF AGRICOLE) ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection ○ COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • Ajout de logement(s) résidentiel multifamilial dans un bâtiment existant 	TOUTES LES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE), UN USAGE SENSIBLE 	TOUTES LES ZONES	3
<ul style="list-style-type: none"> ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	TOUTES LES ZONES	4

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
<p>Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.</p>			

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.